qu'hier, il a menti, heu, WOERTH parce qu'il a dit à Claude GUÉANT avec qui j'étais hier après-midi : « Oui, de toutes façons, je, je vais donner l'accord sur la proposition de TAVERNIER ». Bon… TAVERNIER, heu. m'a dit heu, ce vendredi. Il m'a appelé le 8 pour me dire : « Moi, je vais faire la proposition : on refuse la deuxième partie et on accepte la première ». Donc, y'avait pas de débat là. Donc, c'est c'est heu un un peu n'importe quoi. Non, je crois que… il a, il a, il a les chocottes. Il veut, il veut rien taire. qu'il fasse rien !! Vous savez, je vais vous dire : un, un grand dangereux. il a peur qu'une chose, c'est des dangers plus grands. Bon, comme il a pas compris, on va lui faire comprendre vous et moi. Ça, ça va pas être très long. *(voix au loin inaudible) Mais non ! Mais c'est normal qu'à un moment donné, ça va… Vous savez que la première fois qu'on a commencé à discuter, c'était au mois d'août, quand même…Hein, bon, donc il se fout de ma gueule. heu..(propos inaudibles).c'est pas très grave. j'vais appeler tout de suite pour lui dire qu'il se fout de ma gueule et voilà…* ***Non, parce que TAVERNIER. Heu…bon, ça fait 5 fois qu'il m'dit un truc et que ça tourne pas. La dernière fois qu'il me dit, c'est vendredi. Alors qu'est-ce qui s'est passé entre vendredi et aujourd'hui ? »*** (D1449)

La difficulté se dénouait de la manière suivante :

Le 20 mars 2009, M. PARINI adressait à Eric WOERTH une note dans laquelle il répondait aux remarques d'Olivier FOUQUET, maintenant que le taux d'imposition pour les indemnités et le taux d'intérêt devait être le taux du droit commun. Le refus d'application du régime exonératoire s'expliquait par deux raisons : BTF n'avait pas été taxé, et aucune distribution de dividendes n'avait été votée par BTF.

Cependant, se basant sur le rapport de M. FOUQUET, la DGFIP proposait, en se plaçant sur le terrain de ***« l'équité »***, et dans le cadre **de la transaction** prévue par les dispositions de l'article L. 247 du Livre des Procédures Fiscales, de faire un effort en considérant qu'une partie de l'indemnité bénéficiait de ce régime d'exonération. En effet, la Cour de cassation dans l'arrêt du 9 octobre 2006 avait limité le préjudice des liquidateurs de GBT à la privation d'une partie de ces fonds, celle que le Mémorandum du 10 décembre 1992 avait prévu d'affecter au paiement de ses propres dettes. Aussi 87 M€ pouvaient être imposable à 1,33 % et le solde à 33 %. Les 87 M€ étaient les dettes ou passif net de GBT correspondant à un *« droit à dividende »*.

Ce passif net correspondait aux dettes de GBT envers le CDR de 163 M€, diminuées de l'attribution des actions BTF, propriété de GBT, à la SDBO titulaire d'un nantissement sur ces titres, pour 76 M€, suite à l'ordonnance du 25 octobre 1995 du Juge commissaire au redressement judiciaire.

Étaient jointes deux projets de lettres pour le Ministre selon qu'il souhaitait s'en tenir au droit commun ou envisager une transaction. (D2033)

Dans le premier courrier (2033/14) il était indiqué *« Par conséquent, l'indemnité perçue ne peut être imposée que dans les conditions d'un revenu courant du chef de la société GBT la SNC ayant opté pour l'imposition de ses résultats à l'impôt sur les sociétés,* ***et être taxée dans les conditions et taux de droit commun »***.

Dans le second courrier (2033/20) ce passage était remplacé par le suivant : *« Cela étant, pour tenir compte du contexte particulier de cette affaire, il m'apparaît possible d'envisager sur le plan de l'équité la solution transactionnelle suivante. Dès lors que la juridiction civile a jugé recevable l'action entreprise par les liquidateurs du groupe Bernard TAPIE au motif que les fautes commises par la banque mandataire à la vente des titres ADIDAS avaient empêché la société de bénéficier des sommes à hauteur de ses dettes bancaires qui devaient lui revenir à la suite de la vente en application du memorendum du 10 décembre 1992, il m'apparaît possible de considérer que dans la limite du passif net bancaire existant à la clôture de la liquidation, l'indemnité correspond à la privation d'un droit à distribution auquel la filiale s'était engagée et peut, sur le plan fiscal, bénéficier du régime*

mères-filles définis aux articles 145 et 216 du code général des impôts ».

Entendu sur le choix entre ces deux courriers, Thierry METAIS déclarait étonnement : *« **C'est moi** qui ai sélectionné le second courrier, et c'est moi qui ai corrigé les mots, les paragraphes ».* Il précisait concernant la position du Ministre et la sienne au niveau de l'imposition de GBT : *« Mon analyse était que je trouvais que la position initiale de la DGFIP n'est pas juste et que la proposition alternative correspondait plus à la réalité. Juridiquement c'était défendable, et susceptible d'être mis en œuvre. La position du Ministre, il n'a pas d'avis. Techniquement il ne sait pas. Il signe le second courrier à partir de la note côtée 203312 de la DGFIP. »*

Le 02 avril 2009, une lettre signée par Eric WOERTH était adressée à Me LE ROUX et Me PHILIP, correspondant à la version la plus favorable à Bernard TAPIE, qui ne se tenait pas strictement au droit commun.

Toutefois, le texte de la DGFIP avait été significativement modifié, ainsi que le signalait Philippe PARINI, avec *« d'une part, l'abandon de la notion de passif net bancaire, lequel a une conséquence mécanique importante sur les bases de la base imposable et donc de l'impôt dû, d'autre part l'abandon du recours à tout contentieux sur ce dossier. »* (D3336/5)

Il s'ensuivait un échange de courriels entre M. PARINI et M. LIEB : (D2032)

Le 06 avril 2009 M. PARINI : *« Jean-Luc TAVERNIER me dit que le courrier pour B. TAPIE a été signé par le Ministre, avec quelques modifications à votre projet. Les connaissez-vous et vous conviennent-elles ? »*

M. LIEB (23 minutes plus tard) : *« Thierry Metais m'a montré une copie de la lettre signée par le ministre vendredi soir. **La rédaction retenue n'est pas conforme à nos propositions. Cela a pour conséquence de donner entièrement et totalement satisfaction à BT. En effet, c'est à hauteur de 163 M€ qu'il bénéficiera du régime Mère Fille et non à hauteur de 87 M€ comme nous le proposions. La proportion 1/3 - 2/3 est ainsi passée à 2/3- 1/3.** »* (D2031/52-53)

Une autre modification résidait dans la disparition de tout un paragraphe en page 4 de la lettre *« l'ensemble de ces mesures est toutefois subordonné à l'engagement de Bernard TAPIE de renoncer à toutes contestations contentieuses... »*, et la suppression corrélative de la référence à la notion de *« transaction ».*

Interrogé sur sa réaction devant ces modifications, M. LIEB indiquait *« Ma réaction personnelle a été vive. **En effet, par la suppression d'un simple mot M. METAIS changeait de manière substantielle les effets du traitement de ce dossier. Il l'a fait de manière unilatérale et contrairement à la pratique il nous en a informé qu'une fois que le courrier eut été signé par le Ministre comme s'il avait souhaité nous empêcher d'avoir l'occasion d'attirer directement l'attention du Ministre sur le contenu réel du document signé**. Ayant informé M. PARINI par mail je ne puis décrire la réaction qui fût la sienne. En revanche M. PARINI a toujours été soucieux à la fois de la protection de la réputation d'indépendance et de professionnalisme de la DGFIP et soucieux de protéger le Ministre de tout faux pas technique. Il n'a pu qu'être surpris et inquiet de l'issue de ce dossier...Il peut arriver que l'avis du service soit modifié à la marge par le Ministre ou que celui-ci estime qu'une autre solution en droit puisse être prise. Dans tous les cas une telle décision fait l'objet d'échanges avec l'administration et souvent cette voie est préconisée en second rang par l'administration. En plus de vingt ans de carrière **c'est le seul dossier dont j'ai eu à connaître pour lequel la décision retenue in fine par le Cabinet s'est écartée si sensiblement de la solution proposée par le service sans qu'une explication claire et précise ne soit venue expliciter la décision prise in fine par le Ministre et sans que le service n'ait été informé au préalable de tels changements. »***

Sur l'influence éventuelle de Claude GUÉANT, il indiquait « *j'ignore l'influence précise qu'a pu avoir M. GUÉANT sur ce dossier, pour autant Thierry METAIS m'a indiqué à plusieurs reprises recevoir des coups de fil de M. GUÉANT lui demandant où en était le traitement de ce dossier. QUESTION : ces coups de fils étaient destinés à s'informer du dossier ou y avait-il une certaine « forme de pression de la part de M. GUÉANT ? RÉPONSE : « C'était à tout le moins des coups de fils informatifs, mais on peut imaginer que le suivi personnel par le Secrétaire Général de l'Élysée d'un tel dossier porte en soit une forme de pression.* »

Thierry METAIS avoir effectué les modifications litigieuses à partir de la version préparée par la DGFIP. Il faisait état de trois corrections portant sur : les dettes à l'ouverture et non à la clôture des opérations de liquidation, la suppression du montant des déficits antérieurs (22 M€), et la suppression d'une transaction possible avec la DGFIP.

Concernant le passage sur le passif, il lui était fait remarquer que le mot « net » du passif bancaire était effacé. Ainsi au lieu d'appliquer le taux de 1,67 % à 87 M€, ce taux était appliqué au passif brut soit 163 M€ c'est-à-dire aux 2/3 de l'indemnité au lieu d'un tiers. Thierry METAIS confirmait être à origine de ce changement mais prétendait étonnement qu'il ne connaissait pas le différence entre un passif brut et un passif net : *« c'est moi qui ai réécris le paragraphe sans remettre le mot net.* ***Pour moi le passif était le passif, je n'ai pas vu la subtilité,*** *s'il y en avait une, de ce mot qui a été supprimé ».*

Cela entraînait pourtant une réduction d'impôt supplémentaire de 24 M€ (D2056/7).

M. LIEB (D3335/14) et M. PARINI (D3336/14) indiquaient tous deux qu'il était peu vraisemblable que Thierry METAIS n'ait pas agi en toute conscience et mesuré les conséquences mécaniques de cette modification. M. Lieb ajoutait *« M. METAIS avait toute l'expérience et les connaissances techniques pour agir seul.* ***Je suis intimement persuadé qu'il n'a pris cette décision que parce qu'il était soumis à une forte pression s'agissant de l'issue de ce dossier »***

Par ailleurs, dans la solution en équité il était proposé par la DGFIP de ne pas opposer la forclusion des déficits antérieurs à l'ouverture de la procédure de liquidation **arrêtés à 22 113 757€** (D2033/12).

Ce montant résultait déjà d'une application bienveillante de la législation. En effet, en 2005, selon la DGFIP, seuls les amortissements réputés différés, soit 4,3 M€ pouvaient être reportés, les déficits antérieurs de 17,8 M€ étaient forclos. Dans sa note du 20 mars 2009, la DGFIP considérait que **par « équité »**, en raison de la durée anormalement longue de la procédure, tous les déficits existants à la clôture de l'exercice 1993 étaient utilisables pour réduire l'imposition, soit 22,1 M€ (17,8 + 4,3).

Les courriers présentés au Ministre faisaient état de ce montant de **22,1 M€**. Profitant de la suppression dans le courrier signé par Eric WOERTH du montant chiffré des déficits antérieurs, Bernard TAPIE imputait finalement **97 488 338 euros** de déficits antérieurs, ce qui permettait une réduction d'impôt supplémentaire de 25 M€ (97-22 × 33,1/3 %). Enfin comme l'indiquait l'assistant spécialisé, M. PIOT dans son rapport (D2056), Bernard TAPIE dans sa déclaration retenait un dividende de **182 M€ au lieu des 163 M€** sans qu'il soit possible de l'évaluer au vu des pièces produites. La réduction d'impôt était alors, non pas de 24 M€ mais 30 M€.

Concernant la suppression du paragraphe suivant : *« L'ensemble de ces mesures est toutefois subordonné à l'engagement de la société GBT et de M. TAPIE à titre personnel* ***de renoncer à toute contestation contentieuse des impositions qui seront établies au titre des indemnités perçues, comme de toute action nouvelle engageant la responsabilité de l'État*** *quelle que soit la juridiction nationale ou internationale susceptible d'en être saisie »*, proposé par la DGFIP sur la renonciation aux recours par GBT et Bernard TAPIE, Thierry METAIS indiquait *« il y a un changement sur le paragraphe de l'accord transactionnel où la DGFIP propose une transaction. Je ne veux pas*

formaliser un marchandage alors que la solution ne s'appliquera que si le liquidateur la prend en compte dans sa déclaration, c'est pourquoi j'ai supprimé ce paragraphe qui pour moi n'avait aucun sens. »

Thierry METAIS contestait les déclarations de M. LIEB selon lesquelles il lui avait dit recevoir des appels de Claude GUÉANT, indiquant, que c'est Jean-Luc TAVERNIER qui était contacté par le secrétaire général de l'Élysée *« Comme je vous l'ai dit toute à l'heure, il [Claude GUÉANT] ne m'a pas appelé, mais je ne peux pas vous dire qu'il n'est pas intervenu auprès de Monsieur TAVERNIER. Pas au sens d'instructions, mais pour savoir comment on traitait le dossier et s'assurer qu'on le traite. L'idée était de se débarrasser de Monsieur TAPIE. Quand il m'en parlait, Jean-Luc me le présentait plutôt comme le fait que* ***Monsieur GUÉANT lui cassait les pieds sur le sujet*** *».* (D1450)

Quant à Jean-Luc TAVERNIER, il n'évoquait qu'une seule intervention de Claude GUÉANT, précisant que tout ceci lui était apparu « naturel » et « anodin » : *« je crois qu'une fois Claude GUÉANT m'a demandé si on recevait Monsieur TAPIE et ses conseils et si on traitait le dossier. Cela me paraissait naturel quand on connaît l'insistance que déploie monsieur TAPIE. Je ne peux plus vous dire si Monsieur GUÉANT m'a demandé cela lors d'une réunion quelconque ou lors d'un appel téléphonique. Mais tout cela m'a paru anodin ; je n'y ai pas décelé une demande de traitement particulier de Monsieur TAPIE, favorable ou défavorable ».* (D1451)

En définitive, alors selon les diverses projections de la DGFIP, l'impôt résultant de la solution en droit de la note du 02 avril 2009 s'élevait à **100M€**, de la solution en équité de cette même note à 72M€, du courrier signé par Eric WOERTH à 48M€, l'impôt payé au terme de la déclaration fiscale de Bernard TAPIE **s'élevait à 11M€** (D2056/11).

Au demeurant, les bénéfices de GBT ne faisaient pas fait l'objet de distribution de dividende, source d'imposition, mais étaient au contraire apportés à une société de droit belge, GBT HOLDINGS, créée à cet effet dans le cadre d'un montage qui faisait ensuite l'objet d'une plainte de la DGFIP et d'une information judiciaire ouverte pour fraude fiscale.

Par la suite, à partir du mois de mai 2009 et durant les mois suivants, les liquidateurs et Bernard TAPIE contestaient les créances fiscales, comme en témoignait différents courriels au sein de la DGFIP (D2031). Le Tribunal de Commerce devait statuer en faveur de Bernard TAPIE au mois d'octobre 2009 sur ces créances fiscales. Claude GUÉANT semblait toujours suivre le dossier fiscal puisque le 3 novembre 2009 Maurice LANTOURNE lui adressait un courrier pour lui signaler **les inconvénients d'un appel** à l'encontre de la décision de l'ordonnance du 20 octobre 2009 du Tribunal de Commerce *« A la demande de Monsieur Bernard TAPIE, je vous prie de trouver, sous ce pli, une analyse de l'Ordonnance rendue le 20 octobre dernier par Monsieur le Juge Commissaire du Tribunal de Commerce de PARIS. »* Le courrier insistait sur le fait que *« De nombreux inconvénients résulteraient d'un appel formé à l'encontre de cette décision par l'Administration Fiscale*
Pour Bernard TAPIE et ses sociétés : les opérations de fin de liquidation seraient prolongées d'au moins une année supplémentaire !
Pour l'Administration Fiscale :
- nous avons réussi à maintenir la confidentialité de cette décision ; un appel la rendrait forcément publique et on ne manquera pas de remarquer que l'Administration Fiscale a manqué à ses devoirs et s'est montrée désinvolte (désinvolture dont les conséquences dépassent 10 M€),
- après vérification, il existerait de nombreuses procédures collectives ou les créances fiscales n'ont pas été déclarées à titre définitif (en effet, la majorité des Trésoreries continuent de gérer leurs créances sans tenir compte de la réforme de 1985 !) ; Dans ces conditions, la publicité de cette décision pourrait inspirer de nombreux débiteurs et aurait pour conséquence une perte supplémentaire pour l'Administration Fiscale ; il convient de noter que la forclusion des créances ne peut être annulée. » (S17)

Bien évidemment, ce courrier était adressé le même jour par Maurice LANTOURNE à Thierry METAIS *« A la demande de Monsieur Bernard TAPIE, je vous prie de trouver, sous ce pli, copie du courrier et de la note que j'adresse, ce jour, à Monsieur Claude GUÉANT »* (S11)

Dans le cadre d'un contrôle de la Cour des Comptes effectué en 2015 sur les créances fiscales anciennes des époux TAPIE, le Procureur général près la Cour des Comptes avait connaissance de l'ensemble des éléments relatifs au traitement fiscal de la sentence encore en cours à la date de rédaction de la présente information judiciaire.

Par courrier du 24 novembre 2015 le Procureur général adressait un courrier au Ministre des finances et des comptes publics dans lequel il était indiqué *« au vu d'éléments portés à ma connaissance à la suite du contrôle effectué par la Cour des Comptes, et avant de décider d'engager d'éventuelles suites devant les juridictions répressives envers les auteurs d'agissements potentiellement constitutifs d'irrégularités, je souhaite, en application de l'article R. 112-9 du code des juridictions financières, vous communiquer les observations confidentielles suivantes, relatives d'une part* ***aux conditions très favorables d'imposition de l'indemnité d'arbitrage accordées par le ministre du budget et son cabinet à M. TAPIE*** *(1) et d'autre part* ***au rôle déterminant du cabinet de ce même ministre dans le choix de délier le traitement fiscal de l'arbitrage du recouvrement des dettes fiscales anciennes des entités TAPIE*** *(2). »* (D3490)

Ces éléments, qui venaient confirmer si nécessaire la volonté des autorités politiques du moment, contre l'avis de leurs services, de favoriser coûte que coûte les intérêts financiers de Bernard TAPIE, faisaient l'objet d'une information judiciaire distincte au pôle financier de Paris, ouverte du chef de concussion, encore en cours à la date de rédaction de la présente information judiciaire.

7 L'ISSUE DES PROCÉDURES

7-1 Les procédures collectives.

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 30 septembre 2005, Bernard TAPIE entamait des procédures de révision des jugements ou d'arrêts de liquidation judiciaire, qui concernaient à la fois Monsieur et Madame TAPIE à titre personnel, la société Groupe Bernard TAPIE (GBT), Alain Colas Tahiti (ACT), Financière Immobilière Bernard TAPIE (FIBT) et Bernard TAPIE Gestion (BTG).

Entendu par la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République, Jean-Louis LECUÉ Substitut général près la Cour d'appel de Paris, rappelait le contexte de ces procédures : *« Bernard TAPIE soutenait qu'il avait été mis à tort en liquidation judiciaire, ainsi que ses sociétés, et que, par conséquent, il n'y avait pas d'état de cessation de paiement justifiant l'ouverture d'une procédure collective. Il invoquait la notion de fraude pour obtenir la révision des décisions de liquidation judiciaire, la fraude du CRÉDIT LYONNAIS consistant pour lui dans le rachat et la revente d'ADIDAS. C'est donc à partir du 29 novembre 2005, date de l'assignation en révision, que j'ai dû suivre particulièrement ce dossier ».* (D3323/3)

Jean-Louis LECUÉ rappelait que la position du ministère public avait toujours été de requérir dans ces affaires, aussi bien devant le tribunal de commerce que devant la Cour d'appel, le sursis à statuer, compte tenu que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 condamnant le CRÉDIT LYONNAIS et le CDR n'était pas définitif, un pourvoi étant en cours.

Après l'arbitrage de 2008, Bernard TAPIE avait relancé les procédures en révision qui étaient restées suspendues, soutenant de plus fort que la fraude du CRÉDIT LYONNAIS et de la SDBO était caractérisée et demandant la révision de toutes les procédures collectives. L'affaire était plaidée le 8 avril 2009. Le tribunal de commerce de Paris lui donnait raison par plusieurs jugements rendus en mai 2009, lui permettant dès lors d'obtenir du tribunal correctionnel une relaxe du chef de banqueroute.

Interrogé sur la position qui avait été celle du ministère public lors de l'audience du 8 avril 2009, M. LECUE répondait « *le ministère public n'a pas été représenté à cette audience.* ***J'ai, en effet, reçu l'instruction écrite, par mail, de ne pas participer à l'audience, ni moi, ni un de mes collègues.*** *Préalablement, j'avais rédigé une note à l'attention de mes supérieurs hiérarchiques dans laquelle je faisais le point sur les prétentions de Bernard TAPIE et de ses sociétés et je concluais que, pour moi, les conditions de la révision n'étaient pas réunies.* ***J'en ai déduit que l'on ne souhaitait pas que l'on s'oppose à la révision des procédures.*** »

<u>7-2 La révision des sentences arbitrales</u>

À la suite d'un recours en révision introduit par le CDR au vu des éléments mis en lumière par les enquêtes pénales, la Cour d'appel de Paris se prononçait par arrêt du 17 février 2015. (D3170)

La Cour d'appel de PARIS pointait plusieurs éléments révélateurs d'une fraude.

Sur le mémoire d'honoraires du 6 juillet 1999, la cour indiquait « *Considérant qu'en réponse à la demande d'informations du CDR sur le « mémoire d'honoraires » du 6 juillet 1999 découvert en 2008, Messieurs LANTOURNE et ESTOUP ont fait état d'une erreur d'imputation comptable ; que toutefois, les investigations effectuées dans le cadre de l'information pénale ont fait apparaître non seulement que cette explication était mensongère mais encore que pour conforter l'erreur prétendue de référence et de facturation et dissimuler la réalité de leurs relations antérieurement à l'arbitrage à propos de l'« affaire TAPIE », qu'ils avaient formellement réfutées dans leurs courriers au CDR (lettres LANTOURNE des 8 octobre, 24 et 30 octobre 2008, lettres ESTOUP des 29 octobre et 6 novembre 2008), ils avaient usé de manœuvres dolosives ;* »

La Cour rappelait aussi les contacts anciens et réguliers entre Pierre ESTOUP et le cabinet LANTOURNE, au sujet des actions entreprises par les actionnaires minoritaires, puis entre août et septembre 2006 au moment de la préparation de l'arbitrage, la révélation d'une « *proximité personnelle de l'arbitre ESTOUP avec Monsieur TAPIE* », résultant aussi bien de la dédicace du 10 juin 1998, que de la présence des coordonnées de Bernard TAPIE dans les agendas de Pierre ESTOUP et des propres déclarations de Bernard TAPIE selon lesquelles « *son conseil, Monsieur Chouraqui aurait fait appel à Monsieur ESTOUP pour que ce dernier se renseigne sur »sa moralité », ce dont ce dernier aurait attesté favorisant ainsi son entreprise avec son partenaire* ». La Cour concluait « *Considérant que la dissimulation de ces liens anciens, étroits et répétés participe de l'accomplissement du dessein ourdi par l'arbitre de concert avec Monsieur TAPIE et son représentant, de favoriser au cours de l'arbitrage les intérêts de cette partie.* »

Concernant le déroulement de l'arbitrage, la Cour relevait plusieurs comportements de l'arbitre démontrant sa partialité et sa connivence avec la partie TAPIE, indiquant « *il s'évince de plus fort de l'attitude, au cours de l'arbitrage, de Monsieur ESTOUP qui fort de sa grande pratique de ce mode de règlement des litiges dont il se dit lui-même un « vieux routier » (lettre du 19 janvier 2008 aux co-arbitres (pièce 90 scellé 35) ainsi que de l'autorité attachée à son ancienne qualité de haut magistrat, s'est employé, à seule fin d'orienter la solution de l'arbitrage dans le sens favorable aux intérêts d'une partie, à exercer au sein du tribunal arbitral, un rôle prépondérant et à marginaliser ses co-arbitres poussés à l'effacement par facilité, excès de confiance, parti pris voire incompétence ainsi qu'il résulte de leurs auditions et de la teneur du courrier adressé par l'un d'eux à l'intéressé* »

La Cour concluait « *considérant qu'il est, ainsi, démontré que Monsieur ESTOUP, au mépris de l'exigence d'impartialité qui est de l'essence même de la fonction arbitrale, a, en assurant une mainmise sans partage sur la procédure arbitrale, en présentant le litige de manière univoque puis en orientant délibérément et systématiquement la réflexion du tribunal en faveur des intérêts de la partie qu'il entendait favoriser par connivence avec celle-ci et son conseil, exercé une influence déterminante et a surpris par fraude la décision du tribunal arbitral* ».

Après avoir aussi relevé que « *la circonstance que la sentence ait été rendue à l'unanimité des trois arbitres est inopérante dès lors qu'il est établi que l'un d'eux a circonvenu les deux autres dans un dessein frauduleux* », la Cour ordonnait la rétraction de la sentence arbitrale rendue le 7 juillet 2008 et celle des trois sentences du 27 novembre 2008 et renvoyait l'affaire sur le fond.

Par arrêt du 30 juin 2016, la 1ère Chambre Civile de la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé contre l'arrêt du 17 février 2015 de la Cour d'appel de PARIS, considérant notamment « *que l'occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties, constitue une fraude rendant possible la rétractation de la sentence arbitrale dès lors que cette décision a été surprise par le concert frauduleux existant entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci ; Et attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la Cour d'appel, qui pouvait se fonder sur le contenu des échanges intervenus entre les arbitres au cours du délibéré, a relevé que, pour dissimuler aux sociétés COR la réalité de leurs relations antérieures, M. H..., arbitre, et M. I..., conseil de M. X..., avaient usé de manœuvres dolosives, qu'ils avaient caché l'existence des liens personnels anciens, étroits et répétés entre M. H... et M. X...,* ***que cette dissimulation participait de l'accomplissement du dessein, ourdi par l'arbitre, de concert avec M. X... et son représentant, de favoriser, au cours de l'arbitrage, les intérêts de cette partie et, qu'au cours de la procédure, M. H..., de concert avec M. X...et son conseil, s'était employé, à seule fin d'orienter la solution de l'arbitrage dans un sens favorable aux intérêts de la partie qu'il entendait avantager, à exercer un rôle prépondérant au sein du tribunal arbitral et à marginaliser ses co-arbitres****; qu'en l'état de ces énonciations, elle a pu décider que la décision du tribunal arbitral avait été surprise par ta fraude commise par M. H...,de connivence avec la partie au profit de qui elle avait été rendue.* » (D3700)

7-3 La décision sur le fond de la Cour d'appel de PARIS

Par arrêt du 3 décembre 2015, la 1ère chambre civile de la Cour d'appel de PARIS condamnait solidairement FTBT, GBT, Mme TAPIE ainsi que la SELAFA MJA et la SELARL EMJ, ès qualités de mandataires judiciaires à la liquidation judiciaire de M. TAPIE et des sociétés ALAIN COLAS TAHITI et BERNARD TAPIE GESTION, à payer à la société CDR CREANCES et à la société CDR CONSORTIUM DE REALISATION la somme de 404.623.082,54 euros avec les intérêts au taux légal sur cette somme depuis le jour du paiement fait en exécution de la sentence rétractée.

La Cour écartait toute l'argumentation de Bernard TAPIE, et considérait notamment qu'il résultait de l'ensemble des circonstances soumises aux débats, tirées de documents contemporains des faits, à l'exclusion des déclarations ultérieures des protagonistes, que ni le grief de violation de l'interdiction faite au mandataire de se porter contrepartie occulte, ni celui de méconnaissance des obligations de loyauté et d'information n'étaient établis.

La Cour ajoutait, concernant le lien de causalité, que le redressement d'ADIDAS, s'il était vraisemblable à la fin de l'année 1992, était subordonné au succès des mesures de réorganisation engagées ainsi qu'à une augmentation de capital de l'ordre de 950 millions de francs et à un apport de concours bancaires de l'ordre de 3,4 milliards de francs ; que le groupe TAPIE, très endetté, n'était pas en mesure de faire face à de telles exigences et que le retrait de Pentland avait démontré la difficulté d'attirer des repreneurs et accru la méfiance des investisseurs potentiels et qu'ainsi,

contrairement à ce que prétendaient les époux TAPIE, GBT et FIBT, les perspectives de plus-value anticipées aussi bien par BTF que par la SDBO n'étaient pas, au regard des résultats catastrophiques de 1992 et du caractère aléatoire du redressement, suffisantes pour trouver auprès de tiers des financements permettant à BTF, selon les termes employés par les demandeurs, de *« réaliser, sous déduction des frais de conseil de la banque, l'opération de mise en bourse d'ADIDAS pour son propre compte »*; (D3466)

La Cour estimait encore que, contrairement à ce que soutenaient les époux TAPIE, GBT et FIBT, le secret entourant l'opération de cession d'ADIDAS ne concernait pas BTF, qui acceptait que les cessionnaires puissent être les trois établissements financiers précités et leurs discrètes émanations, mais se justifiait par le souci de ne pas faire entrer ADIDAS dans le secteur public, et de ne pas attirer l'attention sur ce qui pouvait être regardé comme une faveur consentie à un ministre en exercice par des banques publiques qui endossaient l'intégralité des risques de l'opération et qu'en conséquence le grief tiré de la violation de l'article 1596 du code civil n'était pas fondé;

La cour écartait également l'argument tiré du manquement au devoir de loyauté incombant au mandataire, au regard du considérant de l'arrêt rendu le 9 octobre 2006 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation selon lequel il n'entre pas dans la mission du mandataire de financer l'opération pour laquelle il s'entremet et que le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit quelle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire; qu'au surplus, au vu des conditions d'élaboration de l'acte de vente des titres de BTF GmbH, que CLINVEST, les AGF et Worms recueillaient ouvertement aux yeux de leur co-contractante, BTF, les risques mais aussi les profits éventuels de l'opération et faisaient par conséquent leur affaire de la reprise d'ADIDAS.

Il sera noté que les attendus de la Cour d'appel de Paris se fondaient exclusivement sur les pièces et arguments des parties soumises aux différentes juridictions depuis l'engagement des actions par Bernard TAPIE et les liquidateurs.

Cet arrêt était confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 18 mai 2017, rendu postérieurement à la clôture de l'information.

7-4 La procédure de la Cour de Justice de la République

Le 18 septembre 2015 le Parquet général près le Cour de cassation prenait des réquisitions **de non-lieu** en faveur de Christine LAGARDE.

Après avoir rappelé que l'autonomie du CER et de l'EPFR avait été de fait relative dans cette affaire, les investigations ayant montré que l'ensemble du processus ayant conduit à l'arbitrage avait été systématiquement orienté dans un sens favorable à M. TAPIE avec la bénédiction des plus hautes autorités de l'État, le Procureur général concluait ainsi ses réquisitions :*« les incessantes interventions de M. TAPIE auprès des plus hautes autorités, ses rendez-vous fréquents avec le Président de la République, établis par les agendas saisis dans une autre procédure pénale, ses contacts répétés avec le Secrétaire Général de l'Élysée et avec le directeur du cabinet de Mme Lagarde, et son soutien public à la candidature de M. Sarkozy en 2007, autant d'éléments qui « interpellent nécessairement quant aux raisons du « nihil obstat » donné d'emblée au plus haut sommet de l'État en faveur d'une solution extra-judiciaire du contentieux ADIDAS. » Le changement des acteurs clés du dossier, à une époque décisive, qui a conduit à remplacer des présidents du CDR et de l'EPFR, traditionnellement hostiles à une solution négociée du dossier, par des personnalités ignorant tout de l'historique du dossier et pour l'une d'entre elles proche de l'Élysée, pose également question, de même que la mise à l'écart de l'avocat historique du CDR au profit d'un avocat favorable à une telle solution et par ailleurs proche du directeur du cabinet du ministre des finances. Les décisions prises formellement par la seule Mme Lagarde ont donc été en réalité des décisions prises collectivement au plus haut*

niveau de l'État, ce qui relativise la responsabilité personnelle de la seule Mme Lagarde. Le recours à un arbitrage n'était pas en soi incohérent, compte-tenu de la multiplicité des procédures en cours, de leur ancienneté et du fait que l'arrêt de la Cour de cassation de 2006, même favorable au CDR, laissait ouverte la possibilité d'une indemnisation des liquidateurs du groupe TAPIE en raison d'éventuelles fautes du CRÉDIT LYONNAIS. Des solutions négociées avaient d'ailleurs été envisagées de longue date, qui n'avaient pas abouti en raison du refus de la partie adverse d'accepter la base du « ni riche ni failli » position constante de l'APE et du COR dans son ancienne composition ; l'arbitrage permettait alors de surmonter le blocage, en imposant à toutes les parties une solution respectueuse de l'autorité de la chose jugée.

Encore aurait-il fallu que l'arbitrage ait été conçu et réalisé loyalement, ce qui manifestement n'a pas été le cas : M. ESTOUP, proche de Me LANTOURNE dont il était au fil du temps devenu quasiment un collaborateur, lui apportant des dossiers et en recevant de sa part, a en effet piloté de fait cet arbitrage, en se dissimulant derrière l'autorité morale incontestable de MM. Mazeaud et Bredin, qui ont validé ses options en lui donnant leur caution morale et ont finalement reconnu à mots couverts pour l'un et de manière explicite pour l'autre avoir été bernés.

Il n'appartient à la Cour de justice de la République que de se prononcer sur la seule responsabilité de Mme Lagarde, les juges d'instruction devant apprécier celle des autres protagonistes du dossier, et tout particulièrement le degré de connaissance que pouvaient avoir MM. Richard, Rocchi et Scemama du caractère truqué de l'arbitrage et de leur degré de participation à ce processus.

S'agissant de Mme Lagarde, force est de constater ***qu'elle ignorait tout, au moment de ses prises de décision, des liens existant entre M. ESTOUP et la partie adverse****, et qu'elle a pu raisonnablement croire qu'un arbitrage encadré en droit, plafonné et confié à des personnalités incontestables à première vue, permettrait de donner une solution rapide et pragmatique à un dossier ancien et complexe.*

Elle ignorait également, lorsqu'elle a succédé à M. Borloo, que des travaux étaient déjà bien engagés en direction d'un arbitrage depuis au moins six mois, *et a donc pu raisonnablement croire que sa décision était à l'origine du processus.*

La question des plafonds est intéressante dans la mesure où elle est présentée par Mme Lagarde comme une garantie pour l'État ; cette affirmation est exacte, mais elle a été perçue par d'autres acteurs, notamment par MM. du Luart et de Courson, représentant le Parlement au conseil de l'EPFR, comme exorbitants et semblant démontrer que tout était joué d'avance ; M. du Luart indiquera qu'il lui avait été indiqué que de toutes façons l'essentiel des sommes reviendrait à l'État (D522 et 523). ***M. Rocchi déclarait les avoir soumis à M. Richard, qui lui avait répondu rapidement « on les accepte »*** *A cet égard, le passé d'avocat international du ministre, habitué aux mécanismes de l'arbitrage, a sans doute pesé dans sa décision. Quant à son degré d'étude du dossier, même s'il a pu apparaître sommaire au niveau de la prise de décision d'entrer en arbitrage, il ne peut à lui seul constituer une négligence pénalement sanctionnable, dès lors que, ministre en charge des finances à une époque agitée par une crise financière mondiale, elle n'a pu y consacrer qu'un temps nécessairement limité, d'autres dossiers ayant une plus grande incidence sur les finances publiques ayant à l'époque retenu plus avant son attention.*

A cet égard, la confiance accordée à son directeur du cabinet, à qui il appartenait au premier chef d'expertiser le dossier en lien avec les services de son ministère, et notamment l'APE, ne peut lui être reprochée*, même si elle a pu apparaître excessive voire mal placée. Le rôle du ministre n'est en effet pas de lire l'ensemble des notes de ses services, seule une synthèse devant lui être présentée, ce qui a été le cas, oralement selon ses déclarations et celles de M. Richard, ce qui rend difficile toute véritable vérification.*

Il apparaît en définitive que Mme Lagarde a pris rapidement des décisions qui se sont avérées a posteriori, au vu des découvertes faites au cours des informations judiciaires, désastreuses pour les finances publiques, ce qui ne remet pas en cause sa bonne foi au moment de ses prises de décision. Il s'agit par ailleurs indubitablement de décisions gouvernementales, prises dans le cadre du fonctionnement normal de l'État, après accord de l'Élysée et non opposition au moins implicite du premier ministre, qui s'il n'a pas été formellement consulté à l'époque, a par la suite fait valoir qu'il y était également favorable. [...] S'il ne s'agit pas en l'espèce de décisions constitutives d'actes de

gouvernement, notion purement administrative qui n'a de toutes façons pas le caractère d'un fait justificatif en droit pénal, force est de constater qu'il s'agit de décisions à la fois techniques et politiques, et que l'appréhension d'une décision politique au plan pénal est délicate, et peut difficilement être qualifiée de négligence au sens du code pénal. Elle peut aussi difficilement être imputée à la seule Mme Lagarde, nonobstant ses déclarations.
Pour les mêmes raisons, les faits ne paraissent par ailleurs pouvoir recevoir aucune autre qualification pénale, notamment pas celles qui ont été visées lors de l'ouverture de l'information, aucun fait volontaire n'ayant été relevé à l'encontre de Mme Lagarde au cours de l'information. » (D3458)

Par ordonnance du 17 décembre 2015, la commission d'instruction ordonnait toutefois **le renvoi** de Christine LAGARDE devant la Cour de Justice de la République pour négligence **ayant permis un détournement de fonds publics.**

La commission d'instruction indiquait que l'information suivie au tribunal de grande instance de Paris pour, notamment, escroquerie en bande organisée, détournement de fonds publics et complicité de ce délit, dans laquelle avaient été mis en examen de ces chefs MM. TAPIE, LANTOURNE, RICHARD, SCEMAMA, ROCCHI et ESTOUP, si elle n'était pas clôturée, avait d'ores et déjà mis en évidence le caractère indu de l'octroi par le tribunal arbitral, dont les sentences avaient été rétractées par l'arrêt du 17 février 2015 de la Cour d'appel de Paris, d'une somme - évaluée à environ 403 millions d'euros - au bénéfice des liquidateurs du groupe Bernard TAPIE et des époux TAPIE ; **que la réalité du détournement de ces fonds publics, confirmée par les autres éléments du dossier, suffisait à justifier qu'il soit mis fin à l'information conduite par la commission d'instruction information** ; qu'en effet, le délit prévu par l'article 432-16 du code pénal, constitutif, comme le blanchiment, d'une infraction distincte et autonome, supposait seulement que soit constatée l'existence d'un fait punissable de détournement de fonds publics, lequel pourrait même ne pas avoir fait l'objet de poursuites.

La commission d'instruction motivait ainsi renvoi de Christine LAGARDE devant la Cour de Justice de la République :

« Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre Mme Christine LAGARDE: d'avoir, à Paris, en tout cas sur le territoire national, en 2007 et 2008, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique

-d'une part, en septembre et octobre 2007, décidé de soumettre à l'arbitrage les contentieux opposant le CDR aux liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et des époux TAPIE, alors que cette procédure lui avait été déconseillée par des notes répétées de l'APE établies à son intention, et, notamment :
**sans vérifier préalablement la possibilité juridique de recourir à l'arbitrage,*
**en nommant M. Scemama, qui ne connaissait pas le dossier et allait atteindre la limite d'âge dans les semaines suivantes, à la tête de l'EPFR,*
**sans se livrer à un examen approfondi des éléments du dossier, notamment sans s'informer de la tentative, courant 2004-2005, de parvenir à une médiation et des propositions qui ont alors été faites, des conditions posées le 22 décembre 2005 par le « comité des sages » des prescriptions de l'article 2 de la loi du 28 novembre 1995 et des lettres interprétatives du 17 mars 1999 du ministre de l'économie relatives à la garantie, par l'État, des risques non chiffrables et à la contribution financière forfaitaire du CRÉDIT LYONNAIS,*
**sans s'assurer du respect des conditions posées dans ses instructions écrites du 10 octobre 2007 et reprises par le conseil d'administration de l'EPFR,*
**sans consulter la direction juridique de son ministère,*
**sans encadrer suffisamment l'arbitrage, notamment les demandes d'indemnisation.*

- d'autre part, en juillet 2008, renoncé à l'exercice d'un recours contre la sentence arbitrale du 7

juillet 2008, alors qu'elle avait été informée de l'existence d'un moyen sérieux d'annulation, et, notamment :
** en ayant agi de manière précipitée, dix-neuf jours avant l'expiration du délai de recours,*
** en ayant négligé de procéder à une étude suffisante des arguments juridiques susceptibles d'être invoqués au soutien d'une demande d'annulation qu'avant de prendre sa décision, elle n'a, en effet:*

pas pris connaissance de toutes les notes de l'APE qui lui étaient destinées, non plus que de l'avis de M. Bezard qu'elle n'a jamais convié à venir lui exposer son point de vue,

« pas estimé utile d'aller, en ce qui concerne l'historique, au-delà de la lecture de l'arrêt de l'assemblée plénière » comme elle l'a admis elle-même, tout en indiquant que les motifs avaient été d'une lecture difficile,

pas cherché à rencontrer Me Soltner, l'avocat du CDR devant l'Assemblée plénière, pour qu'il lui expose le contenu de ses écrits des 17 et 23 juillet 2008, lesquels, selon elle, « n'étaient pas d'une lecture très facile »

pas consulté le service juridique de son ministère, non plus que, fût-ce officieusement, le Conseil d'État,

**en ayant mis en place un processus décisionnel unilatéral et refermé sur lui-même, tendant seulement à la conforter dans sa « position initiale, qui n'allait pas dans le sens d'un recours », qu'il s'agisse :*

de l'organisation de la réunion unanimiste du 20 juillet 2008 avec M. Rocchi et Me August, et dont ont été écartés les représentants de l'APE et les avocats favorables au recours, Me Soltner et Me Martel,

des modalités de recueil des avis, dont certains pourraient avoir été demandés, comme le relève le ministère public dans son réquisitoire, « pour contrebalancer les avis précédemment émis, et qui se révélaient pour partie favorables au recours ».

Et d'avoir, du fait des fautes ci-dessus énumérées, constitutives d'autant de négligences graves, permis que ***soit détournée par des tiers la somme de 403 millions d'euros, versée par l'EPFR aux liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et aux époux TAPIE en exécution des sentences arbitrales des 7 juillet et 27 novembre 2008. »***

Ainsi, la commission d'instruction considérait, au vu des éléments recueillis, que le détournement de fonds public était établi, Christine LAGARDE ayant permis, par des négligences graves et répétées, ce détournement.

Lors de l'audience, qui se déroulait postérieurement à la clôture de l'information judiciaire, Bruno BEZARD, appelé à témoigner, tenait un certain nombre de propos selon lesquels Stéphane RICHARD avait bloqué la transmission des notes de l'APE sur le contentieux CDR-TAPIE à Christine LAGARDE, Christine LAGARDE, empêché toute rencontre avec celle-ci, et enfin, délibérément privilégié les intérêts de Monsieur Bernard TAPIE contre ceux de l'État. Ces déclarations étaient reprises dans différents journaux, dont des extraits étaient versés par les conseils de Stéphane RICHARD dans le cadre d'une demande d'acte (D3770) rejetée le 20 avril 2017, décision confirmée par la Chambre d'instruction le 17 mai 2017. (D3785)

Dans un article de l'AFP intitué *« Procès Lagarde: l'ex-dircab [Stéphane Richard] fait faux bond, un ancien cador de Bercy règle ses comptes »*, il était indiqué *« on attendait l'ex-directeur de cabinet de Christine Lagarde, mais c'est finalement un autre ancien cador de Bercy, Bruno Bézard, qui a marqué mercredi le procès de l'ex-ministre, en accablant la gestion de l'affaire TAPIE par tout « l'appareil d'État ». [...] Et Bruno Bézard charge encore la barque du patron d'Orange, qui selon lui voulait* ***« quoiqu'il arrive aboutir à un arbitrage »*** *en raison de sa* ***« compréhension assez poussée des intérêts de M. TAPIE »****. [...] l'arbitrage était une « libéralité qui n'avait aucune justification », un choix « extrêmement dangereux » et « la pire des solutions », dit M. Bézard, qui travaille aujourd'hui pour un fonds d'investissement franco-chinois. Mais à l'époque, ses notes pour la ministre peinent à passer le filtre du cabinet dirigé par M. Richard. M. Bézard n'est pas invité à plusieurs réunions*

décisives. La présidente Martine Ract-Madoux s'étonne qu'il ne soit pas allé exposer directement son point de vue à Mme Lagarde. « J'ai indiqué au directeur de cabinet notre position à plusieurs reprises et fait savoir que j'étais disponible pour être reçu. « On ne dit pas « je souhaite être reçu »? « Cela revient au même. » La réponse amuse Mme Ract-Madoux: « La Cour a découvert qu'il y avait un langage codé au ministère des Finances ». Quand tombe la sentence en juillet 2008, l'APE veut batailler en justice, ce que Mme Lagarde refuse au motif qu'il y a très peu de chances qu'un recours aboutisse. « Devant une décision aussi scandaleuse, même si nous n'avions qu'une chance sur mille de gagner, il fallait le tenter », déclare M. Bézard. Christine Lagarde écoute sans réaction cette charge, d'autant plus violente qu'elle est assénée en termes très choisis. Mais l'ex-haut fonctionnaire n'en a pas seulement après la patronne du Fonds monétaire international (FMI). li assure qu'elle n'était même pas au courant des dernières manipulations de la procédure d'arbitrage, qui ont permis à Bernard TAPIE de toucher un pharaonique « préjudice moral » (45 millions d'euros). À entendre Bruno Bézard, si l'arbitrage, aujourd'hui soupçonné d'être un colossal détournement de fonds, a été décidé, c'est parce qu'une ***« bonne partie de l'appareil d'État allait dans ce sens. »*** *Il précise : « les membres du gouvernement, Matignon, la présidence de la République et leurs proches conseillers. En 2007 et 2008, François Fillon était Premier ministre et Nicolas Sarkozy chef de l'État. »*

Dans l'édition du Figaro du 14 décembre 2016, figurait un article intitulé *« Procès Lagarde : un témoignage accablant. Pour un ex-cadre de Bercy, le sort du dossier TAPIE se tramait au plus haut niveau de « l'appareil d'État [...] Aujourd'hui dans le privé, il fut le directeur, à Bercy, de l'Agence des participations de l'État (APE), structure stratégique en charge, notamment, du CDR, entité créée pour gérer les déboires du CRÉDIT LYONNAIS, parmi lesquels le dossier ADIDAS-TAPIE. M. Bézard accable, au premier chef, Stéphane Richard, directeur de cabinet de Christine Lagarde, mais sa déposition n'est pas non plus flatteuse pour la ministre. Morceaux choisis : « l'APE, nos nombreuses notes sur ce point en attestent, était convaincue que cet arbitrage était fondamentalement contraire aux intérêts de l'État, sans même subodorer une fraude massive. Nous avions compris que la décision politique était d'y aller, en dépit de risques colossaux et injustifiés. Mes services ont travaillé jour et nuit pour essayer de limiter les dégâts. Nous n'avons jamais été consultés au sujet d'un éventuel « préjudice moral » des époux TAPIE, qui a été introduit dans le cadre de discussions singulières entre M. Rocchi (président du CDR, NDLR) et la partie adverse (le camp TAPIE). La ministre n'était pas au courant non plus de cet ajout scandaleux dans le dos de l'État. (...) M. Rocchi avait pris l'habitude de travailler directement avec le directeur de cabinet », l'arbitrage est mis en œuvre en octobre 2007. En juillet 2008, la sentence tombe. Coût pour l'État: 403 millions d'euros, dont 45 millions pour le très fantomatique « préjudice moral » des époux TAPIE. M. Bézard poursuit :* ***« Devant une décision aussi scandaleuse, même avec une chance sur mille de gagner, il fallait engager un recours. Ce n'était pas dans l'intérêt de l'État d'y renoncer aussi rapidement. Mais beaucoup de choses sont surprenantes dans ce dossier...» [...] Selon lui, le sort du dossier TAPIE se tramait au plus haut niveau de « l'appareil d'État », et la décision de contourner la Cour de cassation avait été prise avant la nomination de Christine Lagarde: quel que soit le ministre de l'Économie, M. TAPIE, reçu 17 fois à l'Élysée sous Nicolas Sarkozy, aurait eu son arbitrage. M. Richard, que Bruno Bézard ne nomme jamais que « le directeur de cabinet », aurait été le bras armé de l'« appareil d'État » au sein de la forteresse Bercy.*** *Le témoin ne croit d'ailleurs pas impossible que ses notes alarmantes sur les conséquences d'un arbitrage, destinées à la ministre, aient été bloquées au cabinet. En revanche, son analyse de la renonciation au recours embarrasse l'actuelle directrice générale du FMI. Celle-ci a tenté mardi de justifier sa décision, prise, assure-t-elle, après avoir posément établi « la balance » entre les avantages et les inconvénients de l'acceptation de la curieuse sentence, mais sans attendre la date butoir. Les questions incisives de la présidente Ract-Madoux ont, parfois, fait chanceler sa belle assurance de femme de pouvoir. »*

La décision de la Cour de Justice de la République était rendue le 19 décembre 2016, postérieurement à la clôture de l'information.

Cette décision de condamnation était évoquée par l'avocat de Bernard TAPIE. Dans une demande d'actes le conseil s'indignait de ce que le déroulement de cette *« procédure d'exception »* ayant abouti à la condamnation de Christine LAGARDE, constituait *« une atteinte inédite à la présomption d'innocence »*, puisque la décision rendue induisait, sans la moindre réserve, et alors qu'il n'avait été à aucun moment mis en mesure d'y exercer sa défense, la culpabilité de Bernard TAPIE.

Sa demande mentionnait l'extrait suivant de la décision :« S'*agissant des détournements de fonds publics, il résulte des éléments du dossier et des débats que l'insistance de différents acteurs pour faire disparaître tout obstacle à l'engagement d'une procédure d'arbitrage, la manière occulte dont la rédaction du compromis a été modifiée pour permettre l'apparition d'une mention expresse relative à une demande de réparation d'un « préjudice moral » pour les liquidateurs des époux TAPIE, les connivences révélées par la procédure d'instruction et l'arrêt de rétractation de la Sentence arbitrale et, enfin, le caractère exorbitant du montant de la somme accordée par cette décision au titre du préjudice moral* ***caractérisent l'existence de détournements frauduleux, même si leur imputabilité n'est pas définitivement jugée*** ». (D3779/2)

La décision de la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République était ensuite versée au dossier par l'avocat du CDR. (D3793)

<u>7-5 La procédure de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière</u>

L'ouverture de cette procédure était source de grandes inquiétudes pour Jean-François ROCCHI, qui lançait un appel à l'aide à Gilles AUGUST dans un long courriel du 20 mars 2011, où il se qualifiait lui-même de « lampiste », semblant par là signifier à son interlocuteur qu'il n'avait jamais agi qu'à la demande d'autorités supérieures, elles-mêmes protégées par leur statut, ou en tout cas non recherchées.

Il écrivait ainsi : *« Bonsoir Gilles. Je viens de lire attentivement le Code des juridictions financières.* ***Ce que je vois fait froid dans le dos****... Tu m'as fait état de ce que la Cour me reprocherait d'avoir payé sur une signification d'une sentence définitive, revêtue de la formule exécutoire, et exequaturée par le TGI. Comme je ne vois rien la dessus dans le référé d'octobre auquel vient de répondre le PM, je subodore qu'un nouveau référé me visant plus directement est en cours d'adoption. Par ailleurs, une journaliste du Nouvel Obs m'a dit qu'elle avait appris que la Cour s'orientait vers la mise en débet du « comptable du CDR ». Comme le CDR n'a pas d'agent comptable (société commerciale), je devine que l'on parle de moi, après que l'on m'aurait déclaré comptable de fait. Cela découlerait du refus de la Cour de reconnaître la faculté pour le CDR de recourir à l'arbitrage (article 2060 du NCPC interprété restrictivement), et aussi du rejet de la lettre de DSK de 1999 rattachant à l'EPFR des risques dits « non chiffrables » parmi lesquels ADIDAS. Ces points n'ont pas empêché la ministre d'autoriser l'entrée en arbitrage; ils ne l'ont pas incitée à élever un recours en annulation ; ils n'ont pas empêché le comptable et le président de l'EPFR de donner suite a la demande de garantie transmise après condamnation par le CDR. Je serais donc très navré (le mot est faible) de battre le record des débets en France (tu me vois devoir 400 millions à l'État ? Il n'y a guère que Kerviel au-delà...). En bonne logique, ce sont les liquidateurs de BT qui devraient être reconnus comme comptables de fait, eux qui ont reçu les fonds...* ***Tu mesures je l'espère mon amertume...Si tout cela va au bout, je serai ruiné et déshonoré...Belle réussite. Tout le monde s'en sortirait...sauf le lampiste. Que proposes-tu ? Jf ROCCHI*** » (S10)

Le 20 novembre 2013, le Procureur général près la Cour des Comptes, Ministère public de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière, prononçait, en application de l'article L. 314-6 du code des juridictions financières, le renvoi devant la Cour de discipline budgétaire et financière de Stéphane RICHARD, Bernard SCEMAMA et Jean-François ROCCHI *« pour qu'il soit statué sur leurs responsabilités et fait application à leur encontre des sanctions prévues aux articles L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1 du code précité. »* (D2521)

Les articles visés étaient les suivants :

L 313-4 du CJF : *« toute personne visée à l'article L 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L 313-1 ».*

L 313-6 du code des juridictions financières : *« toute personne visée à l'article L 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 300 euros et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut qui lui était alloué à la date de l'infraction ».*

L 313-7-1 du code des juridictions financières :*« toute personne visée à l'article L 312-1 chargée de responsabilités au sein de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 qui dans l'exercice de ses fonctions aura causé un préjudice grave à cet organisme, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombaient ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction sera passible de l'amende prévue à l'article L 313-1 »*

Il y était notamment reproché à Jean-François ROCCHI :

Sur le fondement de l'article L 313-4 du CJF

-d'avoir délibérément et systématiquement tenu le conseil d'administration du CDR à l'écart des modalités et du calendrier d'élaboration du compromis d'arbitrage ;
-de s'être abstenu d'informer clairement les conseils d'administration du CDR et de l'EPFR des modifications très substantielles apportées à la rédaction d'un compromis ;
-de ne pas avoir informé le conseil d'administration du CDR des conditions posées par la ministre à l'entrée en arbitrage, ni des négociations en cours avec la partie adverse sur la franchise de 12M€ ;
-d'avoir pris ses instructions auprès du directeur de cabinet de la ministre alors que les seules directives qu'il pouvait solliciter ou recevoir devaient émaner de l'EPFR ;
-de ne pas avoir informé les conseils d'administration du CDR et EPFR du caractère facultatif de la renonciation à un recours au fond, présentée abusivement par lui comme une disposition imposée par la procédure d'arbitrage ;
-d'avoir communiqué au conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 des éléments sur l'indépendance des arbitres qu'il savait parfaitement erronées ;
-d'avoir volontairement entretenu les administrateurs du CDR et de l'EPFR dans l'illusion que la procédure arbitrale était encadrée par les acquis juridiques issus des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, notamment quant à la recevabilité des liquidateurs du groupe TAPIE ;
-d'avoir donné à son conseil d'administration une information inexacte et sommaire sur la position du CRÉDIT LYONNAIS ;
-d'avoir méconnu l'obligation conventionnelle de tenir le CRÉDIT LYONNAIS informé de l'évolution du litige ;

Le Procureur général relevait que les omissions répétées commises par Jean-François ROCCHI, de par leur nombre et l'importance des informations retenues, ou les effets de son comportement sur les organes sociaux, **ne pouvaient résulter que d'un choix délibéré et orienté de gestion personnelle du contentieux** TAPIE/ADIDAS et qu'il ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité en excipant

d'instructions reçues de l'autorité ministérielle, dès lors que comme président du CDR et nonobstant sa qualité d'inspecteur général de l'administration, il n'existait pas de lien de subordination entre lui et les diverses autorités politiques ayant à connaître de la défaisance du CRÉDIT LYONNAIS.

Sur le fondement de l'article L 313-6 du code des juridictions financières

-d'avoir donné immédiatement suite à la proposition des liquidateurs dès les premières semaines de sa prise de fonction ;
-de s'être écartée, sans raison objective, de la ligne « ni failli ni enrichi » ;
-d'avoir dissimulé échanges entre les parties de février à juin 2007 ;
-d'avoir fait appel, dès février 2007, à Me AUGUST, qui avait systématiquement orienté l'action du CDR en faveur de l'arbitrage, dont il apparaissait avec Me LANTOURNE comme le principal acteur ; intervention qui s'était avérée malheureuse tant par la perte du contentieux que par le coût de la procédure, vu les honoraires dont le cabinet AUGUST & DEBOUZY avait été gratifié ;
-d'avoir méconnu les termes de son mandat en procédant à la signature d'une version modifiée du compromis d'arbitrage qui permettait aux liquidateurs et aux époux TAPIE de faire valoir l'existence d'un préjudice qui avait toujours été combattu ; d'avoir octroyé à la liquidation TAPIE et aux époux TAPIE, d'un avantage injustifié ;
-d'avoir à l'insu de son conseil d'administration, fait introduire, dans le texte du compromis d'arbitrage, et à la demande des liquidateurs du groupe TAPIE et des époux TAPIE, la renonciation expresse à la possibilité d'un appel contre la sentence arbitrale ;
-d'avoir en l'état du refus du CRÉDIT LYONNAIS d'apporter la contribution prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1999, conclu, à l'insu de son conseil d'administration et de son actionnaire, un accord transactionnel avec les liquidateurs, contournant délibérément les conditions d'entrée en arbitrage ;

Sur le fondement de l'article L 313-7 du code des juridictions financières

-de s'être abstenu de s'entourer du concours de conseils bénéficiant d'une expérience qu'il n'avait pas et de chercher à recueillir les avis des membres de son conseil d'administration ;
-d'avoir présenté sa réponse du 9 février 2007 au courrier des liquidateurs du groupe TAPIE du 30 janvier 2007 comme une fin de non-recevoir ;
-d'avoir présenté comme l'un des principaux risques attachés à la poursuite de l'action judiciaire, des demandes extravagantes et irréalistes formulées par les liquidateurs du groupe TAPIE devant la Cour de renvoi qui n'avaient en réalité pas d'autre objectif que d'amener le CDR à compromettre ;
-d'avoir accepté de donner son accord à l'inscription de clauses exorbitantes alors que le CDR n'était pas demandeur à l'arbitrage, et ROCCHI avait donc toute latitude pour dicter ses conditions ;
-d'avoir écarté délibérément le CRÉDIT LYONNAIS de l'arbitrage, prenant ainsi le risque avéré d'affaiblir sa défense ;
-d'avoir accepté l'inscription de clauses anormalement favorables aux thèses et aux demandes de la partie adverse, qu'il s'agisse des voies de recours (renonciation à la possibilité de faire appel) des plafonds d'indemnisation ou de la qualification des préjudices indemnisables ;
-d'avoir modifié, postérieurement au conseil d'administration qui avait approuvé le compromis d'arbitrage, le texte de ce compromis, sans en informer quiconque ;
-d'avoir délibérément écarté le CRÉDIT LYONNAIS de la procédure d'arbitrage, prenant ainsi le risque avéré d'affaiblir sa défense ;
- d'avoir à l'insu de son conseil d'administration renoncé à la possibilité de faire appel de la sentence arbitrale malgré la volonté exprimée par les administrateurs du CDR de voir cette faculté inscrite dans le compromis d'arbitrage.

La conclusion était la suivante *« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du CDR s'est comporté en tout* ***comme s'il avait reçu mission de concéder une issue favorable aux thèses et aux demandes de la partie adverse*** *; qu'il est ainsi établi que les agissements de M.*

ROCCHI constituent la cause directe et certaine du préjudice grave subi par le CDR, son actionnaire et en dernière analyse par les finances de l'État. »

Il était reproché à Bernard SCEMAMA :

Sur le fondement de l'article L 313-4 du CJF

-de n'avoir pas porté à la connaissance du conseil d'administration du CDR des informations pourtant capitales pour permettre à ce dernier de délibérer en toute connaissance de cause ;
-de n'avoir pas fait en sorte que le conseil d'administration dispose du texte du compromis d'arbitrage ;
-de ne pas avoir étudié le texte, ni vérifié qu'il intégrait bien les positions prises au conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2008 et d'avoir permis la signature d'un compromis d'arbitrage différent de celui qui avait été porté à sa connaissance et emportant la reconnaissance explicite d'un préjudice moral, ainsi que la possibilité d'une indemnisation des époux TAPIE au titre d'un préjudice matériel lié à leur qualité d'actionnaire des sociétés du groupe TAPIE ;
-de ne pas avoir cherché à corriger les propos erronés tenus par M. Rocchi devant son propre conseil d'administration concernant les voies d'annulation des décisions du tribunal arbitral, ni à faire respecter, sur ce point, la volonté du conseil d'administration du CDR ;
-d'avoir empêché, en votant favorablement les délibérations du CDR autorisant l'entrée en arbitrage et en entérinant la renonciation à l'exercice du recours en annulation de la sentence, le conseil d'administration de l' EPFR de délibérer sereinement ;
-d'avoir été l'exécutant d'une instruction ministérielle lors du vote sur la renonciation à former un recours ;
-d'avoir exercé ses missions en appliquant une conception de son rôle de président d'établissement public revenant à nier ses responsabilités et à méconnaître les missions de l'établissement qu'il dirigeait ;
-de s'être abstenu de mobiliser la mission de contrôle ou de recourir aux possibilités d'expertises internes ou externes, et en privant de ce fait le conseil d'administration de l'EPFR de disposer d'autres éléments d'analyse que ceux qui lui étaient présentés par le président du CDR ;
-de s'être abstenu de faire entendre, par son conseil d'administration, les dirigeants du CRÉDIT LYONNAIS alors même qu'il connaissait les divergences de points de vue entre le CDR et le CRÉDIT LYONNAIS ;
-de s'être abstenu de faire délibérer son conseil d'administration sur l'« interprétation » des instructions communiquées par la ministre le 10 octobre 2007, et d'avoir tardé à faire entériner son courrier du 24 octobre 2007 au Président du CDR ;
-d'avoir fait prendre en charge par l'EPFR le « risque non chiffrable » résultant de la sentence arbitrale, alors que la condition votée par son conseil d'administration pour faire jouer cette garantie n'était pas respectée et d'avoir accepté que soit pris en charge la partie de la condamnation relative au préjudice moral, bien que cette condamnation ne relève pas du champ de la garantie du CDR envers le CRÉDIT LYONNAIS telle qu'explicitée par la lettre du ministre de l'économie et des finances du 17 mars 1999.

Il était reproché à Stéphane RICHARD :

Sur le fondement de l'article L 313-4 du CJF

-d'avoir été l'initiateur, le rédacteur, sinon le signataire, de la lettre du 23 octobre 2007, adressée au président de l'EPFR et signée par la ministre de l'économie et des finances assouplissant les conditions restrictives d'entrée en arbitrage qui avait été fixées par le conseil d'administration de l'EPFR ;
-d'avoir contrevenu aux prérogatives du conseil d'administration d'un établissement public autonome, personne morale distincte de l'Etat et non soumise à son autorité hiérarchique en adressant

un telle lettre directement au président de l'EPFR et en lui demandant d'en répercuter le contenu vers le président du CDR ;
-d'avoir autorisé le CDR à s'affranchir des directives et instructions de son actionnaire unique (l'EPFR), en lui demandant de rechercher et de mettre en œuvre une voie transactionnelle destinée à contourner les conditions d'entrée en arbitrage fixées par l'EPFR concernant la franchise 12M€.

Sur le fondement de l'article L 313-6 du CJF

-d'avoir pris une action déterminante dans l'engagement de la procédure d'arbitrage, en autorisant Jean-François ROCCHI à poursuivre et approfondir ses échanges avec la partie adverse à partir de juin 2007, en usant de sa position et de ses prérogatives pour faire aboutir, dans le courant du mois de septembre 2007, la rédaction d'un compromis d'arbitrage qui serait présenté au conseil d'administration du CDR le 2 octobre 2007, et ce avant même que la décision d'entrée en arbitrage ne soit formellement prise par la ministre, et en contraignant l'APE à revenir sur sa position défavorable à l'arbitrage ;
-d'avoir pris l'initiative, après l'avoir négociée avec M. TAPIE en personne, de la transaction avec les liquidateurs sur la prise en charge par ces derniers d'une franchise de 12 ME et en autorisant Jean-François ROCCHI à la mettre en œuvre et à la finaliser avec les liquidateurs du groupe TAPIE ;
-d'avoir rédigé, sinon signé de fait, de l'instruction ministérielle interprétative du 23 octobre 2007 adressée au président de l'EPFR, en méconnaissance tant sa propre compétence que des compétences et les attributions d'un établissement public ;
-d'avoir écarté les avis pourtant très argumentés de l'APE, et qui bénéficiait d'une connaissance et d'une expertise approfondies du dossier.

Le Procureur général concluait : *« considérant que **l'action de M. Richard à travers les directives personnelles qu'il a données tant au président de l'EPFR qu'à celui du CDR a été déterminante dans la conduite et l'aboutissement du processus d'arbitrage** ; que cette action délibérée, prenant au demeurant **des formes manifestement irrégulières, a permis de faire droit à l'essentiel des prétentions des liquidateurs du groupe TAPIE et des époux TAPIE et à indemniser ces derniers pour des montants très supérieurs à ceux qu'il était raisonnable d'envisager dans le cadre de la poursuite de la voie judiciaire** ; que M. Richard ne pouvait ignorer les mises en garde répétées du directeur général de l'APE sur les risques que faisait courir, tant pour les organes de défaisance que pour l'État, le recours à la procédure d'arbitrage ; que dès lors les agissements de l'intéressé sont constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par l'article L 313-6 du code des juridictions financières. »*

À la clôture de l'information, la CDBF ne s'était pas prononcée.

8 LES QUALIFICATIONS PÉNALES ET LES RESPONSABILITÉS

8-1 Les observations des conseils et réponses aux observations

8-1-1 Les observations de Jean-François ROCCHI

Me MICHEL soutient qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour renvoyer son client devant le tribunal correctionnel et sollicite qu'un non-lieu soit prononcé à son bénéfice.

Le conseil indique que le Ministère Public s'est largement inspiré de l'acte de saisine de la Cour de Discipline budgétaire et financière, sans pour autant analyser le mémoire en défense présenté par Jean-François ROCCHI devant cette juridiction.

Sur l'escroquerie en bande organisée.

Le conseil conteste l'affirmation du Ministère Public selon laquelle Jean-François ROCCHI aurait entamé des négociations relatives à la procédure d'arbitrage dès le début de l'année 2007 sans en avoir reçu le mandat du conseil d'administration du CDR. Il fait valoir que les discussions entre les avocats du CDR et ceux des liquidateurs portaient exclusivement sur la reconnaissance des questions susceptibles de se poser dans le cadre d'un arbitrage, sans accord à la clef, ce qui a été confirmé par Maître AUGUST et de Maître DANIS.

Force est de constater toutefois que des « discussions sur la reconnaissance des questions susceptibles de se poser dans le cadre d'un arbitrage », constituent évidemment le début de négociations. Le caractère relativement poussé et détaillé de ces négociations entre janvier et mars 2007, date à laquelle le conseil d'administration du CDR est seulement informé de la proposition des liquidateurs et ne lui délivre aucun mandat, est développé ci-dessus (3-3-2-2)

Sur la participation de Jean-François ROCCHI à une réunion au secrétariat général de la présidence de la République, le conseil souligne que Jean-François ROCCHI ignorait l'objet et les participants de cette réunion, et qu'il avait été surpris de rencontrer Bernard TAPIE à cette occasion. Il ajoute qu'aucune décision n'a été prise lors de cette réunion ce qui explique que Jean-François ROCCHI n'ait pas contacté le conseil d'administration du CDR. Il souligne qu'au vu de la déposition de M. Francis GAVOIS du 26 novembre 2012 le déroulement de cette phase préliminaire n'est pas apparu suspect aux administrateurs indépendants.

Toutefois, le seul fait que M. ROCCHI ait souhaité dissimuler cette réunion, forcément très importante eu égard à la qualité de ses participants, est un élément parmi d'autres permettant de constater le caractère occulte attaché aux rencontres et discussions intervenus entre ces protagonistes et de conclure à des ententes ou instructions frauduleuses, peu important que M. ROCCHI ait été préalablement informé du thème et des participants. M. GAVOIS confirme d'ailleurs dans son audition du 26 novembre 2012 n'avoir pas su les rapports entretenus entre M. ROCCHI et le cabinet de la ministre, tout en estimant normal l'intervention de la puissance publique sur ce dossier (D1054/5). Il est d'autant plus étonnant que M. ROCCHI n'ait pas jugé utile d'en informer son conseil d'administration.

Sur l'exclusion du CRÉDIT LYONNAIS de la procédure d'arbitrage en méconnaissance du « protocole législatif » du 5 avril 1995, le conseil souligne qu'il s'agit d'un simple contrat de droit privé n'ayant donc pas de caractère législatif. Il ajoute que la mise à l'écart de la procédure du CRÉDIT LYONNAIS est l'œuvre de son directeur général, ainsi qu'il résulte de sa réponse à M. ROCCHI dans un courrier du 28 septembre 2007, ce qui a été confirmé par Georges PAUGET, président du crédit agricole dans sa déposition du 9 avril 2013. Le conseil indique que quand bien même M. ROCCHI aurait effectué cette mise à l'écart, le protocole lui en donnait le droit via une clause de direction des instances dans lesquelles le CDR était engagé. En outre, il note que l'information de la banque a été correctement faite dans la mesure où a été proposé au CRÉDIT LYONNAIS une association à l'équipe de juristes travaillant sur les écritures pendant le déroulement de l'instance.

*Toutefois, il a été développé plus haut (3-4-6) comment le Crédit Lyonnais avait été en réalité écarté de l'arbitrage ; cela résulte notamment des déclarations de Mme de CLERMONT TONNERRE, secrétaire générale du CRÉDIT AGRICOLE, qui estime que la banque a été mise « devant le fait accompli », de la note de l'APE du 1er octobre 2017 (D342/2) ou encore du courriel par lequel Maître AUGUST indique à M. ROCCHI le 26/10/2017 qu'il « serait préférable que le Crédit Lyonnais apprenne le plus tard possible que sa présence à l'arbitrage n'est pas envisagée ». M. PAUGET a seulement confirmé quant à lui que ni le Crédit Lyonnais, **ni les pouvoirs publics, ni le CDR** ne souhaitaient qu'il soit partie à l'arbitrage et il résulte d'autres documents internes à la*

banque qu'elle aurait pu envisager d'y participer si elle avait été associée à la définition de ses conditions. (D1574/4)

Le conseil affirme qu'il est inexact de soutenir, comme le fait le Ministère Public, que le conseil d'administration du CDR n'a pas été informé de la question de la franchise et du refus de contribution du CRÉDIT LYONNAIS dans la mesure où cette information a été communiquée dans la séance du 23 mai 2008 et a fait l'objet d'une mise en demeure du CDR en date du 17 juillet 2008.

*À cela il peut être répondu que cette communication a été très tardive, intervenant alors que le processus d'arbitrage était largement entamé et irréversible. D'après le procès-verbal du conseil d'administration du CDR du 23 mai 2008, Jean-François ROCCHI informe en effet ses administrateurs, **sept mois après** la proposition des liquidateurs de prendre en charge la franchise des 12M€, de la « grande réticence confinant au refus » du Crédit Lyonnais pour assumer le paiement de 12M€ au CDR en cas de condamnation de celui-ci par le tribunal arbitral, et il évoque la solution trouvée par la partie adverse à ce blocage consistant à accorder une franchise de 12M€ au CDR en cas de condamnation. Mais il conclut en indiquant qu'il sera recherché « en premier lieu la confirmation par le Crédit Lyonnais de son engagement ».(D52/7) A aucun moment il n'est indiqué que le Crédit Lyonnais refuse catégoriquement de verser sa contribution de 12M€ **compte tenu de son absence à la procédure d'arbitrage.***

Le conseil dément que son client, de concert avec Stéphane RICHARD, ait rédigé une fausse instruction ministérielle au président de l'EPFR le 23 octobre 2007. Il affirme que Jean-François ROCCHI n'a pas transmis ce document à Stéphane RICHARD et qu'il ignorait l'utilisation du dispositif de signature mécanique. En outre, les administrateurs de l'EPFR par une consultation écrite du 29 octobre 2007 et le conseil d'administration au cours de la séance du 18 juin 2008 ont approuvé la condition issue de cette note.

Sur ce point, il a été rappelé plus haut (4-2-2) que Stéphane RICHARD avait attribué la rédaction de cette note à Jean-François ROCCHI ce que celui-ci avait dans un premier temps contesté, jusqu'à ce que la découverte du texte de cette instruction dans son matériel numérique l'amène à reconnaître qu'il en avait suggéré la formulation à Stéphane RICHARD, oralement, par téléphone.

Le conseil conteste le rôle prêté par le Ministère Public à Jean-François ROCCHI dans l'établissement d'une note du 9 novembre 2007 de Stéphane RICHARD à lui-même. En effet, si Jean-François ROCCHI a bien rédigé cette note, c'était dans la croyance que Stéphane RICHARD était muni d'une délégation. De plus, contrairement à ce qu'affirme le Ministère Public, cette note ne contrevenait pas à la condition posée par l'EPFR pour ouvrir la voie de l'arbitrage puisqu'elle se bornait à accepter de joindre au compromis l'engagement unilatéral des liquidateurs portant sur la franchise, la condition de demander au CRÉDIT LYONNAIS d'honorer son engagement demeurant. Le conseil rappelle enfin que le CDR n'avait pas l'obligation de suivre les positions de l'EPFR.

Il sera simplement rappelé que Christine LAGARDE elle-même a évoqué, au sujet de cette réponse de M. RICHARD à M. ROCCHI « une manière de procéder qui ne correspond pas aux canaux habituels ». Elle a également noté que la proposition des liquidateurs de prendre à leur charge la franchise des 12 millions trahissait « un réel appétit des liquidateurs pour entrer en arbitrage, élément dont les négociateurs auraient pu tirer parti pour réduire le montant du plafond des demandes des liquidateurs prévu au compromis », ce que Jean-François ROCCHI n'a pas fait, dépensant son énergie au contraire à complaire aux exigences de la partie adverse et à convaincre les administrateurs de leur bien fondé.

Concernant les différences mentionnées dans le réquisitoire définitif entre la version du compromis d'arbitrage signée le 16 novembre 2007 et celle approuvée lors du conseil d'administration du 2 octobre 2007, le conseil note que celles-ci ne concernent que le préjudice moral et ne portent pas sur

le quantum ou les plafonds mais sur une précision nouvelle quant à la qualification du préjudice personnel. Le conseil rajoute qu'il est inexact d'écrire que le texte initial avait été approuvé, comme l'atteste la rédaction de la délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2007 qui donne son accord pour la signature « d'un compromis » et non « du compromis » intégrant les points figurant dans le mandat tel qu'exposé par Monsieur GAVOIS. Le conseil fait remarquer que le compromis en question n'a pas été annexé au procès verbal de la séance et rappelle que la pratique du conseil du CDR était de discuter des grandes lignes des documents sans rentrer dans les détails, laissant une marge d'appréciation au dirigeant.

Il n'est pas contestable toutefois, au vu de l'énormité du montant finalement obtenu par la partie adverse, que le compromis d'arbitrage n'a pas été négocié dans l'intérêt du CDR et qu'il a subi des modifications toujours favorables à la partie adverse qui n'ont pas été soumises en tant que telles à un vote éclairé du conseil d'administration, ce qui est injustifiable compte tenu des montants en jeu et des exigences pourtant préalablement posées par certains administrateurs.

Le conseil revient sur l'accusation selon laquelle Jean-François ROCCHI aurait délivré une information inexacte sur les voies de recours lors du conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007. Il avance d'une part que Jean-François ROCCHI n'est pas membre du conseil de l'EPFR donc ne peut commettre une faute lorsqu'il présente un dossier. D'autre part, son client n'avait aucune volonté de tromper ses interlocuteurs ; le malentendu résultait d'une mauvaise compréhension d'une question posée par téléphone et d'une réponse « factuellement exacte » pour reprendre les mots de l'APE devant la Cour des Comptes.

Enfin, il indique que c'est de bonne foi que Jean-François ROCCHI avait affirmé à tort devant le conseil d'administration de l'EPFR que les arbitres avaient signé les déclarations d'indépendance. En effet, les termes du compromis sur lesquels il s'appuyait lors de la présentation mentionnaient que les arbitres avaient « remis aux Parties une déclaration d'indépendance ».

Toutefois, il est peu crédible que Jean-François ROCCHI, qui connaissait l'importance pour le conseil d'administration de préserver la faculté d'appel, et qui avait même commencé, avant d'y renoncer, à modifier le compromis d'arbitrage, soit resté dans le flou par simple maladresse. Et qu'il s'agisse de mensonges ou d'approximations, ces propos, parmi d'autres, ont eu pour conséquence de tromper le conseil d'administration du CDR sur la réalité du dossier.

Sur le détournement de fonds publics et l'abus des pouvoirs sociaux

Le conseil de Jean-François ROCCHI affirme que son client, ne connaissant pas le dossier, a cherché à en cerner les contours, s'interrogeant nécessairement sur la signification de la demande présentée par les liquidateurs. Il n'a en aucun cas été systématiquement favorable à l'arbitrage dès sa nomination.

Il conteste les déclarations fantaisistes faites par Jean BRUNEAU selon lesquelles un « accord » aurait été passé entre Jean-François ROCCHI et Bernard TAPIE et reprises dans le réquisitoire définitif, relevant que ces déclarations ont fait l'objet d'une rétractation de sa part au cours de la garde-à-vue, Jean BRUNEAU affirmant qu'il avait déformé des propos qu'il croyait avoir entendu dans la bouche des avocats du CDR ; qu'un de ces avocats, Me Marie DANIS, a clairement opposé un démenti aux propos initiaux de Monsieur BRUNEAU, dans sa déposition du 25 juin 2013.

Ont toutefois été précédemment développés les éléments du dossier qui établissent que Jean-François ROCCHI était dès le départ favorable à l'arbitrage, qu'il a probablement été recruté à ce poste pour cette raison et qu'il a entamé dès le début de son mandat les démarches en vue d'aboutir à un arbitrage (3-3-1 et 3-3-2).

Il conteste l'affirmation du Procureur général de la Cour des Comptes dans la décision de renvoi, reprise dans le réquisitoire définitif, selon laquelle Jean-François ROCCHI aurait minimisé la portée de l'autorité de la chose jugée, affirmant que celui-ci relatait simplement les conclusions d'un avocat, Me SPINOSI, ce qui est confirmé page 4 et 5 du procès verbal de la séance du conseil d'administration de l'EPFR du 28 juillet 2008.

Toutefois, il a également été développé les conditions suspectes dans lesquelles cet avis de Maître SPINOSI, contraire aux avis majoritaires précédemment recueillis, a été sollicité et rendu en urgence pour être communiqué par courriel aux administrateurs juste avant le conseil d'administration pour les convaincre de voter contre le recours et la manière dont Jean-François ROCCHI avait valorisé cet avis isolé au détriment des autres. (6-1)

Le conseil rappelle que le recours à l'arbitrage plutôt que le maintien de l'affaire devant la Cour d'appel avait été validé par les administrateurs du CDR et conteste le raisonnement du Ministère Public qui prend en considération le point d'arrivée de la procédure plutôt que du point de départ. Il ajoute que son client ne connaissait pas les arbitres, qu'il ne les avait pas choisis, et que l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas caractérisé dans la mesure où il n'avait pas la volonté de frauder et ne savait pas que l'un des arbitres pouvaient être au service de la partie adverse.

Toutefois, la participation de M. ROCCHI à la fraude ne suppose pas nécessairement sa connaissance de l'ensemble des modalités de celle-ci. Son comportement avant, pendant et après la procédure d'arbitrage en fait un acteur incontournable et actif de la fraude, sans lequel elle n'aurait pu prospérer. S'il n'a pas été établi par l'information judiciaire qu'il ait eu connaissance du fait que M. ESTOUP était au service de Bernard TAPIE, ses agissements ne peuvent s'expliquer par le seul désir de voir aboutir un arbitrage ; il est suffisamment démontré qu'il a, à toutes les étapes du processus, favorisé la partie adverse. Au demeurant, il s'est abstenu de tirer les conséquences de toutes les manifestations de partialité du Tribunal arbitral en cours de procédure et également lors de la découverte du mémoire suspect de 1999.

Il affirme enfin, contrairement aux conclusions du réquisitoire définitif, que Jean-François ROCCHI n'avait aucun intérêt à agir. En effet, la sauvegarde de *« ses multiples mandats sociaux et les avantages qui y étaient attachés »* ne pouvait pas constituer un mobile, dès lors qu'il n'avait à redouter aucune éviction pour un mandat qui venait de lui être confié pour les cinq prochaines années et qu'il savait temporaire, comme tous les emplois tenus par les agents publics de son niveau.

L'information judiciaire a au contraire établi que malgré le résultat désastreux de cet arbitrage pour l'État, Jean-François ROCCHI a bénéficié quelques mois après la sentence et suite à des demandes d'intervention répétées auprès de Claude GUÉANT, du poste très rémunérateur qu'il visait au BRGM, augmentant ainsi ses revenus de façon significative. De manière plus générale, sa volonté de complaire, dans l'espoir d'en obtenir des retours, aux décideurs politiques de l'époque, apparaît en filigrane dans tout le dossier.

<u>8-1-2 Les observations de Me IWEINS pour Maurice LANTOURNE</u>

Le conseil sollicite l'octroi d'un non-lieu en faveur de Maurice LANTOURNE.

Sur les litiges entourant la cession d'ADIDAS.

Le conseil soutient que son client à agi exclusivement en sa qualité d'avocat de Bernard TAPIE dans le respect du droit et des règles déontologiques.

Il s'étonne que le ministère public refuse d'admettre que Maurice LANTOURNE à réussi à défendre les intérêts de Bernard TAPIE, alors en état de liquidation judiciaire, et à retourner la situation face au

CRÉDIT LYONNAIS qui tentait de faire oublier ses propres indélicatesses par la ruine de son débiteur.

Il souligne le paradoxe à reprocher à M. TAPIE ses contacts et interventions auprès du pouvoir exécutif ou judiciaire, alors que la banque n'a cessé d'intervenir auprès des mêmes autorités depuis 1994.

Au soutien de cette affirmation, le conseil avance plusieurs éléments : d'une part le Président du Tribunal de commerce qui a prononcé la liquidation de M. TAPIE le 14 décembre 1994, a été nommé par le gouvernement aux fonctions de président du CDR quelques semaines plus tard, devenant ainsi l'adversaire de son justiciable, d'autre part, ce dernier, avant de prendre ses fonctions au CDR, a fait attribuer à la SDBO les actions de BTF afin d'interdire aux liquidateurs de contester la fraude de la banque. Il ajoute qu'en qualité de président du CDR, il a fait appel du jugement du 30 novembre 1994 qu'il avait lui-même rendu en soutenant que le tribunal n'avait pas été impartial car l'expertise rendue par le collège TOURIN à la suite du jugement, s'était avérée défavorable à la société qu'il présidait dorénavant.

Le conseil ajoute que le parquet général a tenté en 2005 d'interdire à l'avocat général de prendre des réquisitions favorables aux liquidateurs, que des magistrats détachés au sein du CDR ont organisé des rendez-vous entre les dirigeants du CDR et le parquet général pour influencer sa position.

Il mentionne une note interne du CDR recommandant à l'un de ces magistrats d'intervenir auprès de la hiérarchie d'un membre du parquet qui prenait des positions qui ne lui convenaient pas (scellé CDR15).

Il constate que ces interférences ont perduré dans la présente instruction puisque la police judiciaire a cru devoir établir un rapport sur les liens de M. TAPIE et sa banque aux fins de faire rejuger l'affaire TAPIE. Il ajoute que la police judiciaire s'est crue autorisée à critiquer les décisions intervenues en faveur de M. TAPIE, en affirmant qu'il avait connaissance du détail du montage imaginé par la banque, alors que de nombreux documents non exploités ou occultés démontrent le contraire. Il note que le commandant l'Hélias occulte le fait qu'une banque mandataire ne peut prendre un intérêt avec l'acquéreur sur l'achat de l'actif qu'elle est chargée de vendre sans une autorisation expresse du vendeur et souligne que ce rapport a permis au CDR de contourner cet obstacle en imaginant les éléments qui démontreraient que M. TAPIE aurait dû se rendre compte de l'existence d'un tel montage. Il note aussi que les policiers contestent la notion de portage dans leur rapport intermédiaire quand bien même ils disposaient de pièces le démontrant et qu'il a été reconnu par M. PEYRELEVADE, M. DERAISON, M. PINAULT, M. FILHO, WALDO et M. GALLOT.

A la lumière des éléments susmentionnés, le conseil conclut que les policiers ont commis un excès de pouvoir en s'érigeant en juges civils et en affirmant qu'il n'était rien dû à M. TAPIE. Quant à la partie poursuivante, elle s'évertue à annihiler les décisions antérieures favorables à M. TAPIE pour les faire rejuger. C'est finalement dans ce contexte qu'il est reproché à Maurice LANTOURNE d'avoir influencé les témoins ou acteurs de l'affaire.

Les trois témoignages des acteurs du dossier ont vu leur exactitude et leur recueil conforme aux règles déontologiques, prouvé par les éléments à la disposition de la police.

En effet, pour Mme BEAUX, les policiers disposaient d'une convention secrète aux termes de laquelle Mme BEAUX a été rémunérée à concurrence de 3 millions de francs pour faire signer Bernard TAPIE avant la fin du mois de février 1993 constituant un élément prouvant que qu'elle n'avait aucun intérêt à révéler le véritable montage.

Pour M. ADAMOWICZ, les scellés révèlent que la banque a bien confié un mandat à WALDO, société dont il était l'actionnaire.

Enfin, pour M. LOUIS DREYFUS, contrairement à ce qu'affirment les policiers, les premiers contacts entre la SDBO, Clinvest et lui sont antérieurs à la signature du mandat.

Me IWEINS souligne qu'en reprenant les positions des policiers, le ministère public se met en contradiction avec la position soutenue par le Parquet Général de la Cour d'appel et celui de la Cour de cassation.

Me IWEINS déplore en outre que le ministère public n'ait pas tenu compte des observations produites par la défense de M. LANTOURNE sur le rapport de synthèse intermédiaire. Il rappelle que cette même défense s'est vu refuser des demandes d'actes au motif que M. LANTOURNE n'était pas présent à l'époque des faits et que l'instruction ne portait pas sur l'opération ADIDAS alors que la moitié de l'enquête y est consacrée.

En creux, selon Me IWEINS, le réquisitoire définitif explique que la victime de l'escroquerie de la banque serait coupable d'avoir obtenu réparation et son avocat d'avoir défendu sa cause.

Il note finalement que les éléments sur lesquels se fonde le ministère public tirés du rapport intermédiaire n'ont pas fait l'objet d'un réquisitoire supplétif. Ainsi, il est opposé à son client des décisions obtenues hors sa présence alors qu'il n'était ni partie, ni conseil de l'une d'elles.

Concernant le litige initial opposant Bernard TAPIE et ADIDAS, il est renvoyé aux développements détaillés relatifs à la genèse de l'affaire (2-1 et 2-2). La thèse défendue par Bernard TAPIE et son conseil selon laquelle il aurait été la victime des agissements frauduleux du Crédit Lyonnais dans l'ignorance des montages réalisés par cet établissement est battue en brèche par de multiples éléments ci-dessus développés, et elle a été totalement invalidée par la Cour d'appel de PARIS, dans une décision aujourd'hui définitive.

Quoiqu'il en soit, ce qui est reproché à Maurice LANTOURNE, et notamment ses manœuvres avec un arbitre, vont évidemment bien au-delà de sa mission d'avocat même si les infractions pénales apparaissent avoir été commises à l'occasion et dans l'exercice de cette mission.

Sur la désignation de Me ESTOUP et son indépendance

Le conseil, qui relève que le ministère public s'appuie sur la dépendance financière de M. ESTOUP à l'égard du cabinet de M. LANTOURNE pour remettre en cause l'indépendance de l'arbitre souligne que sur les cinq années précédant l'arbitrage, aucun honoraire n'a été versé à M. ESTOUP par un client de M. LANTOURNE. Il ajoute que certains arbitrages invoqués par les enquêteurs n'ont jamais eu lieu et qu'ils ont volontairement aggloméré des relations post-arbitrage, qui par définition ne pouvaient être révélées, avec des relations antérieures à l'arbitrage. Il rappelle que les modèles de déclaration d'indépendance soumis aux arbitres par le cabinet AUGUST & DEBOUZY ne contenaient aucune référence aux relations entretenues par les arbitres avec les conseils des parties et qu'il n'était pas d'usage à l'époque d'évoquer des arbitrages antérieurs avec les mêmes conseils.

Ces observations ne contredisent en rien les développements précédents à ce sujet (3-1). Il a été établi par les investigations que la relation de M. ESTOUP avec MM. LANTOURNE et TAPIE, directement ou via Maître CHOURAQUI, était ancienne, durable et non déclarée et avait porté notamment sur le litige soumis à l'arbitrage. Il n'est pas contestable qu'elle était absolument incompatible avec la mission d'arbitre de M. ESTOUP,ce que Maurice LANTOURNE en sa qualité d'avocat ne pouvait ignorer et raison pour laquelle la Cour d'appel de PARIS a ordonné la rétractation de la sentence,

Sur le déroulement de l'arbitrage

Le conseil conteste que Pierre ESTOUP ait mené l'arbitrage seul, indiquant que les arbitres s'étaient réunis une dizaine de fois et pas deux fois comme indiqué par le Parquet. Il critique le sous-entendu selon lequel M. MAZEAUD aurait été partial, s'appuyant sur les déclarations de ce dernier et de M. BREDIN selon lesquelles les décisions et la rédaction de la sentence étaient le fruit d'une collégialité.

Toutefois, tant les éléments trouvés en perquisition chez les arbitres que les déclarations de ceux-ci établissent le rôle déterminant et orienté de Pierre ESTOUP dans la conduite de l'arbitrage et dans la rédaction de la sentence. Il a même tenu à adresser une note sur le préjudice moral à Jean-Denis BREDIN pourtant en charge de cette partie. (5-2, 5-3)

Les investigations ont également établi que Maurice LANTOURNE avait choisi M. ESTOUP et proposé Pierre MAZEAUD, immédiatement accepté par Gilles AUGUST. Il a été établi que Pierre MAZEAUD avait un a priori très négatif sur le Crédit Lyonnais et ses errements présumés, et qu'il avait par le passé bénéficié d'un financement de la part d'André GUELFI, grand ami et associé de Bernard TAPIE. Le choix par Maurice LANTOURNE de deux arbitres, pour l'un acquis à la cause de Bernard TAPIE, et pour l'autre hostile par principe à l'adversaire de l'homme d'affaires, et peu porté sur la nuance, était suffisant pour obtenir une sentence favorable. (4-3-1)

Le conseil de Maurice LANTOURNE écarte par ailleurs l'accusation d'instrumentalisation des actionnaires minoritaires, dès lors que ceux-ci étaient exclus de la participation à l'arbitrage. En outre, il ne peut être avancé par le ministère public que les arbitres ne pouvaient être informés de l'indemnisation des minoritaires un an plus tôt et du montant de leur indemnisation alors que cette valorisation permettait d'évaluer le montant de la fraude aux droits de GBT à 260 millions d'euros.

Il indique que certes, à la demande de l'APE, l'indemnisation des actionnaires minoritaires avait été scindée en deux pour dissimuler le prix unitaire de l'action mais qu'il ne peut être reproché au plan déontologique comme pénal, à Maurice LANTOURNE d'avoir prodigué des conseils à des actionnaires minoritaires de BTF qui défendaient les mêmes intérêts que ceux de GBT, contre le même adversaire.

Sur ce point, il sera rappelé que la transaction obtenue par les minoritaires défendus par Maître LANTOURNE, antérieurement à l'arbitrage mais juste après la nomination de Jean-François ROCCHI à la tête du CDR a constitué l'un des leviers dans l'obtention de décisions d'arbitrage favorables notamment lorsque cette transaction, pourtant initialement confidentielle afin de préserver les intérêts du CDR, a fait opportunément l'objet d'une levée de confidentialité et a pu être révélée aux arbitres en cours d'arbitrage. Ces agissements qui à eux seuls ne pourraient caractériser une infraction, s'ajoutent à tous ceux décrits dans la présente ordonnance pour constituer les manœuvres frauduleuses poursuivies.

Sur les griefs post-arbitrage

Le conseil réitère les explications selon lesquelles les mentions, dans le mémoire du 6 juillet 1999 de factures relatives à des rendez-vous avec M. ESTOUP et une note à Me LIENARD s'expliquent par une erreur de facturation. Il ajoute que l'enquête n'a révélé aucune note préparée par Maître LANTOURNE pour M. ESTOUP dans le dossier TAPIE et que l'ancienneté des faits explique l'incapacité de son client à reconstituer son agenda.

Sur ce point, il a été longuement développé le caractère plus que suspect de cette note et la faible crédibilité des explications apportées par Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP à ce sujet (6-3).

Il conclut qu'aucun élément n'atteste l'existence d'un conflit d'intérêt ou d'une anomalie par rapport à l'arbitrage puisqu'il n'y a aucune intervention positive de M. ESTOUP sur le litige TAPIE.

En réalité, il a été au contraire établi une relation ancienne et soutenue entre Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE ou Maître CHOURAQUI autour du sujet du litige ADIDAS, et les contacts ont été réactivés en août et septembre 2006, à un moment où Bernard TAPIE et son avocat réfléchissaient justement à la possibilité de tenter une nouvelle approche autour de l'arbitrage vers les décideurs publics.

Sur la notion de détournement de fonds publics

Le conseil dénonce les lacunes des investigations sur cette qualification, ce qui justifiait sa demande d'actes antérieure. Il suggère que la seule justification de cette qualification reposait sur la volonté de poursuivre Mme LAGARDE sur le terrain de la négligence qui ne pouvait pas prospérer sur la qualification d'escroquerie.

Il souligne que l'accusation se concentre sur la préparation de l'arbitrage et son déroulement quand bien même ses demandes d'actes sur cette partie de l'instruction ont également été refusées à l'instar du témoignage de Me PETRESCHI, avocat des liquidateurs depuis 1994.

Il soutient que l'accusation commet une erreur d'interprétation quant à la nature des fonds et les relations existant entre le CRÉDIT LYONNAIS, le CDR et l'EPFR sur le problème particulier de la franchise de 12 millions d'euros. Selon lui, Bernard TAPIE s'est trouvé doublement victime en acceptant de supporter une franchise de 12 millions d'euros que le CRÉDIT LYONNAIS devait prétendument apporter au CDR, ce qui devient un élément à charge aux yeux du ministère public. À l'inverse, le CDR a commis une double faute en imposant une franchise sur un motif erroné et en demandant le remboursement des condamnations devant la Cour d'appel de Paris sans déduire le montant de la franchise.

Enfin, il note que ce n'était pas Maurice LANTOURNE qui était à l'initiative de l'arbitrage critiqué mais le CDR, son avocat, le cabinet White et Case, ayant envisagé cette alternative dans un courrier du 31 juillet 2002.

Toutefois, le courrier de 2002 cité par le conseil n'évoque l'arbitrage que comme une solution du litige parmi d'autres. Il n'est pas contesté que la proposition d'entrer en arbitrage en janvier 2007 émanait bien des liquidateurs et que les discussions entamées juste après ont immédiatement impliqué Maurice LANTOURNE. S'agissant de la franchise, il a été longuement expliqué supra qu'il s'agissait tout simplement pour Bernard TAPIE et ses soutiens d'obtenir enfin le lancement de l'arbitrage, la perspective de perdre 12 millions d'euros étant alors pour lui largement compensée par celle d'en gagner plusieurs centaines.

8-1-3 Les observations de Me TEMIME pour Bernard TAPIE

Le conseil de M. TAPIE déplore le caractère exclusivement à charge de l'instruction depuis plus de cinq ans et demi, avec une succession de décisions et d'orientations systématiquement défavorables à son client.

La partialité de l'instruction conduit le conseil de M. TAPIE à contester la régularité de la saisine de la Cour de justice de la République qui illustrerait le caractère politique du dossier ADIDAS.

Au soutien de cette contestation, Me TEMIME avance que la condamnation de Mme LAGARDE constitue une atteinte inédite à la présomption d'innocence de son client dans la mesure où elle induit sa culpabilité sans qu'il ait pu exercer sa défense.

Il regrette le rejet de la quasi-totalité de ses demandes d'actes, dont la réalisation aurait permis de concourir à la manifestation de la vérité. Il mentionne, dans le cadre d'un appel contre une ordonnance de rejet de demande d'acte, la position de l'avocat général près de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris selon laquelle il convenait de procéder à des investigations sur la cession de la participation de BTF dans ADIDAS en 1992 et 1993.

Me TEMIME déplore particulièrement l'absence d'exploitation exhaustive des scellés qui contribue à entretenir une vision parcellaire des responsabilités dans le dossier et qui avait justifié la demande d'actes de son client en date du 3 novembre 2016 et l'appel de ce dernier interjeté contre l'ordonnance de rejet de demande d'actes, et non encore audiencé.

En outre, Me TEMIME souligne les nombreuses irrégularités de la procédure justifiant la requête aux fins d'annulation de pièces, qu'il s'agisse des actes d'instruction effectués par les enquêteurs au-delà des limites de la commission rogatoire dans le cadre de laquelle ils opéraient, comme des versements de pièces émanant de la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République. Cette requête n'a, à ce jour, pas été audiencée.

Il demande aux magistrats instructeurs d'attendre que soient rendues les décisions relatives à l'appel de l'ordonnance du 3 novembre 2016 et à la requête en annulation de pièces du 22 septembre 2016, avant de rendre l'ordonnance de règlement.

Enfin, il rappelle que Bernard TAPIE conteste catégoriquement les faits qui lui sont reprochés et considère que ceux-ci ne sont en rien démontrés par le réquisitoire définitif du Parquet.

Le reproche « d'instruction exclusivement à charge » ne sera pas commenté. Sur l'aspect « vente d'ADIDAS », comme d'ailleurs sur d'autres aspects du dossier, il sera observé que les enquêteurs ont au contraire déployé des moyens considérables, mais que les investigations ont justement démontré l'inanité des thèses développées par Bernard TAPIE. Pour le reste, il sera simplement indiqué qu'à ce jour, tous les contentieux ont été tranchés par la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de PARIS.

8-1-4 Les observations de Me BIGOT pour Bernard SCEMAMA

Me BIGOT soutient qu'aucun élément ne permet de renvoyer son client devant le tribunal correctionnel et sollicite le prononcé d'un non-lieu.

Le conseil de M. SCEMAMA critique les éléments mis en avant par le parquet pour *« introduire une suspicion sur la probité »* de son client. Ainsi le ministère public souligne les conditions *« atypiques dans lesquelles la nomination de Bernard SCEMAMA à la tête de l'EPFR étaient envisagées »*. Or, le conseil rappelle que son client à été nommé sur proposition du chef de corps de l'IGF, dans des conditions parfaitement transparentes qui ont été établies par l'instruction et que le remplacement de M. SCHNEITER était nécessaire du fait de la limite d'âge.

Sur ce point, il sera rappelé que si Bernard SCEMAMA n'est pas responsable des conditions de sa nomination, force est de constater les services privilégiaient à juste titre le maintien de Bertrand SCHNEITER, qui était disposé à rester, et que lui-même a très vraisemblablement été choisi par Stéphane RICHARD en concertation avec Jean-François ROCCHI pour écarter une personnalité gênante dont l'action et les prises de position auraient nécessairement entravé le processus voulu par Bernard TAPIE.

Sur la sanction infligée à Bernard SCEMAMA par la Cour des Comptes peu de temps avant sa nomination, pour des fautes accomplies en sa qualité de directeur d'administration centrale, le conseil souligne qu'elle n'avait strictement aucun lien avec l'EPFR et concernait une interprétation erronée

des règles de mise en œuvre d'une partie des crédits du FSE par les chambres de métiers sous la tutelle du directeur de l'artisanat ; que d'ailleurs la CDBF a retenu des circonstances atténuantes dans l'affaire.

Toutefois, cette condamnation signale à tout le moins un manque de rigueur de ce haut fonctionnaire, qui a pu faciliter la commission des infractions qui lui sont reprochées dans ce dossier.

Répondant à l'affirmation du parquet selon laquelle le comportement de M. SCEMAMA, constitué par des abstentions orientées systématiquement en faveur de Bernard TAPIE, était caractéristique des délits poursuivis, le conseil tient à rappeler que la décision d'entrer en arbitrage était préalable à sa prise de fonction ; que les trois arbitres avaient déjà été choisis ; enfin que l'économie de la Convention d'arbitrage était déjà arrêtée.

Si cette affirmation est exacte, il sera néanmoins répondu que cette décision ne pouvait pas être exécutée et aboutir sans l'assentiment et la participation de celui qui était devenu à compter de septembre 2007 Président de l'EPFR, maison mère du CDR.

Le conseil souligne que la Cour de justice de la République a considéré que la décision des pouvoirs publics, en l'espèce de Christine LAGARDE, d'entrer en arbitrage était justifiée et ne caractérisait pas même une négligence et qu'il ne saurait être reproché une faute pénale sur ce terrain à Bernard SCEMAMA. Ce reproche est d'autant plus infondé que lors des votes en faveur de l'arbitrage, Bernard SCEMAMA, en donnant son accord de principe à l'EPFR, a exprimé la nécessité d'un encadrement de la procédure arbitrale attesté par le procès-verbal du Conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007.

Sur ce point, la lecture de la décision de la Cour de Justice de la République (D3793/14) montre que cette juridiction n'a pas retenu à charge le choix initial de Christine LAGARDE simplement parce que la Cour a estimé que la ministre avait été insuffisamment informée par son directeur de cabinet des données du problème à ce moment-là, ce qui n'était pas le cas de Bernard SCEMAMA au moment où il a pris certaines positions et certaines décisions qui lui sont reprochées dans le cadre de l'information judiciaire. Par ailleurs, s'il est exact que le conseil d'administration de l'EPFR présidé par Bernard SCEMAMA avait émis la volonté d'un encadrement de l'arbitrage, ce dernier s'est justement employé à contourner, en concertation avec Jean-François ROCCHI et Stéphane RICHARD, une des conditions posées à l'entrée en arbitrage, à savoir l'engagement préalable du CRÉDIT LYONNAIS à régler la franchise de 12 millions d'euros en cas de condamnation du CDR par le Tribunal arbitral.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le conseil affirme que son client n'a aucunement cherché à favoriser Bernard TAPIE.

Toutefois, tel a bien été la conséquence des décisions et prises de position de Bernard SCEMAMA, qui en avait parfaitement conscience.

Sur la conception par Bernard SCEMAMA de son rôle en qualité de Président de l'EPFR

Le conseil rappelle préalablement que le ministère public reproche à M. SCEMAMA de s'être contenté d'appliquer les instructions qu'il recevait en qualité de président de l'EPFR, déniant à l'EPFR toute forme d'autonomie. Il rappelle à ce titre que l'EPFR, créé afin d'associer le Parlement aux décisions prises par l'État actionnaire au sujet de la défaisance du CRÉDIT LYONNAIS, ne disposait d'aucun moyen et qu'il était en fait comme en droit, intégré aux services de l'État, puisque son secrétariat était assuré par l'APE, son budget était préparé et rendu exécutoire par l'État à la lettre de la convention de gestion passée le 30 janvier 1998 entre l'EPFR et l'État (D19). Il souligne qu'aux yeux des administrateurs de l'EPFR, le Président de l'EPFR était considéré comme un administrateur

représentant l'État. Même la Directrice des affaires juridiques de Bercy Mme BERGEAT affirme qu'il ne lui paraît pas anormal que le président de l'EPFR reçoive ces instructions directement du ministre.

Sur ce point, il sera simplement rappelé que l'intention du législateur, en créant le dispositif de défaisance, était, à un moment où il était justement reproché une trop grande consanguinité entre la banque publique et les pouvoirs publics, d'instaurer des organes de décision autonomes, sans pour autant écarter les pouvoirs publics, ceux-ci n'étant toutefois associés à la gestion des entités que par l'intermédiaire de leurs représentants, qui siégeaient dans les conseils d'administration au côté de personnalités issues de l'assemblée nationale, du Sénat, ou indépendantes.

C'est d'ailleurs cette conception qui avait animé l'action des prédécesseurs de MM. ROCCHI et SCEMAMA, et notamment MM. AUBERT et SCHNEITER. En tout état de cause, Bernard SCEMAMA ne pouvait ignorer le principe général de l'autonomie des établissements publics, dont la tutelle doit s'exercer exclusivement à travers les instructions données par l'État à ses représentants au conseil d'administration, et non par des instructions ou pressions exercées directement sur leurs dirigeants.Quoiqu'il en soit ce qui est reproché à M. SCEMAMA n'est pas d'avoir appliqué des instructions mais d'avoir obéi à des instructions illégitimes en ce qu'elles étaient contraires aux intérêts de l'EPFR et visaient à servir les intérêts de la partie adverse dont la proximité avec le pouvoir politique était connue de tous.

Sur les abstentions reprochées à M. SCEMAMA

Me BIGOT conteste les accusations d'abstention portées par le ministère public, soutenant que la communication des documents incombait non pas au président de l'EPFR mais au secrétariat de l'APE conformément aux stipulations de la convention de gestion du 30 janvier 1998. En outre, c'est au président de la CDR qu'incombait le traitement des dossiers et le devoir d'information du Conseil d'administration du CDR et de l'EPFR et non au président de l'EPFR, simple administrateur.

Le conseil de M. SCEMAMA ajoute que l'APE était ensuite en charge du suivi juridique du CDR et qu'elle était présente au conseil de l'EPFR afin d'apporter un éclairage et d'alerter en tant que de besoin les administrateurs. En ce sens, Mourad HADDAD, qui travaillait à l'APE, assurait qu'il dédiait 20% de son temps à s'occuper de l'EPFR. Il note que dans les faits, les circuits de décisions font intervenir le Président du CDR et le cabinet du Ministre, parfois aux côtés de l'APE et/ou de l'Elysée, mais pas l'EPFR qui est tenu comme totalement transparent.

Sur l'abstention *« d'informer le conseil d'administration du CDR des instructions reçues de Stéphane RICHARD lors de son entrée en fonction, tendant à aller à l'arbitrage »*. Le conseil rejette ce reproche au motif que le représentant de l'EPFR parlait au nom de ce dernier et n'avait pas à expliquer au sein d'une autre entité qu'est le conseil du CDR les conditions dans lesquelles sa décision avait été arrêtée. Il rappelle en outre que sur la période considérée, les votes de son client au sein des conseils du CDR étaient en adéquation avec les délibérations prises postérieurement par le Conseil de l'EPFR. Me BIGOT conclut que dans les faits, tout le monde savait que le Président de l'EPFR exprimait au sein du Conseil du CDR la position de l'État sans qu'il soit besoin à celui-ci de le rappeler à chaque vote.

Sur l'abstention *« d'informer le conseil d'administration du CDR de la position de Jean-François ROCCHI sur la participation du CRÉDIT LYONNAIS à l'arbitrage et des échanges de courriers intervenus entre le président du CDR et la banque les 24 et 28 septembre 2007, alors qu'une réunion tenue avec l'APE le 25 septembre 2007 avait soulevé cette question fondamentale pour le règlement du litige TAPIE/CDR »*. Le conseil conteste ce grief, affirmant que Bernard SCEMAMA n'avait jamais été informé des échanges entre le CDR et le CRÉDIT LYONNAIS et n'avait pas plus participé aux échanges sur ce point avec l'APE. En outre, il revenait au Président du CDR d'expliquer à son conseil quels étaient ces échanges.

Sur l'abstention *« d'informer le conseil d'administration du CDR de la position adoptée par le conseil d'administration de l'EPFR sur le choix de l'arbitrage et des conditions qui y avaient été posées ».* Le conseil s'étonne que le ministère public formule un tel reproche alors que l'arbitrage a été organisé par l'APE et le CDR sans l'intervention du Président du l'EPFR qui ne participait pas aux réunions techniques, d'autant plus que le choix des arbitres est antérieur à la nomination de M. SCEMAMA.

Sur l'abstention *« d'exposer clairement au conseil d'administration du CDR, qui avait exprimé le souhait de se ménager l'ouverture de voies de recours contre la sentence arbitrale et qui avait entendu des propos rassurants mais erronés de Jean-François ROCCHI sur ce point, le fait que la voie d'appel avait été exclue du compromis d'arbitrage »,* le conseil souligne que les informations sur ce point émanaient des avocats du CDR et son client n'avait pas d'éléments supplémentaires.

Sur les abstentions vis-à-vis du Conseil de l'EPFR concernant les éléments du compromis, le conseil considère que le Parquet fait une erreur en avançant que M. SCEMAMA, pourtant en possession du projet de compromis, avait négligé de le fournir aux administrateurs de l'EPFR favorisant les époux TAPIE au détriment des intérêts économiques de l'État. Il rappelle en effet que son client avait simplement pu prendre connaissance du projet de compromis (couvert par une clause de confidentialité) au cours d'une séance du Conseil d'administration du CDR et que les informations dont il disposait venaient exclusivement du Président du CDR et de ses avocats (qui avaient rédigé le projet avec le concours de l'APE) dont il n'avait aucune raison de remettre en cause l'objectivité, ces derniers n'étant d'ailleurs pas mis en examen dans la présente affaire.

Sur l'ensemble de ces points, il sera simplement rappelé que le Président de l'EPFR avait le devoir d'exercer sa mission de surveillance des intérêts de l'État et qu'il disposait pour ce faire d'un ensemble des outils qu'il ne tenait qu'à lui de mobiliser, étant notamment fondé à demander au CDR toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, à entendre les dirigeants du CDR, ainsi que le président du Crédit Lyonnais, à solliciter la mission de contrôle, justement dans le but d'informer les administrateurs, et au besoin de suppléer l'information incomplète et orientée qui leur était donnée, de manière à ce qu'ils puissent prendre en toute connaissance de cause, les décisions pertinentes. C'est justement sa conception, minimaliste et mal fondée de son rôle de Président de l'EPFR, et sans doute plus encore sa volonté de laisser se dérouler sans entrave un processus qu'il savait soutenu, sinon initié, par l'autorité politique, qui l'a amené à renoncer à l'exercice de ses devoirs et prérogatives.

Par ailleurs, il s'était lui-même prévalu de son expérience de l'arbitrage, qui aurait dû lui permettre de vérifier les assertions de Jean-François ROCCHI, l'équilibre du compromis négocié entre les parties, et d'éclairer son conseil d'administration sur tous ces points essentiels.

Concernant la connaissance qu'auraient tous les administrateurs qu'il exprimait la position de l'État, cet argument est surprenant, Bernard SCEMAMA ayant au contraire toujours pris soin, jusqu'au déclenchement des enquêtes, de dissimuler qu'il agissait sur ordre, allant jusqu'à déclarer devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, alors qu'il était interrogé sur sa position au conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007 qu'il avait « en son âme et conscience, donné son accord pour la procédure proposée » et qu'il n'avait « reçu aucune instruction ».

Sur sa méconnaissance de la position du Président du CDR quant à la participation du Crédit LYONNAIS, il ressort de la note de l'APE en date du 1er octobre 2007 que Bernard SCEMAMA participait bien à une réunion tenue le 25 septembre 2007 avec l'APE et Jean-François ROCCHI au cours de laquelle ce dernier avait indiqué son intention de « lui proposer de ne pas participer à l'arbitrage, la partie adverse ayant exprimé son hostilité à la participation du Crédit Lyonnais à cette procédure ».

Sur les actions reprochées à Monsieur SCEMAMA en plus de ses abstentions

Le Conseil de M. SCEMAMA conteste les trois griefs sur lesquels se fonde le Ministère public pour requérir le renvoi de son client devant le tribunal correctionnel.

En premier lieu, il est reproché à son client d'avoir participé à la mise à l'écart le CRÉDIT LYONNAIS en indiquant à Jean-François ROCCHI dans un courrier du 24 octobre 2007, que la condition posée par le ministère d'un engagement écrit du CRÉDIT LYONNAIS n'était plus d'actualité.

Le conseil souligne que ce courrier faisait suite à la réception d'une lettre signée de Christine LAGARDE selon laquelle l'engagement écrit du CRÉDIT LYONNAIS sur le dédommagement du CDR devait être rempli non plus au moment de la signature du compromis mais au moment de la sentence (D39) ; que Bernard SCEMAMA n'avait à l'époque, aucune raison de douter de l'authenticité de cette lettre dont il se contentait de répercuter l'instruction ; qu'il n'a par la suite, plus été tenu informé du devenir de la procédure ; que l'EPFR a approuvé la lettre du 24 octobre 2007 lors du conseil d'administration de l'EPFR du 18 juin 2008, en sorte que son client a agi conformément à la volonté de l'établissement qu'il représente.

Le ministère public affirme en second lieu que M. SCEMAMA a accepté le principe d'une prise en charge de l'indemnisation du préjudice moral qui n'était pas inclus dans le champ de la garantie du CDR que couvrait l'EPFR. Me. BIGOT conteste l'existence d'une telle acceptation de la part de son client.

Enfin, il est reproché Bernard SCEMAMA d'avoir voté en défaveur d'un recours en annulation conformément à l'instruction que lui avait donnée Stéphane RICHARD. Le conseil souligne que ce vote reposait sur une instruction qui lui était donnée par la ministre via son directeur de cabinet suite à ses hésitations sur la décision des arbitres, en conformité avec les instructions données aux autres représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration du l'EPFR, en suivant l'avis majoritaire des consultants et sur la préconisation du cabinet d'avocats qui était le maître d'œuvre de la défense des intérêts du CDR. Il ajoute que le gouvernement a pleinement revendiqué la paternité de la décision de ne pas introduire de recours en annulation.

Sur la lettre du 24 octobre, il sera répondu que Bernard SCEMAMA n'était justement pas supposé recevoir et exécuter une instruction de la ministre. Haut fonctionnaire expérimenté, il a nécessairement perçu le caractère inhabituel et déplacé, souligné ensuite par Christine LAGARDE, de la tonalité et du contenu de ce courrier. Son absence de tout questionnement et son empressement à transmettre le jour même cette instruction à Jean-François ROCCHI, et à organiser une information minimale aux administrateurs par l'envoi de simples fax, tendent à démontrer qu'il participait consciemment à un simulacre destiné à permettre dans l'urgence la signature du compromis d'arbitrage alors que les conditions n'étaient pas réunies. Sur le compromis finalement signé, il lui appartenait, en qualité de Président de l'EPFR, de vérifier sa conformité au vote du conseil d'administration de l'EPFR. Sur le vote en défaveur du recours, en acceptant d'exécuter, alors qu'il avait parfaitement conscience du caractère outrancier de la sentence et de l'atteinte qu'elle faisait subir à l'établissement public qu'il dirigeait, une instruction illégitime du directeur de cabinet, il a permis à certains décideurs, mus par la simple volonté de complaire à l'autorité politique de l'époque, de peser sur la décision au-delà de ce qui était possible au regard des règles en vigueur. Tout ceci ne relève pas d'une simple négligence, à l'instar de ce qui a pu être reproché à Mme LAGARDE, mais d'une volonté délibérée.

Sur les carences juridiques du réquisitoire aux fins de renvoi

Le conseil regrette que le ministère public omette les décisions judiciaires déjà intervenues. Il indique que l'action en révision de la sentence arbitrale vise une série de onze faits n'impliquant jamais M. SCEMAMA. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 février 2015 qui en résulte, avance que les procédés frauduleux ayant permis d'obtenir la condamnation du CDR ont été découverts dans le cadre de l'instruction le 7 juin 2013 de sorte que l'action de M. SCEMAMA dans l'arbitrage s'inscrivait en totalement ignorance de ces circonstances frauduleuses. Enfin, ce même arrêt révèle que les actes frauduleux retenus ne sont pas relatifs à l'établissement et à la rédaction du compromis d'arbitrage mais liés à des relations existantes entre TAPIE-LANTOURNE-ESTOUP, expliquant le fait que seule la sentence a été annulée et pas le compromis d'arbitrage. Au soutien de cet argument, le conseil tient à rappeler que sur le terrain du même compromis d'arbitrage, la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 3 décembre 2015 a rendu un arrêt en parfaite conformité avec les intérêts du CDR.

Sur ce point, il sera répondu que la Cour d'appel, tenue par les termes de sa saisine, a considéré la situation sous l'angle de la régularité de la sentence arbitrale mais que les motifs ayant justifié la rétractation de la sentence ne sont pas exclusifs d'autres manœuvres, commises en amont, qui ne lui ont pas été soumises. D'ailleurs, les décisions prises en 2015 par la Cour d'appel de PARIS viennent confirmer a posteriori que les décisions tendant à l'organisation d'un arbitrage et au renoncement au recours avaient été particulièrement néfastes au CDR et à l'EPFR.

8-2 Discussion

Tour à tour homme d'affaires, spécialisé dans le redressement d'entreprises en difficulté, animateur de télévision, homme politique, dirigeant d'équipes sportives, comédien, à la fois admiré et montré en exemple, mais aussi controversé pour ses méthodes, et enfin au cœur de plusieurs affaires de corruption, abus de biens sociaux et de fraude fiscale dans les années 90, Bernard TAPIE est un personnage emblématique et populaire de la société française.

La présente affaire trouve son origine, très ancienne, dans le rachat par l'homme d'affaires, en 1992, de la société ADIDAS, alors en perte de vitesse et souffrant d'une image vieillotte et de méthodes de management archaïques.

Pour Bernard TAPIE, au sommet de sa réussite et de sa fortune, cette reprise devait être le point d'orgue d'une série de rachats d'entreprises initiée à la fin des années soixante-dix, et qui lui avait permis, assisté de l'avocat d'affaire Jean-Louis BORLOO, de reprendre successivement les sociétés MANUFRANCE, TERRAILLON, LOOK, LA VIE CLAIRE, DONNAY, WONDER.

Alors symbole de modernité, prônant la réconciliation de la société française avec le monde de l'entreprise, sa méthode consistait dans un premier temps à repérer et à racheter à bon prix, ou pour le franc symbolique, des sociétés fragiles ou en dépôt de bilan et dans un second temps, à y conduire des mesures de restructuration drastiques, combinant une réduction massive des effectifs, une baisse des coûts, la renégociation des dettes, tout en relançant l'activité avec la recherche de nouveaux débouchés, le renouvellement des gammes et le rajeunissement de la marque, de manière à dégager une forte plus-value lors de la revente de l'entité ainsi remise à flot.

Ces opérations s'accompagnaient d'un fort endettement bancaire, les acquisitions et réorganisations étant menées avec un minimum de fonds propres, et ne se concevaient pas sans le soutien fort des pouvoirs publics, les entreprises rachetées se situant souvent dans des zones d'activité sinistrées par la crise économique.

Parallèlement, Bernard TAPIE entamait une carrière politique et, fort de sa proximité avec le Président de la République François MITTERRAND, parvenait à devenir un acteur incontournable du jeu politique.

Mais l'opération ADIDAS, qui portait sur une société d'une toute autre dimension que ses précédentes acquisitions, se soldait par un échec, qui allait montrer les limites de ses capacités managériales et entraîner sa chute : une prise de risques mal évaluée et l'incapacité, malgré les mesures de redressement entreprises, à renouer rapidement avec les bénéfices, amenait rapidement l'ensemble de son groupe au bord de la faillite, le contraignant à céder l'affaire, mais cette fois-ci dans des conditions très défavorables.

C'est alors que sous la pression conjuguée de Bernard TAPIE, qui menaçait la banque d'un dépôt de bilan qui aurait fortement compromis la créance, et de ses soutiens politiques du moment, les dirigeants du CRÉDIT LYONNAIS et de la filiale SDBO parvenaient, avec difficultés, à trouver un acquéreur en la personne de l'homme d'affaires Robert LOUIS DREYFUS.

Mais celui-ci, voulant s'assurer préalablement qu'il parviendrait à rétablir les comptes de la société, refusait un achat au comptant, contraignant la banque à élaborer un montage complexe, acrobatique et porteur d'une importante prise de risque pour assurer la phase transitoire.

Bernard TAPIE signait alors parallèlement avec la banque et ses filiales un mandat par lequel il confiait à la SDBO la vente à prix fixé d'ADIDAS et un mémorandum qui prévoyait la création d'une nouvelle société destinée à lui procurer des revenus et à constituer, une fois le passif apuré, son nouveau véhicule d'activités industrielles et financières.

Si la reprise d'ADIDAS par Robert LOUIS DREYFUS, qui parvenait à redresser l'entreprise, était couronnée de succès, les relations entre le CRÉDIT LYONNAIS et Bernard TAPIE, dans un contexte où la banque publique était sérieusement mise en cause pour toute une série d'investissements hasardeux, se détérioraient de manière irrémédiable.

À la suite de manquements divers de Bernard TAPIE et conscient que les actifs restant du groupe TAPIE ne suffiraient pas à éponger les dettes, le CRÉDIT LYONNAIS rompait ses relations d'affaires en mettant fin à l'application du mémorandum.

Cette décision, qui était ensuite validée en justice, entraînait la disparition presque totale du groupe, à l'exception de BTF, rebaptisée CEDP, dont le capital était attribué au Consortium de Réalisation, structure chargée de réaliser les actifs douteux de la banque, tandis que l'homme d'affaire et son épouse étaient placés en liquidation judiciaire personnelle.

C'est alors que Bernard TAPIE, exploitant certaines déclarations imprudentes du nouveau directeur du CRÉDIT LYONNAIS, et plus généralement l'image très dégradée de l'établissement, allait parvenir, en déformant certains faits, à transformer ce qui avait été une entreprise de sauvetage conduite à son bénéfice en une opération machiavélique de spoliation dont il aurait été victime.

Soutenue par certains médias qui lui étaient favorables, cette version rocambolesque parvenait à infuser progressivement dans l'opinion et l'idée s'imposait que Bernard TAPIE avait été « escroqué » par son banquier historique, qui avait profité de sa naïveté et de sa situation de faiblesse, alors que, pris du virus de la politique et répondant aux desiderata de son mentor politique, il s'apprêtait à quitter le monde de l'entreprise pour se consacrer pleinement à son ministère.

Au même moment, il se relançait dans les affaires en association avec André GUELFI, rencontré en détention, parvenant ainsi à percevoir discrètement d'importants revenus qui échappaient à la liquidation et lui permettaient de maintenir son train de vie et de financer ses procédures. Les deux hommes passaient même un accord sur le partage par moitié des gains escomptés dans leur litige respectif, le premier contre la société ELF et le second contre le CRÉDIT LYONNAIS.

Rapidement, Bernard TAPIE, assisté d'une batterie d'avocats dont le chef de file était Maurice

LANTOURNE, et d'une association, montée de toutes pièces, censée défendre les intérêts d'actionnaires minoritaires spoliés par le CRÉDIT LYONNAIS, mettait en place une stratégie très habile consistant à multiplier les actions en justice, de manière à « encercler » son adversaire.

Sans déposer une plainte pénale, bien que s'affirmant victime de manœuvres frauduleuses, ni engager une action en annulation de la vente, alors que ses modalités, qu'il prétendait avoir découvertes a posteriori, avaient été immédiatement dévoilées dans les médias par les principaux protagonistes, il préférait diriger ses actions contre le « mandataire », c'est-à-dire le CRÉDIT LYONNAIS et le Consortium de Réalisation.

Dans ce contexte, la lettre de 17 mars 1999 du ministre de l'économie Dominique STRAUSS KAHN, par laquelle le ministre de l'économie et des finances confirmait que les conséquences financières des actions engagées au titre de la cession d'ADIDAS intégraient les risques non chiffrables garantis par le CDR, constituait une véritable aubaine en ce qu'elle conduisait à substituer à la banque, évidemment peu disposée à admettre la réalité de ce dont l'accusait la partie TAPIE, une structure de défaisance en partie contrôlée par l'État, dont il pouvait espérer à terme, fort de ses soutiens dans le monde politique, plus de souplesse dans la gestion du dossier.

Craignant sans doute que cette thèse complotiste, habile et intellectuellement séduisante mais dépourvue de fondements factuels et juridiques, ne soit jamais définitivement validée en Justice en dépit de décisions ponctuelles favorables, il tentait dès le départ d'amener ses adversaires à « transiger », se disant prêt à accepter des compromis, à savoir un abandon des instances et un renoncement à une partie de sa créance, en réalité virtuelle, en contrepartie de l'apurement de son passif et le versement d'un montant substantiel en liquidités.

Ces démarches, qui se heurtaient à l'opposition résolue du ministère des finances, et tout particulièrement de l'Agence de Participation de l'État, du CDR et de l'EPFR, ne trouvaient un écho favorable qu'à deux reprises, en 2005 avec la tentative de médiation puis en 2007, avec l'arbitrage.

La médiation échouait du fait de l'intransigeance du médiateur désigné par la Cour d'appel et des dirigeants de la structure de défaisance, qui refusaient d'offrir à Bernard TAPIE le boni de liquidation attendu.

En revanche l'arbitrage, beaucoup mieux préparé et mené dans un contexte politique différent, avec des personnalités renouvelées et acquises à a cause, aboutissait à une victoire éclatante de l'homme d'affaires.

Force est de constater que ces tentatives de résolution « transactionnelle » avaient lieu à chaque fois que Nicolas SARKOZY, appuyé par ses collaborateurs, Claude GUÉANT ou François PÉROL, était en position d'imposer un choix à Bercy et aux structures de défaisance, d'abord comme ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du gouvernement RAFFARIN, puis, après son élection à la Présidence de la République.

L'enquête a confirmé qu'une relation forte, faite d'empathie réciproque et d'intérêts bien compris, unissait les deux hommes depuis de nombreuses années.

Dès 2006, Bernard TAPIE se mettait résolument au service du futur Président de la République, dont il soutenait de plus en plus ouvertement la candidature, tout en préparant les ralliements de plusieurs personnalités classées à gauche.

Après l'élection de Nicolas SARKOZY à la Présidence de la République, il devenait un visiteur assidu de l'Élysée, rencontrant aussi bien le Président que ses conseillers les plus proches. Si toutes ses visites ne s'expliquaient pas par la seule procédure d'arbitrage, nombre d'entre elles se

déroulaient à des moments clés de cette procédure, avec le Président, Claude GUÉANT ou François PÉROL et on peut aisément en déduire qu'il s'agissait pour Bernard TAPIE, dont l'interventionnisme notoire a été confirmé par l'enquête, de faire en sorte que ses soutiens ne relâchent pas la pression exercée à la fois sur les services de l'État et sur les structures de défaisance, via le cabinet de la ministre de l'économie et des finances.

En début d'année 2007, dès avant l'accession à la Présidence de Nicolas SARKOZY, il s'opérait un basculement dans la gestion du dossier, d'abord à l'initiative du seul Jean-François ROCCHI.

Puis, après l'élection, c'est toute une partie de l'appareil d'État, au Secrétariat général de la Présidence, au ministère de l'Économie et des Finances, puis au ministère du Budget, qui se mettait au soutien des visées de Bernard TAPIE, dans un premier temps pour imposer la solution procédurale qu'il appelait de ses vœux, puis, une fois la décision rendue, pour la faire exécuter très rapidement, et enfin pour mettre en œuvre le traitement fiscal le plus avantageux possible.

Mais fin 2006, alors que le dossier de la vente d'ADIDAS était en passe de revenir, après l'arrêt de la Cour de cassation d'octobre 2006, devant la Cour d'appel de PARIS, la priorité pour l'homme d'affaires était encore de sortir rapidement de l'instance judiciaire dans laquelle ses chances de succès étaient sérieusement compromises, ce qui supposait la réunion de deux conditions impératives : d'une part un accord des organes de la structure de défaisance, CDR et EPFR, qui passait par un changement des dirigeants et l'arrivée de personnalités plus souples, prêtes à infléchir la ligne traditionnelle, et d'autre part la mise en place d'un tribunal arbitral complaisant, susceptible de lui donner satisfaction dans des délais rapides.

La première condition allait être remplie avec le remplacement des dirigeants du CDR et de l'EPFR, MM. AUBERT et SCHNEITER, parvenus tous deux au terme de leur mandat, respectivement par Jean-François ROCCHI en décembre 2006 et Bernard SCEMAMA en septembre 2007.

Dans les deux cas, le candidat choisi n'était pas celui conseillé par l'Agence des participations de l'État, dont les préconisations étaient pourtant généralement suivies en la matière.

Même si les conditions et les raisons de la nomination de Jean-François ROCCHI n'ont pu être éclaircies par l'enquête, il est vraisemblable que l'arrivée de ce proche de Claude GUÉANT à la tête du CDR ne devait rien au hasard.

En effet, dès le départ et jusqu'à l'issue de l'affaire, le comportement de ce haut fonctionnaire, pourtant réputé compétent et rompu aux missions de ce type, n'obéissait plus à aucune rationalité, sauf à penser qu'il répondait dans ce cas précis à d'autres intérêts que ceux de la structure qu'il était chargé de défendre et qu'il était en réalité mandaté pour concéder une issue favorable aux exigences de Bernard TAPIE.

Ainsi, alors que la recherche d'une solution transactionnelle, et a fortiori d'un arbitrage, n'était plus à l'ordre du jour pour quiconque après l'arrêt de la Cour de cassation d'octobre 2006, il sollicitait, dès son arrivée des études sur cette procédure alternative, quelques jours avant que les liquidateurs ne formulent une proposition officielle en ce sens le 30 janvier 2007.

Face aux réserves exprimées par Maître MARTEL, il n'hésitait pas à écarter et marginaliser, sans pour autant le congédier officiellement, ce conseil historique du CDR qui venait pourtant de remporter un succès notable devant la Cour de cassation. Il désignait alors, pour conduire les opérations, un autre avocat, Gilles AUGUST, certes déjà connu du CDR, mais surtout très proche des réseaux qui allaient parvenir au cœur du pouvoir quelques semaines plus tard. Et c'est avec ce seul conseil, totalement ignorant du dossier, et dont la désignation restait secrète pendant plusieurs mois, qu'il lançait immédiatement, dans une totale clandestinité, des négociations poussées avec la partie TAPIE, tout en

affirmant faussement aux autres acteurs du dossier avoir mis « en attente » la sollicitation des liquidateurs.

Rétrospectivement, il apparaît assez clairement qu'il s'agissait de préparer le terrain et de conduire en toute discrétion le travail préparatoire, permettant, le moment venu, d'imposer naturellement et très rapidement la solution de l'arbitrage, avec un projet clé en mains et déjà quasiment rédigé.

Mais Jean-François ROCCHI constatait rapidement qu'il aurait à surmonter de nombreux obstacles pour parvenir à cet objectif. Ainsi les administrateurs du CDR et de l'EPFR, qui siégeaient depuis plusieurs années, n'étaient pas disposés à céder sans discuter aux demandes de la partie TAPIE. Bertrand SCHNEITER, Président de l'EPFR pour un temps encore indéterminé dès lors que son mandat pouvait être prolongé au-delà de l'âge de la retraite, s'il n'était pas hostile par principe à une solution négociée, n'allait pas manquer d'exiger un strict encadrement incompatible avec les visées de l'homme d'affaires. Enfin le CRÉDIT LYONNAIS, partie à la procédure car obligé à concurrence de 12 millions d'euros à l'égard du CDR en cas de condamnation et dont les services juridiques et les avocats, avaient pu, depuis 1993, éprouver toute la gamme des tactiques de Bernard TAPIE, n'aurait jamais cautionné un tel processus sans prendre de sérieuses garanties.

Aussi, se livrait-il à une entreprise très habile de manipulation des administrateurs, de manière à tromper leur consentement et à les amener à voter des décisions conformes à ses attentes. Ses méthodes, utilisées avec constance d'un bout à l'autre de la période, consistaient, selon les circonstances, soit à retenir l'information le plus longtemps possible, de manière à les mettre devant le fait accompli, soit à mentir, par omission en gardant le silence sur certains éléments d'information essentiels, ou délibérément, en présentant les faits de manière tronquée ou déformée.

Il n'hésitait pas non plus si nécessaire à user d'une certaine forme de pression, feignant l'indignation ou l'incompréhension lorsque certains de ses comportements étaient mis en cause, ou en agitant périodiquement des menaces de démission.

Faisant montre d'une grande duplicité, c'est toujours accompagné du seul Gilles AUGUST, qui se chargeait d'apporter un vernis d'expertise juridique à ses orientations et de décrédibiliser toute parole divergente ou critique, qu'il se rendait aux séances clés du conseil d'administration, privant les administrateurs, soumis à un discours unilatéral et orienté, d'un débat et d'un choix véritables.

Après avoir, dans un premier temps, fait défricher le dossier de l'arbitrage avec les avocats, il menait promptement à son terme la transaction avec les minoritaires associés à Bernard TAPIE, préalable indispensable à la conduite de l'arbitrage. Alors qu'il avait pleinement conscience que cette phase faisait partie d'une stratégie d'ensemble de Bernard TAPIE, et taisant soigneusement la présence de Maurice LANTOURNE parmi les négociateurs, il assurait son conseil d'administration, appuyé en cela par Gilles AUGUST, que cette question était totalement distincte de l'affaire principale.

Il était probablement associé par Stéphane RICHARD, à compter de l'été 2007, au processus de non-renouvellement de Bertrand SCHNEITER, qui était un obstacle au bon déroulement de l'entreprise en raison de son caractère intransigeant et sa parfaite connaissance de l'historique de l'affaire, et à son remplacement précipité, trois jours avant le vote sur le principe de l'arbitrage, par un autre haut fonctionnaire, Bernard SCEMAMA, totalement ignorant du dossier, nettement plus souple et qu'il connaissait de longue date.

S'agissant de la participation du CRÉDIT LYONNAIS, la partie TAPIE refusait absolument, pour des raisons aisément compréhensibles, la présence de la banque, qui de son côté, particulièrement vigilante après des années de procédure contre l'homme d'affaire, ne pouvait pas accepter de participer à un arbitrage dans les conditions établies par celui-ci.

Sans craindre d'affaiblir sa défense en se privant dans la procédure arbitrale de la présence de la banque, qui était la mieux placée pour répondre et se défendre en face des accusations de Bernard TAPIE et qui avait jusque-là toujours défendu l'affaire aux côtés du CDR, Jean-François ROCCHI menait alors à bien l'exclusion du CRÉDIT LYONNAIS. Il parvenait ensuite à persuader son conseil d'administration que c'était la banque qui avait refusé de se joindre à la procédure, taisant qu'en réalité, le Crédit Lyonnais aurait pu envisager de s'y joindre à condition d'y être invité et de pouvoir participer aux négociations.

Il était ensuite confronté à la question quasi insoluble de l'instruction ministérielle du 10 octobre 2007, suggérée à la ministre par l'APE, selon laquelle la signature du compromis d'arbitrage était conditionné à un engagement écrit du CRÉDIT LYONNAIS de régler la franchise due au titre de la lettre du 17 mars 1999 en cas de condamnation par le Tribunal arbitral.

Au lieu de prendre acte de l'impossibilité de poursuivre le processus d'arbitrage, sauf à y associer pleinement le Crédit Lyonnais après renégociation des termes du compromis, il parvenait, en concertation avec Stéphane RICHARD, à lever cet obstacle en élaborant avec le directeur de cabinet la lettre « interprétative » de la ministre du 23 octobre 2007, qui en reportant, de manière parfaitement artificielle la confirmation de l'engagement du CRÉDIT LYONNAIS *« au plus tard au prononcé de la sentence »* permettait d'en reprendre le cours, sans attendre vainement un accord que l'un et l'autre savaient hypothétique.

Il s'abstenait ensuite d'informer son conseil et de soumettre à son vote, avant la signature du compromis, l'accord transactionnel directement négocié par Stéphane RICHARD avec Bernard TAPIE qui venait parachever l'opération en prévoyant la *« prise en charge »* de cette franchise par la partie adverse.

Si sa participation à la conception de ce stratagème n'a pas été démontrée, son comportement ultérieur, le silence gardé sur cet « aménagement », absolument déterminant, qui restait ignoré des administrateurs du CDR jusqu'en mai 2008, c'est-à-dire longtemps après lancement de l'arbitrage, puis ses démarches de relance auprès du CRÉDIT LYONNAIS, une fois la sentence rendue, pour essayer d'amener malgré tout la banque à payer cette contribution, montrent qu'il avait pleinement conscience qu'il s'agissait d'un montage douteux, conçu dans l'entre-soi, et uniquement destiné à contourner les conditions d'entrée en arbitrage fixées par la ministre et le conseil d'administration de l'EPFR.

Seul le renoncement, à la demande expresse de Gilles AUGUST, de la partie TAPIE, sans doute pour éviter de propager plus encore la polémique qu'avait suscitée la sentence, permettait de clore définitivement cette question en épargnant au CDR le ridicule d'avoir à engager une action en justice contre le CRÉDIT LYONNAIS pour le compte de Bernard TAPIE.

Dans le contexte de janvier 2007, alors que sa position en droit avait été renforcée par l'arrêt de la Cour de cassation et que la condamnation par la Cour d'appel pouvait être considérée comme une estimation raisonnable du risque maximal encouru devant la cour de renvoi, le CDR n'était pas le demandeur à l'arbitrage. Aussi, à supposer que Jean-François ROCCHI ait réellement estimé que cette procédure était la solution la plus adaptée pour trancher le litige, il lui aurait été parfaitement loisible, si sa préoccupation avait été de défendre les intérêts du CDR, de dicter ses conditions et d'exiger des garanties propres à éviter tout dérapage. Au lieu de quoi, il donnait de manière systématique son accord à l'inscription de clauses anormalement favorables aux thèses et aux demandes de la partie TAPIE qu'il s'agisse des voies de recours, avec la renonciation à la possibilité de faire appel, des plafonds d'indemnisation ou de la qualification des préjudices indemnisables.

Ainsi, il passait outre, devant le refus catégorique de Bernard TAPIE, qui ne pouvait pas courir le risque que la décision à venir soit ensuite déférée devant une Cour d'appel, la volonté des

administrateurs de ménager une possibilité de recours au fond de la décision arbitrale à venir, éludant la question lorsqu'elle lui était posée et allant jusqu'à suggérer, dans une formulation ambiguë tout à fait illustrative de sa rhétorique, que cette procédure ne permettait pas l'appel, alors qu'il s'agissait en réalité d'une renonciation expresse à un droit prévu par le code de procédure civile.

Avec l'aide de Gilles AUGUST, il se livrait, pour entretenir son conseil, dans une sécurité juridique trompeuse, à une analyse rassurante de la portée du principe de l'autorité de la chose jugée des décisions antérieures de la Cour d'appel et de la Cour de cassation tel qu'inscrit dans le compromis d'arbitrage, indiquant qu'il aurait pour effet de limiter la recevabilité de l'action de la partie TAPIE, et par voie de conséquence son droit à indemnisation, au seul préjudice lié à leur qualité d'actionnaires des sociétés du groupe TAPIE, sans jamais préciser que la partie TAPIE n'acceptait quant à elle aucune limitation dans sa demande de préjudice.

Plus tard, il développait des arguments exactement inverses lors des discussions sur le recours en nullité, pour affirmer, toujours avec l'aide de Gilles AUGUST, qu'en indemnisant la partie TAPIE bien au-delà de ce cadre restrictif, les arbitres n'en avaient pas moins respecté les termes du compromis d'arbitrage.

Il prenait bien garde à ne pas laisser les administrateurs du CDR, ni de l'EPFR se livrer par eux-mêmes à une analyse approfondie du compromis d'arbitrage, leur retirant le document à l'issue de la séance consacrée à son étude au motif de la « confidentialité ».

Juste avant la signature, il acceptait, à la demande de Maurice LANTOURNE, sans chercher à connaître les motivations de son adversaire, sans le signaler à son conseil d'administration ni à l'APE, et en omettant d'évaluer les conséquences juridiques, de modifier les termes du compromis d'arbitrage de manière à permettre d'une part l'inclusion des époux TAPIE dans le champ du préjudice matériel et d'autre part la reconnaissance à ces derniers du droit de se prévaloir d'un préjudice moral.

Durant tout le processus, il dissimulait soigneusement à son conseil d'administration qu'il avait reçu des instructions émanant aussi bien du cabinet du ministre que de la Présidence de la République au travers d'au moins une réunion « informative » organisée dans le bureau du secrétaire général de l'Élysée, en présence du directeur de cabinet de Christine LAGARDE, des conseillers du Président de la République et de Bernard TAPIE lui-même.

Pour amener son conseil à accepter l'arbitrage, il n'hésitait pas non plus, avec l'assistance de Gilles AUGUST, et sans communiquer les avis contraires des autres avocats, à exagérer les risques de condamnation pécuniaire dans le cadre de l'instance judiciaires, mettant en avant l'énormité des réclamations de l'adversaire, afin de présenter l'arbitrage comme une solution raisonnable, qui permettait de diminuer l'aléa.

Inversement, il laissait Gilles AUGUST minimiser les risques de voir le Tribunal arbitral indemniser Bernard TAPIE au-delà d'une somme symbolique ou en tout cas modérée, au titre du préjudice moral et présentait les plafonds comme le résultat d'un compromis équilibré, consacrant une forte diminution par rapport aux exigences initiales de la partie TAPIE. Pourtant, il ne pouvait ignorer que les montants inscrits dans le compromis d'arbitrage restaient extrêmement élevés et serviraient nécessairement de référentiels aux arbitres. De même qu'il ne pouvait lui échapper qu'en acceptant ces montants, il rendait possible l'octroi d'un boni de liquidation au bénéfice de Bernard TAPIE, en rupture avec la position traditionnelle du CDR.

Dans la phase ultime de préparation de l'arbitrage, Jean-François ROCCHI négligeait d'exercer le moindre contrôle sur la nomination des arbitres et acceptait la fiction de la désignation « commune des parties » qui permettait d'occulter l'existence d'un lien entre une partie et un arbitre et confortait

artificiellement l'image d'impartialité du Tribunal.

Puis, tout au long de l'arbitrage, il multipliait les concessions à l'adversaire, renonçant à soulever l'irrecevabilité de la demande, présentée tardivement par la partie TAPIE, de préjudice moral au nom de M. et Mme TAPIE, alors qu'elle avait été formée au départ au nom des liquidateurs, et cela en contrepartie d'un « engagement.», sans portée réelle, des époux TAPIE à utiliser cette indemnité pour combler le passif. Il acceptait aussi que Bernard TAPIE vienne à deux reprises, sans contradicteur, en l'absence du CRÉDIT LYONNAIS, présenter son argumentaire, devant les arbitres, en parfaite contradiction avec les termes du compromis d'arbitrage. De manière générale, tout en feignant l'indignation devant les manifestations avérées de partialités des arbitres, annonciatrices de la décision à venir, il se gardait bien d'en tirer des conséquences, ou de les signaler aux administrateurs, que ce soit sur le moment ou à l'occasion des discussions sur le recours en nullité.

Aussitôt la décision rendue, il manœuvrait dans le même sens, pour faire en sorte que la décision devienne définitive, et ne fasse pas l'objet d'un recours. Tout en s'affirmant choqué et scandalisé, il élaborait, dans un exercice absolument incongru de la part d'un président de société anonyme, les éléments de langage du ministère destinés à atténuer l'impact de la sentence et à justifier aussi bien le recours à l'arbitrage que l'absence de contestation de la sentence. Il suggérait ainsi de reprendre l'argument de Bernard TAPIE, selon lequel la fiscalisation des indemnités aurait pour effet de faire « retourner » l'essentiel des sommes au trésor public, alors même que l'homme d'affaire s'activait au même moment pour obtenir l'inverse, et finalement l'obtenait.

Après s'être excusé auprès de Bernard TAPIE et Maurice LANTOURNE d'avoir simplement tenu devant la presse des propos qui laissaient penser que le CDR réfléchissait à un recours, il précipitait la tenue du conseil d'administration consacré au vote sur ce point, qui avait lieu bien avant l'expiration des délais.

Alors même que l'outrance et les excès de la sentence, qui s'inscrivait clairement en contradiction avec les principes posés par la Cour de cassation, rendaient le succès d'un recours parfaitement envisageable, voire plausible, devant une cour d'appel, il n'avait de cesse, durant toute cette phase, de privilégier devant son conseil d'administration les arguments contraires au recours, bien secondé en cela par Gilles AUGUST, mais toujours en l'absence des autres avocats qui auraient pu faire valoir des arguments différents.

Puis, confronté au dernier avis de Maître SOLTNER, approuvé par Maître MARTEL et soutenu par l'APE, par lequel l'avocat préconisait d'engager un recours sur le fondement de la violation de l'autorité de la chose jugée, il permettait au même Gilles AUGUST de choisir, seul, l'avocat -Maître Patrice SPINOSI- chargé, après une étude de quelques heures, conduite sans concertation avec ses confrères, de contrebalancer cette opinion juridique, permettant ainsi à la ministre Christine LAGARDE de justifier sa décision de renoncer à l'exercice d'un recours. Dans le même temps, il s'accordait dans l'urgence avec Gilles AUGUST et Maurice LANTOURNE sur une longue liste de « concessions », sans portée significative au regard de l'enjeu principal, accordées par la partie TAPIE en contrepartie du renoncement à tout recours, qu'il valorisait longuement devant les administrateurs.

Il votait ensuite évidemment contre le recours, et tentait d'inciter Bernard SCEMAMA à faire de même, faisant valoir que ce vote le mettait dans une situation embarrassante et le contraindrait à user de sa voix prépondérante. Même s'il l'a nié, on peut raisonnablement penser que c'est lui qui, averti par Bernard SCEMAMA de son intention de voter en faveur du recours, et à bout d'argument, informait Stéphane RICHARD, entraînant l'intervention immédiate de celui-ci et son appel téléphonique au Président de l'EPFR.

Une fois la sentence rendue il s'abstenait d'utiliser la découverte de la note d'honoraire du 6 juillet 1999, pourtant absolument déterminante en ce qu'elle révélait une collusion ancienne entre Pierre

ESTOUP et Maurice LANTOURNE dans la défense des intérêts de Bernard TAPIE et éclairait rétrospectivement aussi bien l'attitude des arbitres, que le contenu et le sens de la décision, pour tenter d'obtenir son annulation et la récusation de l'arbitre.

Limitant la mission de l'avocat chargé de vérifier la crédibilité des arguments de Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE, et s'abritant comme à l'habitude derrière des avis, habilement balancés, de professeurs de droit, il minimisait la portée de cette découverte, se disant convaincu par les explications invraisemblables de Bernard TAPIE et Pierre ESTOUP. Il finissait par accepter, à la demande de son conseil d'administration, de lire un texte de « protestation », de portée évidemment nulle, devant le Tribunal arbitral, s'exposant au demeurant à une humiliation du Président MAZEAUD qui prenait fort mal cette démarche et le rabrouait.

Quelques mois après la sentence, il recevait la juste récompense de tant de constance au service d'un résultat aussi désastreux, en obtenant, après des demandes d'intervention répétées auprès de Claude GUÉANT, le poste très rémunérateur qu'il convoitait au BRGM, ce qui entraînait une augmentation notable de la rémunération globale perçue au titre de ses différents mandats.

Pareillement Stéphane RICHARD, parvenu dans le sillage de l'élection de Nicolas SARKOZY de mai 2007, à la fonction de directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances, qui l'amenait tout naturellement à s'occuper de cette affaire, faisait clairement le choix de sacrifier les intérêts de l'État pour satisfaire les intérêts particuliers de Bernard TAPIE, en dépit des avertissements répétés de ses propres services, parfaitement conscients, à l'image du directeur de l'APE, Bruno BEZARD, de la catastrophe qui s'annonçait.

N'ayant aucune raison objective de se comporter de la sorte, on peut penser qu'il agissait ainsi à la demande, et pour plaire, à ceux, et au premier chef le nouveau président de la République, auxquels il devait sa nomination en qualité de directeur de cabinet de la ministre de l'économie, qui allait constituer un formidable tremplin pour sa carrière.

Dès son arrivée au cabinet, bien conscient de la sensibilité d'une affaire qui concernait une personnalité proche du chef de l'État, il prenait personnellement en charge le dossier, qui intégrait son « domaine réservé ».

Échangeant sans doute des informations avec son ami Gilles AUGUST, qu'il voyait fréquemment durant toute la période, il rendait directement compte à Claude GUÉANT et n'hésitait pas à entretenir des relations directes avec Bernard TAPIE qu'il tutoyait.

En revanche, il ne communiquait que le strict minimum d'informations à la ministre, omettant même de lui parler de la mise en présence de Bernard TAPIE et du Président du CDR lors d'une réunion tenue au secrétariat général de l'Élysée avec les principaux conseillers du chef de l'État.

Il évitait surtout soigneusement d'attirer l'attention de Christine LAGARDE sur la position constante de l'APE et les avis très explicites et argumentées par lesquels l'Agence tentait de dissuader les pouvoirs publics de s'engager dans le processus demandé par la partie TAPIE. Il est vrai que de son côté Christine LAGARDE, sans doute plus ou moins consciente des dessous de l'affaire, et dénuée d'empathie pour Bernard TAPIE, ne faisait pas preuve d'une grande curiosité.

Stéphane RICHARD organisait la mise à l'écart, contre l'avis de ses services, du directeur de l'EPFR Bertrand SCHNEITER, au bénéfice de Bernard SCEMAMA, probablement identifié par Jean-François ROCCHI comme la personnalité idoine pour accompagner sans trop de turbulence le processus, et dont le décret de nomination était signé dans l'urgence quelques jours avant les conseils d'administration qui allaient entériner le principe de l'arbitrage.

Alors que le dispositif institutionnel de la défaisance mis en place en 1995 faisait du CDR une entité opérationnellement autonome, il s'immisçait très vite dans le dossier pour conforter, accélérer et faire aboutir le changement d'orientation initié par le Président du CDR.

Dès le mois de juillet 2007, il « autorisait » Jean-François ROCCHI, qui n'était alors pas mandaté pour ce faire par son conseil d'administration, à poursuivre ses études sur l'arbitrage.

Au mois de septembre, il transmettait, cette fois tout à fait explicitement, aux dirigeants de la structure de défaisance, Jean-François ROCCHI et Bernard SCEMAMA, pourtant non soumis à son autorité hiérarchique, et au directeur de l'APE, Bruno BEZARD, la directive de « mettre en œuvre » l'arbitrage.

Au même moment, averti des réticences de certains administrateurs, il n'hésitait pas à démarcher directement au moins l'un d'entre eux, Patrick PEUGEOT, l'incitant à soutenir le processus d'arbitrage alors que celui-ci y était particulièrement hostile.

Sur la question de l'engagement de la banque préalable à l'arbitrage, après avoir vainement tenté de faire plier la banque en contactant son directeur, il élaborait, en concertation avec Jean-François ROCCHI et à l'insu de la ministre, les solutions propres à contourner les conditions restrictives d'entrée en arbitrage fixées par celle-ci et le conseil d'administration de l'EPFR et à permettre la signature du compromis.

C'est ainsi qu'il rédigeait avec Jean-François ROCCHI, puis apposait la signature de la ministre, via l'utilisation de la « griffe », en contournant ses conditions d'utilisation et sans l'en informer, l'instruction du 23 octobre 2007 au Président de l'EPFR, parfaitement illégitime au regard du principe d'autonomie de l'EPFR, qui reportait la confirmation de l'engagement du CRÉDIT LYONNAIS *« au plus tard au prononcé de la sentence »*.

Un peu plus tard, il négociait directement avec Bernard TAPIE, sans en parler à la ministre, une transaction qui prévoyait la prise en charge de la franchise par les liquidateurs, avant « d'autoriser » Jean-François ROCCHI, par un courrier du 9 novembre 2007 rédigé en concertation avec ce dernier, à la finaliser avec les liquidateurs du groupe TAPIE.

Après le prononcé de la sentence, et tout en affirmant avoir été choqué par l'ampleur de la condamnation et la charge qu'elle allait entraîner pour les finances publiques, il usait de toute son influence pour éviter à la partie TAPIE le risque d'un recours et d'une infirmation de la décision.

Organisant, dans les bureaux de la ministre qui désirait s'informer sur les modalités et l'opportunité d'un recours, une réunion sur le sujet, il s'employait à ne convier que des personnes défavorables à cette option, Jean-François ROCCHI et Gilles AUGUST, excluant les autres avocats ou le directeur de l'APE.

Lors du vote sur le recours des conseils d'administrations du CDR et de l'EPFR, informé de l'attitude inattendue de Bernard SCEMAMA, qui prétendait vouloir voter en faveur du recours en nullité, il n'hésitait pas à le faire sortir de la réunion pour lui transmettre in extremis ses consignes de vote, outrepassant une nouvelle fois ses prérogatives.

Il semblerait enfin qu'il soit également intervenu, à la marge, lors des discussions et négociations conduites sur la fiscalisation des sommes attribuées par la sentence, en organisant, quelques jours seulement après la décision arbitrale, une réunion entre d'une part Bernard TAPIE et d'autre part Philippe PARINI, directeur du Trésor, Jean-Pierre LIEB, directeur des services juridiques de Bercy, et Thierry METAIS, responsable de la cellule fiscale auprès du ministre du budget Eric WOERTH. Cette

réunion était le prélude à de longues négociations qui permettaient in fine à Bernard TAPIE de ne payer que 11 millions d'euros d'impôts.

S'agissant de Bernard SCEMAMA, il a été nommé en septembre 2007, alors que le processus était déjà bien avancé mais même si sa responsabilité semble moindre que celle des deux personnes précitées, il a pareillement contribué en toute conscience au résultat final, en acceptant, sans jamais le révéler aux organes du CDR ou de l'EPFR les directives irrégulières du directeur de cabinet de la ministre.

Alors même qu'en sa qualité de président d'un établissement public autonome, il lui appartenait de prendre ses décisions de manière indépendante, en considération des seuls intérêts de la structure qu'il dirigeait, Bernard SCEMAMA a admis, et même revendiqué, s'être contenté de recevoir et de mettre en œuvre des directives du cabinet, refusant d'assumer les responsabilités attachées à sa fonction pour devenir le simple exécutant de cette autorité. Quand bien même il aurait sincèrement estimé – à tort- devoir être tenu par toutes directives émanant du directeur de cabinet de la ministre, il ne pouvait ignorer le caractère illégitime, en l'espèce, de ces instructions puisque non conformes aux intérêts financiers de l'Etat et systématiquement favorables à ceux de M. TAPIE dont la proximité avec le pouvoir politique était connue.

Quoique tenu d'apporter aux administrateurs l'ensemble des éléments susceptibles d'éclairer la prise de décisions, il se gardait bien, à l'instar de Jean-François ROCCHI, d'évoquer cette réalité lors des conseils d'administration du CDR et de l'EPFR, affectant au contraire de ne se prononcer ou de ne s'exprimer qu'en fonction de ses convictions et de son expérience, contribuant ainsi à tromper leur consentement.

C'est ainsi qu'il défendait avec une grande assurance la procédure d'arbitrage, qu'il présentait comme la solution idéale pour résoudre le litige, se prévalant à l'occasion d'une expérience en réalité inexistante, ou à tout le moins bien modeste.

Ne prenant jamais le soin d'étudier sérieusement le texte du compromis d'arbitrage et de s'assurer qu'il était conforme aux volontés des administrateurs, au besoin en sollicitant des expertises externes de manière à se forger une conviction autonome et indépendante de celle du président du CDR, de son avocat, et du directeur de cabinet, acceptant que le texte du compromis leur soit retiré à l'issue de la séance, il s'abstenait de contredire Jean-François ROCCHI lorsque celui-ci émettait certaines contre-vérités, laissant entendre par exemple que la procédure d'arbitrage excluait tout recours au fond ou que c'est uniquement le CRÉDIT LYONNAIS qui refusait de participer à l'arbitrage.

Durant la séquence de « l'interprétation » de l'instruction ministérielle initiale, sa précipitation à transmettre à Jean-François ROCCHI l'instruction, illégitime, supposée émaner de la ministre, puis à adresser dans le même trait de temps, par simple fax, un courrier d'information aux administrateurs plutôt que de soumettre ce point à son conseil d'administration, montre qu'il agissait en concertation avec le Président du CDR et le directeur de cabinet, pour habiller prestement le montage destiné à relancer le processus et permettre la signature rapide du compromis.

Lors du vote sur le recours du conseil d'administration du CDR, il acceptait sans difficulté, avant même la tenue du conseil d'administration de l'EPFR, de se soumettre à l'instruction donnée par téléphone par le directeur de cabinet lors de la séance, en votant contre le recours, alors que la prise en considération des seuls intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'État, l'aurait naturellement conduit au choix inverse, ainsi qu'il l'avait exprimé à Jean-François ROCCHI.

Chargé de l'exécution de la décision arbitrale, il acceptait, après avoir lui-même soutenu que la partie de la condamnation au titre du préjudice moral ne relevait pas du champ de la garantie du CDR envers le CRÉDIT LYONNAIS telle qu'explicitée par la lettre du ministre de l'économie et des finances du

17 mars 1999, sa prise en charge par l'EPFR sur la base d'une étude juridique sommaire adressée dans l'urgence par courriel par le cabinet AUGUST & DEBOUZY.

A la différence de ce qui a pu être reproché à la ministre Christine LAGARDE dans le cadre de l'affaire soumise à la Cour de Justice de la République, les comportements de Jean-François ROCCHI, Stéphane RICHARD, et Bernard SCEMAMA ne relèvent pas d'une simple négligence.

Ils ne sauraient s'expliquer non plus par la croyance sincère que l'arbitrage était la solution la plus adaptée à la solution du litige et la sentence finalement rendue à l'issue de cette procédure une décision équilibrée et justifiée, qu'il convenait de préserver.

Il apparaît au contraire que ces trois personnes ont, ont agi, de manière soutenue et concertée, obéissant à des consignes politiques explicites ou implicites, uniquement motivées par la relation personnelle entre le Président de la République nouvellement élu et l'ex-homme d'affaires, dans le seul objectif de favoriser la mise en place de la procédure ad hoc voulue par Bernard TAPIE, tout en affectant de défendre les intérêts des structures qu'ils dirigeaient et de l'État.

S'ils ne connaissaient sans doute pas dans le détail les stratagèmes conçus par Bernard TAPIE et son avocat pour garantir un résultat favorable, MM. ROCCHI, SCEMAMA et RICHARD avaient nécessairement conscience que la démarche et l'ensemble des exigences de la partie TAPIE pour contourner l'instance judiciaire et parvenir à faire trancher le litige par un arbitrage insusceptible de recours au fond, ne pouvait avoir d'autre but que d'obtenir par la fraude des sommes qu'il ne pouvait plus raisonnablement espérer percevoir au terme d'un processus judiciaire normal, et s'approprier ainsi indûment des fonds publics.

Et le fait que cette attitude consistant à soutenir toutes les solutions favorables à la partie TAPIE se poursuive après le prononcé d'une sentence pourtant si terriblement défavorable aux intérêts financiers de l'État, démontre bien l'intention qui était la leur de participer à cette entreprise frauduleuse.

Pour Bernard TAPIE et Maurice LANTOURNE, l'arbitrage n'était pas une fin en soi et, avant même que son principe en soit acté grâce à la mobilisation des soutiens de l'homme d'affaires dans l'appareil d'État, ils faisaient en sorte d'en garantir l'issue en s'assurant de la présence d'au moins un arbitre totalement acquis à leurs thèses dans le collège arbitral, en la personne de Pierre ESTOUP.

Cet ancien haut-magistrat, très proche de la partie TAPIE depuis des années, en relation d'affaires soutenue de certains de ses avocats ou ex-avocats, et doté par ailleurs des compétences techniques, juridiques et de l'autorité nécessaires, allait parvenir au résultat escompté en un temps record.

L'enquête, qui apportait, par-delà l'affaire ADIDAS, d'intéressants éclairages sur la personnalité et les méthodes de Pierre ESTOUP dans le traitement de ses affaires, fournissait de multiples preuves de sa proximité avec la partie TAPIE, depuis au moins 1997 et encore bien après le prononcé de la sentence.

Outre que l'arbitre détenait dans un agenda récent l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'homme d'affaires, qui de son côté, avait le numéro de téléphone de Pierre ESTOUP parmi les contacts enregistrés dans son téléphone mobile, les investigations révélaient que l'ancien magistrat avait fourni à de nombreuses reprises des conseils juridiques et des soutiens divers à l'homme d'affaires et à ses avocats, dans l'affaire ADIDAS ou dans d'autres domaines, depuis la fin des années quatre-vingt-dix.

Ainsi, après avoir éclairé Maître CHOURAQUI et Maître LANTOURNE sur des questions de procédure relatives à la confusion de peines que sollicitait Bernard TAPIE, il attestait, à la demande de Maître CHOURAQUI, de sa « moralité » pour favoriser l'essor de ses affaires avec André GUELFI. Il était amené ensuite à conseiller Maître CHOURAQUI sur la procédure de désignation d'un mandataire ad hoc pour la société CEDP. L'avocat donnait d'ailleurs à cette occasion le numéro de téléphone de Pierre ESTOUP au représentant et associé de Bernard TAPIE, Jean BRUNEAU en l'encourageant à le contacter. Pierre ESTOUP tentait également des approches auprès du Président de chambre de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence chargé de juger l'affaire des comptes de l'OM. Il fournissait ensuite à Maurice LANTOURNE les prestations visées dans la note du 6 juillet 1999, qui avaient sans doute trait à l'articulation entre les procédures collectives et l'information judiciaire qui visait l'homme d'affaires à l'époque. Tenu informé par Maurice LANTOURNE de l'évolution du litige opposant la banque aux actionnaires minoritaires de CEDP, dont les intérêts défendus par l'APPLAVA et Jean BRUNEAU étaient étroitement liés à ceux de Bernard TAPIE, il tentait aussi d'inciter le responsable d'une association de défenses des petits porteurs, Pierre CORNARDEAU et son avocat Maître KAREL-CANOY à soutenir la cause de Bernard TAPIE dans son différend avec le CRÉDIT LYONNAIS.

Cette proximité s'illustrait tout particulièrement dans la chaleureuse dédicace du 10 juin 1998, qui ne pouvait être ramenée à une simple formule stéréotypée envoyée à un interlocuteur anonyme et témoignait d'un lien fort entre l'ex-homme d'affaires et le magistrat retraité.

La réalisation de ces prestations, bénévoles ou rémunérées, dans des domaines aussi divers que complexes, supposait nécessairement des rencontres et entretiens fréquents et approfondis entre le futur arbitre et les avocats autour des affaires de Bernard TAPIE.

Par ailleurs, l'enquête démontrait aussi, en dehors des affaires liées à Bernard TAPIE, un courant d'affaires soutenu et régulier entre Pierre ESTOUP, Francis CHOURAQUI et Maurice LANTOURNE depuis 1996 : les avocats le faisaient régulièrement désigner dans des conciliations ou des arbitrages très rémunérateurs, sollicitaient ses conseils. Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE travaillaient même ensemble dans le cadre d'une réflexion sur l'amélioration des procédures d'arbitrage.

Tous deux apparaissaient en marge d'un autre dossier d'arbitrage frauduleux, conduit cette fois à l'initiative d'André GUELFI contre la société ELF, devenue TOTAL, qui semblait le pendant de l'affaire TAPIE/CRÉDIT LYONNAIS, chacun des deux associés étant supposé reverser à l'autre la moitié du produit de son affaire en cas de succès, engagement d'ailleurs immédiatement renié par Bernard TAPIE après le prononcé de la sentence arbitrale.

Ses relations avec Maurice LANTOURNE ne s'interrompaient même pas pendant l'arbitrage TAPIE/CDR, qui n'était définitivement achevé que le 27 novembre 2008, et aussitôt la sentence rendue, Pierre ESTOUP tentait, avec plus ou moins de succès, d'attraire Maurice LANTOURNE, puis en 2009, Bernard TAPIE et Claude GUÉANT (dossier BUCCIALI) dans des affaires plus ou moins sérieuses, avec lesquelles il espérait manifestement réitérer une opération du même type que l'arbitrage ADIDAS.

Après le déclenchement des procédures, il rencontrait au moins une fois Maurice LANTOURNE qui lui remettait un argumentaire en défense au cas où il aurait à s'expliquer sur la décision arbitrale.

S'agissant plus précisément de l'affaire ADIDAS, c'est dès la fin août 2006 que la partie TAPIE reprenait contact avec Pierre ESTOUP. Il participait à au moins une réunion préparatoire avec le cabinet LANTOURNE, qui lui transmettait à cette occasion une documentation abondante, et notamment une note sur l'opportunité du recours à l'arbitrage pour résoudre le litige et un ensemble des pièces venant au soutien de la thèse de l'homme d'affaires. On peut raisonnablement penser qu'il s'agissait alors déjà, pour Bernard TAPIE et son avocat d'évoquer avec Pierre ESTOUP l'éventualité

d'un arbitrage, sa disponibilité pour y participer le cas échéant, et sans doute aussi de s'assurer de la persistance d'une communauté de vue sur l'affaire.

Sollicité officiellement un an plus tard, une fois le principe de l'arbitrage approuvé, il ne voyait aucune difficulté à signer, au titre de l'obligation de révélation « étendue » mentionnée dans le compromis d'arbitrage, une déclaration d'indépendance dans laquelle il certifiait *« être indépendant à l'égard des Parties et ne supposer en [s]a personne aucune cause de récusation. »* (D576)

Lors de la découverte du mémoire du 6 juillet 1999, il énonçait avec Maurice LANTOURNE un certain nombre de mensonges, minimisant l'étendue de leurs relations d'affaires, qu'ils situaient faussement dans un passé très lointain alors que certaines étaient contemporaines de l'arbitrage. Pierre ESTOUP confirmait aussi l'histoire invraisemblable de la confusion comptable inventée par Maurice LANTOURNE, dont la fausseté, ensuite démontrée par les investigations, était d'ailleurs aisément décelable dès le départ.

Cette attitude ne se démentait pas tout au long de l'arbitrage, chacune de ses actions semblant animée par la volonté d'agir en faveur des intérêts de Bernard TAPIE, tandis qu'il parvenait à marginaliser les autres arbitres, qui abandonnaient rapidement tout esprit critique pour se contenter de cautionner ses partis pris et d'entériner ses décisions.

Conservant manifestement des relations parallèles secrètes avec le cabinet LANTOURNE, il préparait, sur la base d'une note de synthèse remise par celui-ci avant même la première réunion entre les parties et les arbitres, un projet d'acte de mission, qu'il soumettait ensuite à Maurice LANTOURNE. Ce document prévoyait, à son initiative, d'écarter au prétexte de « sécurité juridique » toute autorité aux motifs définitifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 se prononçant sur le différend relatif à la vente d'ADIDAS alors que les parties l'avaient expressément retenue dans le projet de compromis signé le 16 novembre 2007. Si ce projet d'acte de mission était abandonné, Pierre ESTOUP soumettait néanmoins à ses co-arbitres le 29 mai 2008 une liste de questions à résoudre par le tribunal arbitral destinées à circonscrire le débat, qui reprenait pour l'essentiel les questions figurant dans le projet, ce qui ne pouvait qu'orienter la réflexion du tribunal dans le sens souhaité par la partie TAPIE.

Contacté en cours d'arbitrage par Jean BRUNEAU, il n'hésitait pas à lui demander, afin de permettre l'introduction dans les débats de la transaction confidentielle signée entre le CDR et certains actionnaires minoritaires, qui servait la cause de Bernard TAPIE, de faire signer par ces derniers une autorisation de levée de confidentialité du protocole transactionnel. Il faisait ensuite habilement en sorte, lors d'une audience de procédure, d'interroger les parties sur l'existence d'une transaction, ce qui amenait naturellement les parties à en confirmer l'existence.

Dès le démarrage de l'arbitrage, profitant de l'effacement des co-arbitres, il assurait seul le pilotage de la procédure. Imprimant son rythme, il établissait le calendrier de l'arbitrage, qu'il décidait d'ailleurs ensuite de raccourcir de façon drastique. Il fixait les réunions, rédigeait l'ensemble des ordonnances de procédure, les procès-verbaux des audiences, toutes les correspondances adressées aux parties sous la signature du président du tribunal arbitral, outre des synthèses des conclusions, ce qui lui permettait à intervalle régulier, sous prétexte de commenter tel écrit d'une partie, ou d'attirer l'attention sur telle autre, de diffuser une vision partiale et unilatérale du dossier, sans jamais révéler à ses co-arbitres qu'il était en relation depuis des années avec ceux dont il valorisait les arguments.

Alors que Jean-Denis BREDIN était chargé de la rédaction de la partie sur le préjudice moral, il prenait soin de lui adresser une note de trois pages sur ce sujet, dont le contenu se retrouvait ensuite dans la sentence. Sans même attendre les plaidoiries, et aussitôt reçu le dernier mémoire en réplique du CDR, il s'estimait en mesure de rédiger la sentence, ce qu'il faisait dans un style inhabituellement véhément, même si Jean-Denis BREDIN prenait garde ensuite de retirer les expressions les plus

polémiques.

Lors des débats sur le préjudice moral, plaidant pour une indemnisation maximum, il parvenait à convaincre les autres arbitres, relayant en cela la thèse de Maurice LANTOURNE, qui ne reposait sur aucun élément tangible, d'une sous-évaluation du passif, accréditant ainsi l'idée que l'indemnisation du préjudice moral permettrait d'apurer ce passif supplémentaire caché.

Même si l'enquête n'a pas permis d'établir que Maurice LANTOURNE avait eu connaissance de la décision avant son prononcé, on peut s'étonner qu'il ait été capable, avant même qu'elle soit rendue, de demander à un professeur de droit de réfléchir aux points de fragilité de la décision à venir, qui seraient ensuite réellement identifiés par certains des avocats du CDR comme des failles, exploitables de la décision. En sens inverse, on peut s'étonner que Pierre ESTOUP ait été en mesure, aussi rapidement d'affirmer aux co-arbitres que la sentence était considérée - par qui ? - comme « inattaquable ».

L'argument selon lequel la sentence résultant de l'accord d'au moins deux des arbitres, les infractions ne sauraient être constituées, même à supposer la collusion de Pierre ESTOUP avec une partie établie, n'est pas pertinent. En effet, il ne saurait être sérieusement contesté que le fait pour un juge s'étant entendu préalablement avec une partie à l'insu des autres membres de la collégialité, de tout mettre en œuvre pour faire triompher sa cause, tout en affichant une image d'impartialité, constitue bien une manœuvre frauduleuse ayant pour objectif de fausser la décision finale. Dans le cas d'espèce, la main-mise de Pierre ESTOUP sur l'ensemble de la procédure lui a permis de parvenir au résultat voulu, à savoir une décision conforme aux attentes de la partie qu'elle entendait favoriser dès le départ, tâche facilitée par le fait que le représentant du CDR était lui aussi secrètement acquis à la même cause

Chacun des membres de ce trio avait un intérêt financier évident dans l'affaire. Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur celui de Bernard TAPIE, qui particulièrement manifeste. Pour Maurice LANTOURNE, remporter le procès constituait la garantie d'obtenir le paiement de ses honoraires[16] pour l'ensemble des prestations réalisées depuis des années, que Bernard TAPIE aurait été bien en peine de lui verser s'il avait été débouté par la Cour d'appel, et un succès d'audience éclatant, qui ne pouvait que renforcer sa réputation d'avocat. Quant à Pierre ESTOUP, cette entente préalable lui donnait la certitude d'être désigné comme arbitre dans une affaire qui rapportait environ 1 million d'euros aux trois membres du Tribunal arbitral, outre la perspective de faire jouer, cette fois à son profit, dans d'autres affaires, le réseau de décideurs et d'hommes d'influence ainsi constitué, ce qu'il allait rapidement tenter de faire dans le dossier BUCCIALI.

Plusieurs des protagonistes de l'affaire ont été entendus sous le statut de témoin assisté et n'ont pas été mis en examen.

S'agissant des deux autres arbitres, même si on peut raisonnablement estimer que la suggestion de Maurice LANTOURNE de désigner Pierre MAZEAUD, qui nourrissait, avant l'arbitrage, une forte hostilité à l'égard du CRÉDIT LYONNAIS et de Jean PEYRELEVADE, et son accord pour la désignation de Jean-Denis BREDIN, qui avait eu quelques contacts préalables avec Bernard TAPIE n'étaient pas fortuits, l'enquête n'a pas permis de démontrer leur collusion, mais plutôt un mélange de facilités, de préjugés, de naïveté et d'incompétence, permettant à Pierre ESTOUP d'imposer sa vision biaisée à des co-arbitres vite dépassés, et pas mécontents de voir l'un d'entre eux prendre en charge l'essentiel du travail.

À la différence de Maurice LANTOURNE qui a directement participé à la fraude en choisissant un arbitre complice et acquis à ses intérêts, puis, après la découverte d'un élément accablant, en déguisant la réalité, Gilles AUGUST s'est contenté d'appuyer et de relayer, en sa qualité d'avocat, les options, certes critiquable, prises par son client, ce qui n'est pas en soi justifiable d'une mise en

16 Environ **7 millions d'euros** (D 777/1 à /12, D 1116/1 à /12, D 777/9, D3513/2)

examen, ni de poursuites. S'il n'est pas inenvisageable qu'il ait pris ses ordres tout autant, sinon plus, auprès de son ami Stéphane RICHARD, ceci n'a pas été démontré et n'a donc pas été retenu à charge.

S'agissant de Claude GUÉANT, tout conduit à penser que celui qui était alors secrétaire général de l'Élysée a, dans la continuité de son action en tant que chef de cabinet de Nicolas SARKOZY, ministre de l'économie, servi de courroie de transmission aux volontés du Président de la République de mettre l'appareil d'État au service des intérêts financiers de Bernard TAPIE. Toutefois, ni Jean-François ROCCHI, ni Stéphane RICHARD, qui ont admis qu'ils lui rendaient compte directement, n'ont désiré franchir le pas en indiquant clairement que Claude GUÉANT leur avait ordonné d'agir dans cette direction. Et s'il est établi que Claude GUÉANT et Bernard TAPIE ont eu de nombreux contacts durant la période considérée, la complicité suppose la démonstration d'actes positifs, qui ne sauraient se réduire à la seule réunion du mois de juillet 2007, même organisée dans des conditions atypiques, avec mise en présence du Président du CDR et de son adversaire. Pareillement, sur la séquence de la «négociation » fiscale, ni Eric WOERTH, ni son directeur de cabinet, Jean-Luc TAVERNIER, ni le responsable de la cellule fiscale n'ont déclaré, en dépit des indices indirects recueillis, avoir été directement et explicitement sollicités par Claude GUÉANT. Il n'a pas été non plus trouvé dans les archives de l'Élysée ou ailleurs, de traces écrites allant dans ce sens. Au demeurant, on ne peut non plus complètement exclure que Jean-François ROCCHI et Stéphane RICHARD, puis les collaborateurs d'Eric WOERTH aient agi en fonction de ce qu'ils avaient compris des volontés du pouvoir exécutif de l'époque, sans qu'il ait été nécessaire de leur donner beaucoup plus d'explications ou de directives.

Nicolas SARKOZY a fait le choix ne pas s'exprimer dans le cadre de l'information judiciaire, y compris sur les périodes durant lesquelles il n'était protégé par aucun statut. En tout état de cause, il ne pouvait, pour ce qui est de l'ensemble des décisions qu'il aurait été amené à prendre relatives à l'organisation de l'arbitrage, et s'agissant d'actes de sa fonction, faire l'objet de poursuites en application de l'article 67 de la Constitution qui prévoit l'irresponsabilité du Président de la République pour tous les actes accomplis en cette qualité.

Avec le recul, et pour bien apprécier la crédibilité et la sincérité des déclarations de Bernard TAPIE, il n'est pas sans intérêt de relire les toutes premières déclarations aux enquêteurs de l'homme d'affaires quant à ses relations avec les pouvoirs publics dans son litige avec le CDR :

« QUESTION: Pour la défense de vos intérêts, dans le cadre des contentieux qui vous ont opposé au Crédit Lyonnais puis au CDR, avez-vous eu pour interlocuteur des ministres, des directeurs de cabinet ou des membres de cabinet de ces ministres, des Premiers ministres ou des membres de leur cabinet, des présidents de la République ou des membres des services de la Présidence de la République ?
*REPONSE : **Jamais aucun.** [...] Il m'est arrivé d'aller à Bercy ou ailleurs mais pas du tout pour parler de mon dossier. Je n'ai parlé de ce dossier avec aucun de ceux qui correspondent à la description que vous avez faite. J'ai rencontré Monsieur GUÉANT et Monsieur PÉROL mais pas pour ce dossier. [...] J'affirme que **laisser entendre ou prétendre que Monsieur SARKOZY y est pour quoi que cela soit dans cet arbitrage, est un coup monté pour lui nuire politiquement** ».*
(D1118/5)

Les personnes mises en examen sont toutes poursuivies à la fois pour escroquerie en bande organisée, et détournement, ou complicité de détournement, de fonds publics.

Au terme de l'enquête, la preuve n'a pas été suffisamment rapportée de l'existence d'une organisation structurée et hiérarchisée, réunissant un ensemble de personnes ayant décidé d'agir en commun, de manière préméditée, sous une direction unique, de nature à caractériser une bande organisée au sens des articles 132-71 et 313-2 du code pénal. Il n'est pas absolument démontré en effet que tous les protagonistes aient eu une connaissance préalable et parfaite des rôles attribués à chacun et se soient

tous entendus en amont pour commettre cette escroquerie. Certains, comme MM. SCEMAMA, ROCCHI et RICHARD, apparaissent plutôt avoir apporté aide et assistance aux moments clefs du processus frauduleux.

En revanche, tout tend à démontrer que Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP ont conçu et exécuté ensemble une opération frauduleuse consistant pour le premier à mobiliser ses soutiens politiques de manière à obtenir, par des pressions et des incitations auprès des personnes en charge dans l'appareil d'État et les structures de défaisance, l'abandon de l'instance judiciaire, dont l'issue était pour lui particulièrement compromise, au profit une procédure arbitrale exclusivement conçue à son avantage, et pour les deux autres à en fausser le déroulement, Maurice LANTOURNE faisant en sorte d'introduire Pierre ESTOUP, qu'il savait entièrement acquis aux intérêts de Bernard TAPIE, dans la composition arbitrale, Pierre ESTOUP se chargeant ensuite d'orienter la procédure dans un sens favorable à l'homme d'affaires. Ils seront renvoyés comme co-auteurs de l'escroquerie.

Pierre ESTOUP a signé, au titre de l'obligation de révélation étendue, une déclaration d'indépendance annexée au compromis d'arbitrage, document doté d'une portée juridique en ce qu'il conditionnait sa désignation comme juge-arbitre, dont les énonciations, compte tenu de ses relations anciennes et intéressées avec une des parties et ses conseils, constituaient une altération la vérité. Il sera également renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour faux.

En mettant tout en œuvre pour faire aboutir ce processus, et quand bien même ils ne connaissaient pas nécessairement tous les détails et les modalités du stratagème, MM. ROCCHI, SCEMAMA et RICHARD, se sont rendus complices de cette escroquerie. Le fait que leurs interventions aient visé systématiquement à faire prospérer un processus favorable à M. TAPIE, partie adverse, jusques et y compris après le prononcé d'une décision arbitrale aussi catastrophique, établit leur connaissance du caractère frauduleux de celui-ci et, partant, leur intention délictuelle.

Par ailleurs, la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République a considéré, au regard des éléments réunis, que la perception par Bernard TAPIE des sommes allouées par la sentence arbitrale constituait bien un détournement de fonds publics, auquel Christine LAGARDE avait contribué par sa négligence, en refusant notamment d'engager un recours contre la sentence.

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le cumul de qualifications est possible pour ces deux délits dès lors que les valeurs sociales ou intérêts protégés par leurs textes d'incrimination sont distincts, que ces qualifications comportent des éléments constitutifs différents et qu'elles ne présentent entre elles aucune incompatibilité. L'escroquerie sanctionne l'atteinte à la propriété d'autrui, tandis que le détournement de fonds publics vise de manière plus spécifique une atteinte aux intérêts de l'État et de la Société.

Il sera aussi relevé que les deux délits ne recouvrent pas exactement les mêmes faits dès lors que les manœuvres frauduleuses ayant permis à Bernard TAPIE d'obtenir un titre permettant l'indemnisation d'un préjudice inexistant (caractérisant l'escroquerie) auraient pu ne pas se traduire de manière automatique par une appropriation frauduleuse de fonds publics (caractérisant le détournement de fonds publics), par exemple dans le cas d'une contestation de la sentence.

Sur la nature des fonds versés, Jean-François ROCCHI et Maurice LANTOURNE ont contesté qu'il s'agissait de fonds publics, faisant valoir d'une part qu'ils ont été versés par le CDR, qui est une société commerciale et d'autre part qu'ils ont été tirés par emprunt auprès du Crédit Agricole. Ces arguments ne sauraient être retenus : en effet, la prise en charge de la condamnation ayant été assurée par l'EPFR, établissement public de l'État, les sommes versées en exécution de la sentence sont bien des fonds publics, dont la charge incombe en fin de compte à l'État, même s'ils sont reversés ensuite à une société de droit privé et enfin à un particulier. En conséquence, les sommes remises à M. et Mme TAPIE et aux liquidateurs en exécution de la sentence peuvent être qualifiés de fonds publics au

sens de l'article 433-4 et suivants du code pénal. En tout état de cause, ce dernier article sanctionne par ailleurs également le détournement de fonds privés confiés à une personne chargée d'une mission de service public.

Ce détournement peut être imputé à titre principal à Bernard TAPIE, bénéficiaire des fonds ainsi détournés et acteur omniprésent de l'ensemble du processus. Les autres personnes poursuivies peuvent se voir reprocher la complicité de ce détournement qui n'aurait pas pu avoir lieu sans les divers agissements frauduleux mis à jour.

Jean-François ROCCHI sera également renvoyé devant le Tribunal pour l'infraction d'abus de pouvoirs d'un dirigeant de société, qui sanctionne le dirigeant ayant eu de mauvaise foi et pour atteindre un but personnel un comportement contraire aux intérêts de celle-ci, en l'espèce notamment pour satisfaire les demandes du pouvoir politique dans l'espoir de favoriser sa carrière et aux fins notamment d'obtenir un poste très rémunérateur au BRGM.

9 REQUALIFICATION, NON-LIEU PARTIEL ET RENVOI

9-1 Requalification

Attendu que les faits poursuivis sous la qualification d'escroquerie en bande organisée, s'analysent en réalité sous la qualification d'escroquerie en ce qui concerne MM. TAPIE, ESTOUP et LANTOURNE et de complicité d'escroquerie en ce qui concerne MM. ROCCHI, RICHARD et SCEMAMA ;

Ordonnons la requalification en en ce sens.

9-2 Non-lieu partiel

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit de recel,

Disons n'y avoir lieu à suivre contre quiconque de ce chef.

9-3 renvoi devant le Tribunal Correctionnel

9-2-1 Bernard SCEMAMA

Attendu qu'il résulte du dossier charges suffisantes contre Bernard SCEMAMA d'avoir :

1/ Complicité d'escroquerie

à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, de l'escroquerie commise par Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP au détriment du consortium de réalisation (CDR), de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et de l'État, visant à l'abandon de l'instance judiciaire en cours dans le litige ADIDAS au profit d'un arbitrage frauduleux, qui s'est conclu par la condamnation du CDR et de CDR Créances à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant, puis la remise des fonds correspondant,

En agissant délibérément et clandestinement dans le sens des intérêts de la partie TAPIE ; en contribuant, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, à substituer à l'instance judiciaire en cours

une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE et ses soutiens politiques et contraire aux intérêts du CDR, puis en contribuant au renoncement du CDR à l'exercice d'un recours contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres, et en ce qui le concerne :

-en appliquant une conception minimaliste et irrégulière de son rôle de président de l'EPFR contraire à l'esprit ayant présidé à la mise en place d'un dispositif institutionnel de défaisance des actifs douteux du CRÉDIT LYONNAIS opérationnellement autonome de l'État ; en acceptant de recevoir des instructions illégitimes du directeur de cabinet de la ministre et de lui en rendre compte ; en refusant dès lors d'assumer normalement les missions et les responsabilités attachées à sa fonction de dirigeant d'un établissement public et d'en défendre les intérêts et le patrimoine ;

-en s'abstenant de porter à la connaissance du conseil d'administration du CDR les informations nécessaires à ce dernier pour délibérer en toute connaissance de cause, et notamment en dissimulant aux administrateurs qu'il agissait en exécution d'instructions dont il connaissait la nature politique et en se présentant au contraire comme un président et administrateur éclairé, indépendant, et soucieux des seuls intérêts du CDR et de l'EPFR ;

-en négligeant volontairement de recourir à des possibilités d'expertises internes ou externes, et en privant de ce fait le conseil d'administration de l'EPFR de la possibilité de disposer d'autres éléments d'analyse que ceux, qu'il savait biaisés, présentés par le président du CDR ;

-en ne cherchant pas à corriger les propos erronés ou mensongers tenus par Jean-François ROCCHI devant le conseil d'administration de l'EPFR ; spécialement en s'abstenant d'exposer aux administrateurs la véritable position du CRÉDIT LYONNAIS quant à sa participation à l'arbitrage ou de rectifier les déclarations fausses du Président du CDR concernant les voies d'annulation des décisions du tribunal arbitral ; en s'abstenant de faire respecter, sur ce point, la volonté des conseils d'administration du CDR et de l'EPFR ;

-en participant aux manœuvres de Stéphane RICHARD, Jean-François ROCCHI et Bernard TAPIE, pour contourner le refus d'engagement du CRÉDIT LYONNAIS ; spécialement en acceptant de recevoir et de mettre en œuvre en la répercutant de manière précipitée au Président du CDR, sans délibération préalable de son conseil d'administration, simplement averti par fax, l'instruction ministérielle irrégulière du 23 octobre 2007 rédigée par Jean-François ROCCHI et Stéphane RICHARD portant une fausse signature de Christine LAGARDE, qui modifiait de façon significative les conditions d'entrée en arbitrage ;

-en ne permettant pas à son conseil d'administration de disposer du texte du compromis d'arbitrage ; en s'abstenant d'étudier sérieusement la dernière version de ce texte et de vérifier qu'il intégrait bien les positions prises au conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007 et en permettant la signature d'un compromis d'arbitrage différent de celui qui avait été porté à sa connaissance et emportant la reconnaissance explicite d'un préjudice moral, ainsi que la possibilité d'une indemnisation des époux TAPIE au titre d'un préjudice matériel lié à leur qualité d'actionnaire des sociétés du groupe TAPIE ;

-en votant favorablement les délibérations du CDR autorisant l'entrée en arbitrage et en entérinant la renonciation à l'exercice du recours en annulation de la sentence, préalablement à la tenue des conseils d'administration de l'EPFR sur le même thème, et en empêchant ainsi une délibération sereine du conseil d'administration de l'EPFR, nécessairement influencée par les prises de position de son président ;

-en acceptant à nouveau d'être le simple exécutant d'une instruction émanant du cabinet de la ministre lors du vote sur la renonciation à former un recours et en se prononçant à rebours de la conviction qui

était alors la sienne de l'intérêt pour le CDR et l'EPFR que le CDR exerce un recours en annulation contre la décision arbitrale ;

-en acceptant, contre sa propre analyse juridique et sur la base d'un simple courriel émanant du seul cabinet AUGUST & DEBOUZY dont il connaissait l'orientation en faveur de la partie TAPIE, la prise en charge par l'EPFR, au titre des « risques non chiffrables », de la partie de la condamnation relative au préjudice moral, bien que cette condamnation ne relève pas du champ de la garantie du CDR envers le CRÉDIT LYONNAIS telle qu'explicitée par la lettre du ministre de l'économie et des finances du 17 mars 1999.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 313-1, 313-7, 313-8 du code pénal.

2/ Complicité de détournement de fonds publics

à Paris entre 2007 et 2009, alors qu'il était Président de l'EPFR, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le tribunal arbitral aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, pour un préjudice inexistant, au terme d'un arbitrage frauduleux,

En agissant délibérément et clandestinement dans le sens des intérêts de la partie TAPIE ; en contribuant, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, à substituer à l'instance judiciaire en cours une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE et ses soutiens politiques et contraire aux intérêts du CDR, puis en contribuant au renoncement du CDR à l'exercice d'un recours contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres, et en ce qui le concerne :

-en appliquant une conception minimaliste et irrégulière de son rôle de président de l'EPFR contraire à l'esprit ayant présidé à la mise en place d'un dispositif institutionnel de défaisance des actifs douteux du CRÉDIT LYONNAIS opérationnellement autonome de l'État ; en acceptant de recevoir des instructions illégitimes du directeur de cabinet de la ministre et de lui en rendre compte ; en refusant dès lors d'assumer normalement les missions et les responsabilités attachées à sa fonction de dirigeant d'un établissement public et d'en défendre les intérêts et le patrimoine ;

-en s'abstenant de porter à la connaissance du conseil d'administration du CDR les informations nécessaires à ce dernier pour délibérer en toute connaissance de cause, et notamment en dissimulant aux administrateurs qu'il agissait en exécution d'instructions dont il connaissait la nature politique et en se présentant au contraire comme un président et administrateur éclairé, indépendant, et soucieux des seuls intérêts du CDR et de l'EPFR ;

-en négligeant volontairement de recourir à des possibilités d'expertises internes ou externes, et en privant le conseil d'administration de l'EPFR de la possibilité de disposer d'autres éléments d'analyse que ceux, qu'il savait biaisés, présentés par le président du CDR ;

-en ne cherchant pas à corriger les propos erronés ou mensongers tenus par Jean-François ROCCHI devant le conseil d'administration de l'EPFR ; spécialement en s'abstenant d'exposer aux administrateurs la véritable position du CRÉDIT LYONNAIS quant à sa participation à l'arbitrage ou de rectifier les déclarations fausses du Président du CDR concernant les voies d'annulation des décisions du tribunal arbitral ; en s'abstenant de faire respecter, sur ce point, la volonté du conseil d'administration du CDR ;

-en participant aux manœuvres de Stéphane RICHARD, Jean-François ROCCHI et Bernard TAPIE, pour contourner le refus d'engagement du CRÉDIT LYONNAIS ; spécialement en acceptant de

recevoir et de mettre en œuvre en la répercutant de manière précipitée au Président du CDR, sans délibération préalable de son conseil d'administration, simplement averti par fax, une instruction ministérielle irrégulière, résultant d'une lettre du 23 octobre 2007 rédigée par Jean-François ROCCHI et Stéphane RICHARD portant une fausse signature de Christine LAGARDE, qui modifiait de façon significative les conditions d'entrée en arbitrage ;

-en ne permettant pas à son conseil d'administration de disposer du texte du compromis d'arbitrage ; en s'abstenant d'étudier sérieusement la dernière version de ce texte et de vérifier qu'il intégrait bien les positions prises au conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007 et en permettant la signature d'un compromis d'arbitrage différent de celui qui avait été porté à sa connaissance et emportant la reconnaissance explicite d'un préjudice moral, ainsi que la possibilité d'une indemnisation des époux TAPIE au titre d'un préjudice matériel lié à leur qualité d'actionnaire des sociétés du groupe TAPIE ;

-en votant favorablement les délibérations du CDR autorisant l'entrée en arbitrage et en entérinant la renonciation à l'exercice du recours en annulation de la sentence, préalablement à la tenue des conseils d'administration de l'EPFR sur le même thème, et en empêchant ainsi une délibération sereine du conseil d'administration de l'EPFR, nécessairement lié par les prises de position de son président ;

-en acceptant à nouveau d'être le simple exécutant d'une instruction émanant du cabinet de la ministre lors du vote sur la renonciation à former un recours et en se prononçant à rebours de la conviction qui était alors la sienne de l'intérêt pour le CDR et l'EPFR que le CDR exerce un recours en annulation contre la décision arbitrale ;

-en acceptant, contre sa propre analyse juridique et sur la base d'un simple courriel émanant du seul cabinet AUGUST & DEBOUZY dont il connaissait l'orientation en faveur de la partie TAPIE, la prise en charge par l'EPFR, au titre des « risques non chiffrables », de la partie de la condamnation relative au préjudice moral, bien que cette condamnation ne relève pas du champ de la garantie du CDR envers le CRÉDIT LYONNAIS telle qu'explicitée par la lettre du ministre de l'économie et des finances du 17 mars 1999.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 433-4, 433-22, 433-23 du code pénal.

9-2-2 Jean-François ROCCHI

Attendu qu'il résulte du dossier charges suffisantes contre Jean-François ROCCHI d'avoir :

1/ Complicité d'escroquerie

à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, de l'escroquerie commise par Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP au détriment du consortium de réalisation (CDR), de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et de l'État, visant à l'abandon de l'instance judiciaire en cours dans litige ADIDAS au profit d'un arbitrage frauduleux, qui s'est conclu par la condamnation du CDR et de CDR Créances à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant, puis la remise des fonds correspondant,

En agissant délibérément et de manière systématique et clandestine dans le sens des intérêts de la partie TAPIE ; en mettant tout en œuvre, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, pour substituer à l'instance judiciaire en cours une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE et ses soutiens politiques et contraire aux intérêts du CDR, puis en contribuant de manière décisive au

renoncement du CDR à l'exercice d'un recours contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres, et en ce qui le concerne :

-en donnant immédiatement suite à la proposition des liquidateurs dès les premières semaines de sa prise de fonction et en dissimulant les échanges entre les parties, et les travaux préparatoires à l'arbitrage de février à juin 2007 ; en affirmant faussement avoir opposé aux liquidateurs une simple réponse d'attente au courrier des liquidateurs du groupe TAPIE du 30 janvier 2007 ;

-en s'écartant, dès son entrée en fonction, au détriment des intérêts du CDR et sans raison objective, et de la ligne « ni failli ni enrichi », qui consistait à cantonner d'éventuelles discussions avec la partie adverse dans un cadre excluant tout enrichissement personnel de Bernard TAPIE ;

-en mettant brutalement à l'écart les conseils historiques et expérimentés du CDR au profit d'un nouveau conseil totalement ignorant du dossier et en demandant à celui-ci, avant même la demande officielle de la partie adverse, d'entrer immédiatement en discussion avec la partie adverse sur l'ensemble des questions relatives à l'arbitrage ; en le sollicitant ensuite de manière quasi-exclusive pour l'assister lors de conseils d'administration du CDR ou de l'EPFR et pour apporter une caution juridique et d'expert à ses prises de position et décisions devant les administrateurs ;

-en acceptant de recevoir des instructions irrégulières du directeur de cabinet de la ministre ou du Secrétaire général de l'Élysée et de leur rendre compte et en dissimulant aux administrateurs l'existence de ces instructions et de ces contacts ;

-en communiquant de manière systématique des informations erronées ou déformées aux administrateurs du CDR et de l'EPFR pour à les amener à voter des décisions conformes à ses attentes et à ceux de la partie TAPIE et notamment :

-en dissimulant l'enjeu, la portée réelle de la transaction conclue avec les actionnaires minoritaires au mois d'avril 2007, en taisant la présence de Maurice LANTOURNE parmi les négociateurs et en soutenant contre toute vraisemblance qu'il n'existait aucun risque de porosité entre cette transaction et l'affaire principale ;

-en s'abstenant de leur communiquer des informations essentielles pour l'appréhension du contexte de l'affaire, comme la réunion au Secrétariat général de l'Élysée du mois de juillet 2007 en présence des principaux conseillers du Président de la République et de Bernard TAPIE, ou les directives reçues, en présence de Bruno BEZARD, du directeur de cabinet de mettre en œuvre l'arbitrage ;

-en présentant comme un risque sérieux attaché à la poursuite de l'action judiciaire les demandes extravagantes et irréalistes formulées par les liquidateurs du groupe TAPIE devant la Cour d'appel de renvoi, qui n'avaient pas d'autre objectif que d'amener le CDR à compromettre, ;

-en entretenant les administrateurs du CDR et de l'EPFR dans l'illusion que la procédure arbitrale était encadrée par les acquis juridiques issus des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, et notamment que la recevabilité à agir des liquidateurs n'était retenue que sur le seul terrain contractuel du préjudice propre qui aurait été causé à la société GBT ;

-en acceptant, alors que le CDR n'était pas demandeur à l'arbitrage l'inscription de clauses anormalement favorables aux thèses et aux demandes de la partie adverse, et non conformes aux exigences de son conseil d'administration, qu'il s'agisse des voies de recours, des plafonds d'indemnisation ou de la qualification des préjudices indemnisables ;

-en acceptant d'introduire à la demande de la partie adverse dans le texte du compromis d'arbitrage la

renonciation expresse à la possibilité d'un appel contre la sentence arbitrale, à l'insu de son conseil d'administration malgré la volonté exprimée par les administrateurs du CDR de voir cette faculté inscrite dans le compromis et en suggérant que cette disposition résultait des règles régissant la procédure d'arbitrage ;

-en acceptant de fixer des plafonds d'indemnisation pour des montants très élevés qui rendaient possibles l'octroi d'un boni de liquidation à Bernard TAPIE ; en présentant le plafond au titre du préjudice moral d'une part comme le résultat d'un compromis favorable au CDR et d'autre part comme porteur d'un risque très minime au regard des faits de la cause et de la jurisprudence ;

-en écartant délibérément à la demande de la partie adverse le CRÉDIT LYONNAIS de la procédure arbitrale ; en affaiblissant de ce fait, la défense du CDR ; en présentant faussement cette absence comme résultant de la seule volonté de l'établissement bancaire ; puis en méconnaissant l'obligation conventionnelle de tenir le CRÉDIT LYONNAIS informé de l'évolution du litige ;

-en s'abstenant d'informer son conseil d'administration du refus catégorique et définitif de paiement par le Crédit lyonnais de la contribution de 12 M€, qui découlait de cette exclusion ;

-en manœuvrant, de concert avec Stéphane RICHARD, Bernard SCEMAMA et Bernard TAPIE, pour contourner les conditions d'entrée en arbitrage, et notamment en participant à la rédaction de la lettre du 23 octobre 2007, adressée au président de l'EPFR et faussement signée par la ministre de l'économie et des finances assouplissant les conditions restrictives d'entrée en arbitrage qui avaient été fixées par le conseil d'administration de l'EPFR ; puis en acceptant de conclure, à l'insu de son conseil d'administration et de son actionnaire, un accord transactionnel avec les liquidateurs sur la prise en charge de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1999 ;

-en s'abstenant d'informer son conseil d'administration des négociations relatives à cette franchise, notamment une instruction ministérielle du 23 octobre 2007 et une note du 9 novembre 2007 de Stéphane RICHARD ;

-en s'abstenant d'exercer un contrôle effectif et approfondi sur la désignation des arbitres et en communiquant au conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 des éléments sur l'indépendance des arbitres qu'il savait erronées ;

-en modifiant, postérieurement au conseil d'administration qui avait approuvé le compromis d'arbitrage, le texte de ce compromis, sans en informer quiconque et en procédant à la signature le 16 novembre 2007 de cette version modifiée du compromis, qui permettait aux liquidateurs et aux époux TAPIE de faire valoir l'existence d'un préjudice moral, emportant des conséquences juridiques et fiscales significatives ;

-en dissimulant à son conseil d'administration les manifestations de partialité du tribunal arbitral lors des opérations d'arbitrage, puis en refusant de tirer les conséquences de la découverte d'un élément révélateur de la collusion entre Bernard TAPIE et Pierre ESTOUP résultant d'une note d'honoraire l'avocat Maurice LANTOURNE du 6 juillet 1999 faisant état d'un « rendez-vous avec ESTOUP » et d'une « note à Pierre ESTOUP » en lien avec l'affaire TAPIE;

-en préparant immédiatement, après la perte du contentieux, en concertation avec la partie adverse, les éléments de langage propres étayer et à justifier la décision à venir des pouvoirs publics de s'abstenir de tout recours contre la sentence arbitrale ;

-en manœuvrant de manière à éviter un recours contre la sentence arbitrale ; en précipitant l'examen d'un tel recours par le conseil d'administration du CDR ; en présentant de façon biaisée et unilatérale

les questions juridiques et en organisant la transmission dans l'urgence d'un avis d'avocat déconseillant un recours, qui n'avait pas d'autre objectif que de contrebalancer ceux, alors majoritaires, favorables à un tel recours, des conseils du CDR ; puis en mettant en avant des « concessions » minimes de la partie TAPIE, élaborées de manière précipitée en concertation avec l'adversaire ; en effectuant des pressions lors du conseil d'administration sur Bernard SCEMAMA pour le conduire à voter en défaveur du recours ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 313-1, 313-7, 313-8 du code pénal

2/ Usage abusif des pouvoirs sociaux par dirigeant d'une société anonyme

à Paris en 2007 et 2008, de mauvaise foi, fait des pouvoirs qu'il possède en sa qualité de président de la société CDR un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles, en l'espèce notamment pour satisfaire les demandes du pouvoir politique dans l'espoir de favoriser sa carrière et aux fins notamment d'obtenir un poste très rémunérateur au BRGM :

En agissant délibérément et de manière systématique et clandestine dans le sens des intérêts de la partie TAPIE ; en mettant tout en œuvre, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, pour substituer à l'instance judiciaire en cours une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE et ses soutiens politiques et contraire aux intérêts du CDR, puis en contribuant de manière décisive au renoncement du CDR à l'exercice d'un recours contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres, et en ce qui le concerne :

-en donnant immédiatement suite à la proposition des liquidateurs dès les premières semaines de sa prise de fonction et en dissimulant les échanges entre les parties, et les travaux préparatoires à l'arbitrage de février à juin 2007 ; en affirmant faussement avoir opposé aux liquidateurs une fin de non-recevoir au courrier des liquidateurs du groupe TAPIE du 30 janvier 2007 ;

-en s'écartant, dès son entrée en fonction, au détriment des intérêts du CDR et sans raison objective, et de la ligne « ni failli ni enrichi », qui consistait cantonner d'éventuelles discussions avec la partie adverse dans un cadre excluant tout enrichissement personnel de Bernard TAPIE ;

-en mettant brutalement à l'écart les conseils historiques et expérimentés du CDR au profit d'un nouveau conseil totalement ignorant du dossier et en demandant à celui-ci d'entrer immédiatement en discussion avec la partie adverse sur l'ensemble des questions relatives à l'arbitrage ; en le sollicitant ensuite de manière quasi-exclusive pour l'assister lors de conseils d'administration du CDR ou de l'EPFR et pour apporter une caution juridique et d'expert à ses prises de position et décisions devant les administrateurs ;

-en acceptant de recevoir des instructions irrégulières du directeur de cabinet de la ministre ou du Secrétaire général de l'Élysée et de leur rendre compte et en dissimulant aux administrateurs l'existence de ces instructions et de ces contacts ;

-en communiquant de manière systématique des informations erronées ou déformées aux administrateurs du CDR et de l'EPFR pour à les amener à voter des décisions conformes à ses attentes et à ceux de la partie TAPIE et notamment :

-en dissimulant l'enjeu, la portée réelle de la transaction conclue avec les actionnaires minoritaires au mois d'avril 2007, en taisant la présence de Maurice LANTOURNE parmi les négociateurs et en soutenant contre toute vraisemblance qu'il n'existait aucun risque de porosité entre cette transaction et l'affaire principale ;

-en s'abstenant de leur communiquer des informations essentielles pour l'appréhension du contexte de l'affaire, comme la réunion au Secrétariat général de l'Élysée du mois de juillet 2007 en présence des principaux conseillers du Président de la République et de Bernard TAPIE, ou les directives reçues, en présence de Bruno BEZARD, du directeur de cabinet de mettre en œuvre l'arbitrage ;

-en présentant les demandes extravagantes et irréalistes formulées par les liquidateurs du groupe TAPIE devant la Cour d'appel de renvoi, qui n'avaient pas d'autre objectif que d'amener le CDR à compromettre, comme un risque sérieux attaché à la poursuite de l'action judiciaire ;

-en entretenant les administrateurs du CDR et de l'EPFR dans l'illusion que la procédure arbitrale était encadrée par les acquis juridiques issus des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, et notamment que la recevabilité à agir des liquidateurs n'était retenue que sur le seul terrain contractuel du préjudice propre qui aurait été causé à la société GBT ;

-en acceptant, alors que le CDR n'était pas demandeur à l'arbitrage l'inscription de clauses anormalement favorables aux thèses et aux demandes de la partie adverse, qu'il s'agisse des voies de recours, des plafonds d'indemnisation ou de la qualification des préjudices indemnisables ;

-en acceptant d'introduire à la demande de la partie adverse dans le texte du compromis d'arbitrage la renonciation expresse à la possibilité d'un appel contre la sentence arbitrale, à l'insu de son conseil d'administration malgré la volonté exprimée par les administrateurs du CDR de voir cette faculté inscrite dans le compromis et en suggérant que cette disposition résultait des règles régissant la procédure d'arbitrage ;

-en acceptant de fixer des plafonds d'indemnisation pour des montants très élevés qui rendaient possibles l'octroi d'un boni de liquidation à Bernard TAPIE ; en présentant le plafond au titre du préjudice moral d'une part comme le résultat d'un compromis favorable au CDR et d'autre part comme porteur d'un risque très minime au regard des faits de la cause et de la jurisprudence ;

-en écartant délibérément à la demande de la partie adverse le CRÉDIT LYONNAIS de la procédure arbitrale ; en affaiblissant de ce fait la défense du CDR ; en présentant faussement cette absence comme résultant de la seule volonté de l'établissement bancaire ; puis en méconnaissant l'obligation conventionnelle de tenir le CRÉDIT LYONNAIS informé de l'évolution du litige ;

-en s'abstenant d'informer son conseil d'administration du refus catégorique et définitif de paiement par le Crédit lyonnais de la contribution de 12 M€, qui découlait de cette exclusion ;

-en manœuvrant, de concert avec Stéphane RICHARD, Bernard SCEMAMA et Bernard TAPIE, pour contourner les conditions d'entrée en arbitrage, et notamment en participant à la rédaction de la lettre du 23 octobre 2007, adressée au président de l'EPFR et faussement signée par la ministre de l'économie et des finances assouplissant les conditions restrictives d'entrée en arbitrage qui avait été fixées par le conseil d'administration de l'EPFR ; puis en acceptant de conclure, à l'insu de son conseil d'administration et de son actionnaire, un accord transactionnel avec les liquidateurs sur la prise en charge de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1999 ;

-en s'abstenant d'informer son conseil d'administration des négociations relatives à cette franchise, notamment une instruction ministérielle du 23 octobre 2007 et une note du 9 novembre 2007 de Stéphane RICHARD ;

-en s'abstenant d'exercer un contrôle effectif et approfondi sur la désignation des arbitres et en communiquant au conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 des éléments sur l'indépendance des arbitres qu'il savait erronées ;

-en modifiant, postérieurement au conseil d'administration qui avait approuvé le compromis d'arbitrage, le texte de ce compromis, sans en informer quiconque et en procédant à la signature le 16 novembre 2007 de cette version modifiée du compromis, qui permettait aux liquidateurs et aux époux TAPIE de faire valoir l'existence d'un préjudice moral, emportant des conséquences juridiques et fiscales significatives ;

-en dissimulant à son conseil d'administration les manifestations de partialité du tribunal arbitral lors des opérations d'arbitrage, puis en refusant de tirer les conséquences de la découverte d'un élément révélateur de la collusion entre Bernard TAPIE et Pierre ESTOUP résultant d'une note d'honoraire l'avocat Maurice LANTOURNE du 6 juillet 1999 faisant état d'un « rendez-vous avec ESTOUP » et d'une « note à Pierre ESTOUP » en lien avec l'affaire TAPIE;

-en préparant immédiatement, après la perte du contentieux, en concertation avec la partie adverse, les éléments de langage propres étayer et à justifier la décision à venir des pouvoirs publics de s'abstenir de tout recours contre la sentence arbitrale ;

-en manœuvrant de manière à éviter un recours contre la sentence arbitrale ; en précipitant l'examen d'un tel recours par le conseil d'administration du CDR ; en présentant de façon biaisée et unilatérale les questions juridiques et en organisant la transmission dans l'urgence d'un avis d'avocat déconseillant un recours, qui n'avait pas d'autre objectif que de contrebalancer ceux, alors majoritaires, favorables à un tel recours, des conseils du CDR ; puis en mettant en avant des « concessions » minimes de la partie TAPIE, élaborées de manière précipitée en concertation avec l'adversaire ; en effectuant des pressions lors du conseil d'administration sur Bernard SCEMAMA pour le conduire à voter en défaveur du recours ;

faits prévus et réprimés par les articles L. 242-6 4 ° et L. 249-1 du code de commerce.

3/ Complicité de détournement de fonds publics

à Paris entre 2007 et 2009, alors qu'il était président du CDR, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le tribunal arbitral aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, pour un préjudice inexistant, au terme d'un arbitrage frauduleux,

En agissant délibérément et de manière systématique et clandestine dans le sens des intérêts de la partie TAPIE ; en mettant tout en œuvre, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, pour substituer à l'instance judiciaire en cours une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE et ses soutiens politiques et contraire aux intérêts du CDR, puis en contribuant de manière décisive au renoncement du CDR à l'exercice d'un recours contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres et en ce qui le concerne,

-en donnant immédiatement suite à la proposition des liquidateurs dès les premières semaines de sa prise de fonction et en dissimulant les échanges entre les parties, et les travaux préparatoires à l'arbitrage de février à juin 2007 ; en affirmant faussement avoir opposé aux liquidateurs une fin de non-recevoir au courrier des liquidateurs du groupe TAPIE du 30 janvier 2007 ;

-en s'écartant, dès son entrée en fonction, au détriment des intérêts du CDR et sans raison objective, et de la ligne « ni failli ni enrichi », qui consistait cantonner d'éventuelles discussions avec la partie adverse dans un cadre excluant tout enrichissement personnel de Bernard TAPIE ;

-en mettant brutalement à l'écart les conseils historiques et expérimentés du CDR au profit d'un nouveau conseil totalement ignorant du dossier et en demandant à celui-ci d'entrer immédiatement en discussion avec la partie adverse sur l'ensemble des questions relatives à l'arbitrage ; en le sollicitant ensuite de manière quasi-exclusive pour l'assister lors de conseils d'administration du CDR ou de l'EPFR et pour apporter une caution juridique et d'expert à ses prises de position et décisions devant les administrateurs ;

-en acceptant de recevoir des instructions irrégulières du directeur de cabinet de la ministre ou du Secrétaire général de l'Élysée et de leur rendre compte et en dissimulant aux administrateurs l'existence de ces instructions et de ces contacts ;

-en communiquant de manière systématique des informations erronées ou déformées aux administrateurs du CDR et de l'EPFR pour à les amener à voter des décisions conformes à ses attentes et à ceux de la partie TAPIE et notamment :

-en dissimulant l'enjeu, la portée réelle de la transaction conclue avec les actionnaires minoritaires au mois d'avril 2007, en taisant la présence de Maurice LANTOURNE parmi les négociateurs et en soutenant contre toute vraisemblance qu'il n'existait aucun risque de porosité entre cette transaction et l'affaire principale ;

-en s'abstenant de leur communiquer des informations essentielles pour l'appréhension du contexte de l'affaire, comme la réunion au Secrétariat général de l'Élysée du mois de juillet 2007 en présence des principaux conseillers du Président de la République et de Bernard TAPIE, ou les directives reçues, en présence de Bruno BEZARD, du directeur de cabinet de mettre en œuvre l'arbitrage ;

-en présentant les demandes extravagantes et irréalistes formulées par les liquidateurs du groupe TAPIE devant la Cour d'appel de renvoi, qui n'avaient pas d'autre objectif que d'amener le CDR à compromettre, comme un risque sérieux attaché à la poursuite de l'action judiciaire ;

-en entretenant les administrateurs du CDR et de l'EPFR dans l'illusion que la procédure arbitrale était encadrée par les acquis juridiques issus des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, et notamment que la recevabilité à agir des liquidateurs n'était retenue que sur le seul terrain contractuel du préjudice propre qui aurait été causé à la société GBT ;

-en acceptant, alors que le CDR n'était pas demandeur à l'arbitrage l'inscription de clauses anormalement favorables aux thèses et aux demandes de la partie adverse, qu'il s'agisse des voies de recours, des plafonds d'indemnisation ou de la qualification des préjudices indemnisables ;

-en acceptant d'introduire à la demande de la partie adverse dans le texte du compromis d'arbitrage la renonciation expresse à la possibilité d'un appel contre la sentence arbitrale, à l'insu de son conseil d'administration malgré la volonté exprimée par les administrateurs du CDR de voir cette faculté inscrite dans le compromis et en suggérant que cette disposition résultait des règles régissant la procédure d'arbitrage ;

-en acceptant de fixer des plafonds d'indemnisation pour des montants très élevés qui rendaient possibles l'octroi d'un boni de liquidation à Bernard TAPIE ; en présentant le plafond au titre du préjudice moral d'une part comme le résultat d'un compromis favorable au CDR et d'autre part comme porteur d'un risque très minime au regard des faits de la cause et de la jurisprudence ;

-en écartant délibérément à la demande de la partie adverse le CRÉDIT LYONNAIS de la procédure arbitrale ; en affaiblissant de ce fait la défense du CDR ; en présentant faussement cette absence comme résultant de la seule volonté de l'établissement bancaire ; puis en méconnaissant l'obligation conventionnelle de tenir le CRÉDIT LYONNAIS informé de l'évolution du litige ;

-en s'abstenant d'informer son conseil d'administration du refus catégorique et définitif de paiement par le Crédit lyonnais de la contribution de 12 M€, qui découlait de cette exclusion ;

-en manœuvrant, de concert avec Stéphane RICHARD, Bernard SCEMAMA et Bernard TAPIE, pour contourner les conditions d'entrée en arbitrage, et notamment en participant à la rédaction de la lettre du 23 octobre 2007, adressée au président de l'EPFR et faussement signée par la ministre de l'économie et des finances assouplissant les conditions restrictives d'entrée en arbitrage qui avait été fixées par le conseil d'administration de l'EPFR ; puis en acceptant de conclure, à l'insu de son conseil d'administration et de son actionnaire, un accord transactionnel avec les liquidateurs sur la prise en charge de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1999 ;

-en s'abstenant d'informer son conseil d'administration des négociations relatives à cette franchise, notamment une instruction ministérielle du 23 octobre 2007 et une note du 9 novembre 2007 de Stéphane RICHARD ;

-en s'abstenant d'exercer un contrôle effectif et approfondi sur la désignation des arbitres et en communiquant au conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 des éléments sur l'indépendance des arbitres qu'il savait erronés ;

-en modifiant, postérieurement au conseil d'administration qui avait approuvé le compromis d'arbitrage, le texte de ce compromis, sans en informer quiconque et en procédant à la signature le 16 novembre 2007 de cette version modifiée du compromis, qui permettait aux liquidateurs et aux époux TAPIE de faire valoir l'existence d'un préjudice moral, emportant des conséquences juridiques et fiscales significatives ;

-en dissimulant à son conseil d'administration les manifestations de partialité du tribunal arbitral lors des opérations d'arbitrage, puis en refusant de tirer les conséquences de la découverte d'un élément révélateur de la collusion entre Bernard TAPIE et Pierre ESTOUP résultant d'une note d'honoraire l'avocat Maurice LANTOURNE du 6 juillet 1999 faisant état d'un « rendez-vous avec ESTOUP » et d'une « note à Pierre ESTOUP » en lien avec l'affaire TAPIE;

-en préparant immédiatement, après la perte du contentieux, en concertation avec la partie adverse, les éléments de langage propres étayer et à justifier la décision à venir des pouvoirs publics de s'abstenir de tout recours contre la sentence arbitrale ;

-en manœuvrant de manière à éviter un recours contre la sentence arbitrale ; en précipitant l'examen d'un tel recours par le conseil d'administration du CDR ; en présentant de façon biaisée et unilatérale les questions juridiques et en organisant la transmission dans l'urgence d'un avis d'avocat déconseillant un recours, qui n'avait pas d'autre objectif que de contrebalancer ceux, alors majoritaires, favorables à un tel recours, des conseils du CDR ; puis en mettant en avant des « concessions » minimes de la partie TAPIE, élaborées de manière précipitée en concertation avec l'adversaire ; en effectuant des pressions lors du conseil d'administration sur Bernard SCEMAMA pour le conduire à voter en défaveur du recours ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 433-4, 433-22, 433-23 du code pénal

9-2-3 Stéphane RICHARD

Attendu qu'il résulte du dossier charges suffisantes contre Stéphane RICHARD d'avoir :

1/ Complicité d'escroquerie

à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, de l'escroquerie commise par Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP au détriment du consortium de réalisation (CDR), de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et de l'État, visant à l'abandon de l'instance judiciaire en cours dans litige ADIDAS au profit d'un arbitrage frauduleux, qui s'est conclu par la condamnation du CDR et de CDR Créances à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant, puis la remise des fonds correspondant,

En agissant délibérément et de manière systématique et clandestine dans le sens des intérêts de la partie TAPIE ; en mettant tout en œuvre, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, pour substituer à l'instance judiciaire en cours une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE et ses soutiens politiques et contraire aux intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'État, puis en contribuant de manière décisive au renoncement du CDR à l'exercice d'un recours contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres, et en ce qui le concerne :

-en autorisant à partir de juin 2007 Jean-François ROCCHI à poursuivre et approfondir, à l'insu de son conseil d'administration, et alors qu'il n'avait pas été mandaté pour ce faire, ses échanges avec la partie adverse et ses travaux préparatoires à l'arbitrage ; en entretenant, dès son arrivée au ministère, des relations directes avec Bernard TAPIE ;

-en écartant et en refusant de tirer les conséquences des avis très argumentés de l'APE qui déconseillaient formellement le recours à l'arbitrage et en omettant volontairement d'attirer l'attention de la ministre sur ces avis ; en dissimulant à la ministre, de manière générale, des éléments factuels essentiels à sa compréhension, comme la mise en présence, lors d'une réunion au Secrétariat général de l'Élysée, de Bernard TAPIE et de Jean-François ROCCHI en présence des principaux conseillers du Président de la République, ses instructions au Président de l'EPFR, du CDR, et du directeur de l'APE, le processus ayant conduit à contourner l'instruction ministérielle concernant l'engagement du Crédit Lyonnais ;

-en donnant l'instruction, en méconnaissance tant de sa propre compétence que des compétences et des attributions d'une société anonyme et d'un établissement public, au Président du conseil d'administration du CDR et au Président de l'EPFR, de mettre en œuvre l'arbitrage ; en tentant d'inciter un administrateur indépendant à soutenir le recours à l'arbitrage ;

-en validant les plafonds d'indemnisation établis par Jean-François ROCCHI et la partie TAPIE pour des montants très élevés qui rendaient possible l'octroi d'un boni de liquidation à Bernard TAPIE ;

-en manœuvrant, de concert avec Jean-François ROCCHI, Bernard SCEMAMA et Bernard TAPIE, pour contourner les conditions d'entrée en arbitrage, et notamment en rédigeant en concertation avec le Président du CDR la lettre du 23 octobre 2007 au président de l'EPFR et faussement signée par la ministre de l'économie et des finances ; en adressant ladite lettre directement au président de l'EPFR et en lui donnant l'instruction irrégulière de l'exécuter et d'en répercuter le contenu vers le président du CDR ; en négociant directement avec Bernard TAPIE, à l'insu de la ministre, une transaction avec les mandataires liquidateurs sur la prise en charge par ces derniers de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1993 puis en « autorisant » le Président du

CDR, par une lettre du 9 novembre 2007, rédigée en concertation avec lui, à la mettre en œuvre et à la finaliser avec les liquidateurs du groupe TAPIE, en s'affranchissant des directives et instructions de l'EPFR ;

-en contribuant de la sorte au prononcé d'une décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE dans des proportions extravagantes pour un préjudice inexistant ;

-en manœuvrant de manière à éviter un recours en annulation de la sentence arbitrale ; en contribuant à l'élaboration et à la diffusion d'éléments de langage propres à justifier le recours à l'arbitrage et la sentence ; en sélectionnant, pour la réunion informative organisée par la ministre, des personnalités toutes hostiles au recours, et en excluant la présence du directeur de l'APE et des avocats ayant émis un avis contraire ; puis en donnant dans l'urgence et par téléphone l'instruction irrégulière au président de l'EPFR Bernard SCEMAMA de voter en défaveur du recours ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 313-1, 313-7, 313-8 du code pénal.

2/ Complicité de détournement de fonds publics

à Paris entre 2007 et 2009, alors qu'il était directeur de cabinet de Christine LAGARDE, Ministre de l'économie, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le tribunal arbitral aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, pour un préjudice inexistant, au terme d'un arbitrage frauduleux,

En agissant délibérément et de manière systématique et clandestine dans le sens des intérêts de la partie TAPIE ; en mettant tout en œuvre, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, pour substituer à l'instance judiciaire en cours une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE et ses soutiens politiques et contraire aux intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'État, puis en contribuant de manière décisive au renoncement du CDR à l'exercice d'un recours contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres, et en ce qui le concerne :

-en autorisant à partir de juin 2007 Jean-François ROCCHI à poursuivre et approfondir, à l'insu de son conseil d'administration, et alors qu'il n'avait pas été mandaté pour ce faire, ses échanges avec la partie adverse et ses travaux préparatoires à l'arbitrage ; en entretenant, dès son arrivée au ministère, des relations directs avec Bernard TAPIE ;

-en écartant et en refusant de tirer les conséquences des avis très argumentés de l'APE qui déconseillaient formellement le recours à l'arbitrage et en omettant volontairement d'attirer l'attention de la ministre sur ces avis ; en dissimulant à la ministre, de manière générale, des éléments factuels essentiels à sa compréhension, comme la mise en présence, lors d'une réunion au Secrétariat général de l'Élysée, de Bernard TAPIE et de Jean-François ROCCHI en présence des principaux conseillers du Président de la République, ses instructions au Président de l'EPFR, du CDR, et du directeur de l'APE, le processus ayant conduit à contourner l'instruction ministérielle concernant l'engagement du Crédit Lyonnais ;

-en donnant l'instruction, en méconnaissance tant sa propre compétence que des compétences et des attributions d'une société anonyme et d'un établissement public, au Président du conseil d'administration du CDR et au Président de l'EPFR, de mettre en œuvre l'arbitrage ; en tentant d'inciter un administrateur indépendant à soutenir le recours à l'arbitrage ;

-en validant les plafonds d'indemnisation établis par Jean-François ROCCHI et la partie TAPIE pour des montants très élevés qui rendaient possible l'octroi d'un boni de liquidation à Bernard TAPIE ;

-en manœuvrant, de concert avec Jean-François ROCCHI, Bernard SCEMAMA et Bernard TAPIE, pour contourner les conditions d'entrée en arbitrage, et notamment en rédigeant en concertation avec le Président du CDR la lettre du 23 octobre 2007 au président de l'EPFR et faussement signée par la ministre de l'économie et des finances ; en adressant ladite lettre directement au président de l'EPFR et en lui donnant l'instruction irrégulière de l'exécuter et d'en répercuter le contenu vers le président du CDR ; en négociant directement avec Bernard TAPIE, à l'insu de la ministre, une transaction avec les mandataires liquidateurs sur la prise en charge par ces derniers de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1993 puis en « autorisant » le Président du CDR, par une lettre du 9 novembre 2007, rédigée en concertation avec lui, à la mettre en œuvre et à la finaliser avec les liquidateurs du groupe TAPIE, en s'affranchissant des directives et instructions de l'EPFR ;

-en contribuant de la sorte au prononcé d'une décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE dans des proportions extravagantes pour un préjudice inexistant ;

-en manœuvrant de manière à éviter un recours en annulation de la sentence arbitrale ; en contribuant à l'élaboration et à la diffusion d'éléments de langage propres à justifier le recours à l'arbitrage et la sentence ; en sélectionnant, pour la réunion informative organisée par la ministre, des personnalités toutes hostiles au recours, et en excluant la présence du directeur de l'APE et des avocats ayant émis un avis contraire ; puis en donnant dans l'urgence et par téléphone l'instruction irrégulière au président de l'EPFR Bernard SCEMAMA de voter en défaveur du recours ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 433-4, 433-22, 433-23 du code pénal.

9-2-4 Bernard TAPIE

Attendu qu'il résulte du dossier charges suffisantes contre Bernard TAPIE d'avoir :

1/ Escroquerie

à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, trompé le consortium de réalisation (CDR), l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à consentir, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, à l'abandon de l'instance judiciaire en cours, au profit d'un arbitrage frauduleux puis à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, en exécution d'une sentence arbitrale frauduleuse, une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant et notamment,

-en mandatant et en autorisant son avocat Maurice LANTOURNE à se concerter avec l'ancien magistrat et arbitre Pierre ESTOUP, plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, afin de préparer cette éventualité ;

-en activant de façon incessante ses soutiens politiques dans l'appareil d'État pour que des instructions soient données au directeur de cabinet de la ministre et aux dirigeants des structures de défaisance de substituer à l'instance judiciaire en cours un arbitrage contraire aux intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'État, et comportant des clauses exorbitantes en sa faveur, et notamment l'exclusion du Crédit Lyonnais de la procédure, la renonciation à la faculté d'appel, la fixation de plafonds d'indemnisation démesurés susceptibles de lui apporter un boni de liquidation, la désignation d'arbitres « d'un commun accord des parties », la reconnaissance d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel des époux TAPIE lié à leur qualité d'actionnaire des sociétés du groupe TAPIE ;

-en concevant et en exécutant en concertation avec Stéphane RICHARD un stratagème visant à contourner les conditions d'entrée en arbitrage décidées par la ministre et le conseil administration de l'EPFR, en négociant une transaction sur la prise en charge par les liquidateurs de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1993 ;

-en obtenant, par l'intermédiaire de son avocat Maurice LANTOURNE la désignation dans le Tribunal arbitral de Pierre ESTOUP, qu'il savait acquis à ses intérêts pour être intervenu depuis des années de façon répétée en sa faveur dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires ; en l'autorisant à poursuivre des relations secrètes avec cet arbitre durant les opérations et à mentir sur les interventions passées de Pierre ESTOUP dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à cette affaire ;

-en parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à l'indemniser dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant, puis en activant à nouveau ses soutiens pour obtenir le renoncement du CDR à former un recours contre la sentence ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal

2/ Détournement de fonds publics

à Paris, entre 2007 et 2009, détourné des fonds publics détenus par l'EPFR, dépositaire public, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le tribunal arbitral aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE au terme d'un arbitrage frauduleux pour un préjudice inexistant et notamment,

-en mandatant et en autorisant son avocat Maurice LANTOURNE à se concerter avec l'ancien magistrat et arbitre Pierre ESTOUP plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, afin de préparer cette éventualité ;

-en activant de façon incessante ses soutiens politiques dans l'appareil d'État pour qu'instructions soient données au directeur de cabinet de la ministre et aux dirigeants des structures de défaisance de substituer à l'instance judiciaire en cours un arbitrage contraire aux intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'État, et comportant des clauses exorbitantes en sa faveur, et notamment l'exclusion du Crédit Lyonnais de la procédure, la renonciation à la faculté d'appel, la fixation de plafonds d'indemnisation démesurés susceptibles de lui apporter un boni de liquidation, la désignation d'arbitres « d'un commun accord des parties », la reconnaissance d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel des époux TAPIE lié à leur qualité d'actionnaire des sociétés du groupe TAPIE ;

-en concevant et en exécutant en concertation avec Stéphane RICHARD un stratagème visant à contourner les conditions d'entrée en arbitrage décidées par la ministre et le conseil administration de l'EPFR, en négociant une transaction sur la prise en charge par les liquidateurs de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1993 ;

-en obtenant, par l'intermédiaire de son avocat Maurice LANTOURNE la désignation dans le Tribunal arbitral de Pierre ESTOUP, qu'il savait acquis à ses intérêts pour être intervenu depuis des années de façon répétée en sa faveur dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires ; en l'autorisant à poursuivre des relations secrètes avec cet arbitre durant les opérations et à mentir sur les interventions passées de Pierre ESTOUP dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à cette affaire ;

-en parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à l'indemniser dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant, puis en activant à nouveau ses soutiens pour obtenir le renoncement du CDR à former un recours contre la sentence ;

Faits prévus et réprimés par les articles 433-4, 433-22, 433-23 du code pénal

9-2-5 Maurice LANTOURNE

Attendu qu'il résulte du dossier charges suffisantes contre Maurice LANTOURNE d'avoir :

1/ Escroquerie

à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, trompé le consortium de réalisation (CDR), l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à consentir, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, à l'abandon de l'instance judiciaire en cours, au profit d'un arbitrage frauduleux puis à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, en exécution d'une sentence arbitrale frauduleuse, une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant et notamment,

-en se concertant avec l'ancien magistrat et arbitre Pierre ESTOUP, plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, afin de préparer cette éventualité ;

-en suggérant et en obtenant la désignation pour faire partie du Tribunal arbitral de Pierre ESTOUP qu'il savait acquis à ses intérêts pour être intervenu depuis des années de façon répétée en faveur de Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires ; en poursuivant des relations secrètes avec l'arbitre Pierre ESTOUP durant les opérations d'arbitrage ; en mentant sur l'étendue réelle de ses liens avec Pierre ESTOUP et les interventions passées de celui-ci dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à l'affaire ADIDAS ;

-en parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant.

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-7, 313-8 du code pénal

2/ Complicité de détournement de fonds publics

à Paris entre 2007 et 2009, alors qu'il était avocat de M. et Mme TAPIE, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le tribunal arbitral aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, pour un préjudice inexistant, au terme d'un arbitrage frauduleux,

-en se concertant avec l'ancien magistrat et arbitre Pierre ESTOUP, plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, afin de préparer cette éventualité ;

-en suggérant et en obtenant la désignation pour faire partie du Tribunal arbitral de Pierre ESTOUP qu'il savait acquis à ses intérêts pour être intervenu depuis des années de façon répétée en faveur de Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires ; en poursuivant des relations secrètes avec l'arbitre Pierre ESTOUP durant les opérations d'arbitrage ; en mentant sur

l'étendue réelle de ses liens avec Pierre ESTOUP et les interventions passées de celui-ci dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à l'affaire ADIDAS ;

-en parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant..

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 433-4, 433-22, 433-23 du code pénal

9-2-6 Pierre ESTOUP

Attendu qu'il résulte du dossier charges suffisantes contre Pierre ESTOUP d'avoir :

1/ Escroquerie

à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, trompé le consortium de réalisation (CDR), l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à consentir, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, en exécution d'une sentence arbitrale frauduleuse, une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant et notamment,

-en se concertant, plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, avec Bernard TAPIE et ses avocats, afin de préparer cette éventualité ;

-en acceptant, en concertation avec Bernard TAPIE et son avocat Maurice LANTOURNE, de faire partie de la composition du Tribunal arbitral dans le seul but de favoriser leurs intérêts, en violation du principe d'impartialité qui s'attache à la mission de juger et en signant une déclaration d'indépendance qu'il savait en contradiction avec la réalité des liens noués avec cette partie ;

-en dissimulant ces liens anciens, étroits et rémunérateurs qui l'attachaient à cette partie et ses interventions préalables en faveur de Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires le concernant, lors de sa désignation puis, postérieurement au prononcé de la sentence, lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à l'affaire ADIDAS ; en poursuivant ses relations secrètes avec la partie TAPIE, et notamment avec Maurice LANTOURNE et Jean BRUNEAU, durant les opérations d'arbitrage ;

-en mettant à profit son autorité et son expérience d'ancien haut magistrat et sa pratique des arbitrages pour exercer au sein du tribunal arbitral un rôle prépondérant et marginaliser ses co-arbitres, en pilotant la procédure et en présentant le litige d'une façon univoque, de manière à orienter de manière systématique la solution de l'arbitrage dans le sens favorable aux intérêts de la partie TAPIE ;

-en parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant.

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-7, 313-8 du code pénal

2/ Faux

à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 16 novembre 2007, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre

support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en signant une déclaration d'indépendance à l'égard des parties dans le cadre de l'arbitrage destiné à trancher le litige opposant le CDR, le CDR Créances d'une part et les mandataires judiciaires des sociétés du groupe TAPIE et M. et Mme TAPIE d'autre part, conformément aux termes du compromis d'arbitrage établi par les parties, qu'il savait en contradiction avec les liens anciens, étroits, répétés et rémunérateurs noués avec Bernard TAPIE et ses avocats.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11 du code pénal

3/ Complicité de détournement de fonds publics

à Paris entre 2007 et 2009, alors qu'il était membre du tribunal arbitral, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le tribunal arbitral aux mandataires judiciaires des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, pour un préjudice inexistant, au terme d'un arbitrage frauduleux,

-en se concertant, plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, avec Bernard TAPIE et ses avocats, afin de préparer cette éventualité ;

-en acceptant, en concertation avec Bernard TAPIE et son avocat Maurice LANTOURNE, de faire partie de la composition du Tribunal arbitral dans le seul but de favoriser leurs intérêts, en violation du principe d'impartialité qui s'attache à la mission de juger et en signant une déclaration d'indépendance qu'il savait en contradiction avec la réalité des liens noués avec cette partie ;

-en dissimulant ces liens anciens, étroits et rémunérateurs qui l'attachaient à cette partie et ses interventions préalables en faveur de Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires le concernant, lors de sa désignation puis, postérieurement au prononcé de la sentence, lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à l'affaire ADIDAS ; en poursuivant ses relations secrètes avec la partie TAPIE, et notamment avec Maurice LANTOURNE et Jean BRUNEAU, durant les opérations d'arbitrage ;

- en mettant à profit son autorité et son expérience d'ancien haut magistrat et sa pratique des arbitrages pour exercer au sein du tribunal arbitral un rôle prépondérant et marginaliser ses co-arbitres, en pilotant la procédure et en présentant le litige d'une façon univoque, de manière à orienter de manière systématique la solution de l'arbitrage dans le sens favorable aux intérêts de la partie TAPIE ;

-en parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 433-4, 433-22, 433-23 du code pénal.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons le renvoi de Bernard SCEMAMA, Jean-François ROCCHI, Stéphane RICHARD, Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP devant le tribunal correctionnel pour être jugés conformément à la loi et le maintien sous contrôle judiciaire de Jean-François ROCCHI, Stéphane

RICHARD, Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP.

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Informons Bernard SCEMAMA, Jean-François ROCCHI, Stéphane RICHARD, Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP qu'ils doivent signaler auprès du Procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les informons également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à leur personne.

Fait en notre cabinet, le 18 décembre 2017

Serge TOURNAIRE
vice-président chargé de l'instruction

Claire THEPAUT
vice-présidente chargée de l'instruction

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS — JUGE D'INSTRUCTION

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS — 2012-073

Copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée
- aux personnes mises en examen et leurs avocats
- aux témoins assistés et leurs avocats
- aux parties-civiles et leurs avocats

Le 19 12 2017 le greffier

Copie de la présente ordonnance a été donnée à M. le Procureur de la République

Le 19 12 2017 le greffier,